JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Purchased from the
Trust Fund of
Lathrop Colgate Harper
LITT. D.

BARBE-MARBOIS

52656
Barbé-Marbois
26/1004
RXMPXM
NN.

ÉTAT

DES FINANCES

DE SAINT-DOMINGUE.

BPJCB

ETAT

DES FINANCES

DE SAINT-DOMINGUE,

CONTENANT le réſumé des Recettes & Dépenſes de toutes les Caiſſes publiques, depuis le 10 Novembre 1785, juſqu'au 1er Janvier 1788,

PAR M. BARBÉ DE MARBOIS,

Intendant des Iſles Françoiſes ſous le vent.

AU PORT-AU-PRINCE,

DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

M. DCC. LXXXVIII.

AVERTISSEMENT.

Toutes les ſommes dont il eſt queſtion dans cet Écrit ſont argent des Colonies. On ſait que le change y eſt à 33 & un tiers, c'eſt-à-dire, que la livre tournois y eſt comptée pour une livre & dix ſous.

TABLE

DES TITRES.

ETAT des Finances de Saint-Domingue . . Page 1

État général des dettes actives en faveur des diverses Caisses de la Colonie, au 10 Novembre 1785 23

État général des dettes passives à la charge des diverses Caisses de la Colonie, au 10 Novembre 1785 25

Caisse de la Marine, année 1786 29

Caisse de la Marine, année 1787 33

Compte des Recettes & Dépenses de la Caisse générale . . 35

Compte de la Caisse des Libertés 37

Caisses des droits Domaniaux, Amendes, Épaves, Bâtardises, Aubaines, Confiscations & Droit de deux pour cent 40

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses des Caisses des Entrepôts, pendant les années 1786 & 1787 . . . 43

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses des Caisses des Invalides, pendant les années 1786 & 1787 . . . 44

État de situation de la Caisse des Consignations pour passages d'Esclaves en France, au 31 Décembre 1787 . . . 45

Récapitulation générale des Recettes & Dépenſes des diverſes Caiſſes de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787 46
Fabriques 50
Régie des Greffes 51
Dépôts & Conſignations dans les Greffes 52
Hôpitaux de Providence . . . . . ibid.
Bacs 53
Tableau des Marchés, Fermes & Entrepriſes, ſoit particulières, ſoit générales 56

FIN de la Table des Titres.

TABLE

DES ÉTATS.

ÉTAT des dettes actives en faveur des diverses Caisses de la Colonie, au 10 Novembre 1785 . . . . . N° I

État général des dettes passives, à la charge des diverses Caisses de la Colonie, au 10 Novembre 1785 . . . II

Caisse de la Marine, année 1786 III

Caisse de la Marine, année 1787 IV

Compte des Recettes & Dépenses de la Caisse générale . V

Compte de la Caisse des Libertés VI

Caisses des droits Domaniaux, Amendes, Épaves, Bâtardises, Aubaines & Desherences, Confiscations & Droit de deux pour cent VII

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses des Caisses des Entrepôts, pendant les années 1786 & 1787 . . . VIII

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses des Caisses des Invalides, pendant les années 1786 & 1787 IX

État de situation de la Caisse des Consignations pour passages d'Esclaves en France, au 31 Décembre 1787 . . X

Récapitulation générale des Recettes & Dépenſes des diverſes Caiſſes de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787 XI

État général des différens Baux & des Marchés paſſés pour les Entrepriſes & Fournitures relatives au ſervice de la Colonie XII

FIN de la Table des États.

ÉTAT
DES FINANCES
DE SAINT-DOMINGUE,
Au Premier Janvier 1788.

J'AI commencé au 9 Novembre 1785 à remplir les fonctions d'Intendant de cette Colonie, & dès-lors je me ſuis propoſé de préſenter à SA MAJESTÉ un Tableau fidèle des recettes & des dépenſes publiques, & un Compte exact de l'emploi de toutes les contributions; je n'oſois eſpérer qu'il me ſeroit permis un jour d'en donner connoiſſance aux Colons eux-mêmes, mais ce que j'euſſe alors ſollicité comme une faveur, eſt devenu pour moi une obligation. L'État des Finances de Saint-Domingue va être rendu public, & quelque nouvelle que cette réſolution puiſſe paroître, elle ſera conforme à ce qui doit avoir lieu inceſſamment dans le Royaume. SA MAJESTÉ a preſcrit à ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration de ſes Finances, de publier annuellement le compte général des recettes & des

dépenses (a), & comme ſes Sujets, à quelque diſtance qu'ils ſoient de ſes regards, n'en ſont ni moins chers à ſon cœur, ni moins préſens à ſa penſée, je remplis ſes intentions, en obéiſſant dans cette colonie aux commandemens qu'Elle a donnés pour toute l'étendue de l'Empire.

C'eſt ſous le Miniſtère de M. le Maréchal DE CASTRIES, c'eſt d'après ſes ordres que des réformes, devenues indiſpenſables dans la partie des finances de Saint-Domingue, ont été entrepriſes & exécutées. Ce Miniſtre, dont on n'a pu connoître les projets & les opérations ſans être animé du deſir qu'il avoit de procurer le bien général, a quitté le département qu'il a dirigé avec tant d'éclat. Son ſucceſſeur a été le premier inſtruit de mon deſſein, dès le temps où j'avois l'honneur d'être ſon Co-adminiſtrateur, & l'avantage de l'avoir pour Juge de mes travaux, après qu'il en a été le témoin, eſt inappréciable pour moi. Mais ſi cette circonſtance même me défend de lui offrir le tribut d'élo-

---

(a) « SA MAJESTÉ penſant que la publication motivée des dépenſes, dans toutes les branches » de l'Adminiſtration, eſt toujours un frein pour les abus & une ſatisfaction pour ſes Peuples, ſon » intention eſt qu'à la fin de chaque année & au plus tard dans les ſix premiers mois de l'année » ſuivante, le Conſeil de la Guerre publie un tableau de toutes les dépenſes, tant ordinaires qu'ex- » traordinaires du département de la Guerre ». *Extrait du Réglement particulier, fait par le Roi, » le 13 Octobre 1787.*

« L'intention de SA MAJESTÉ eſt qu'à la fin de chaque année, ou au plus tard dans les ſix premiers » mois de l'année ſuivante, le Conſeil de la Guerre publie un tableau de toutes les dépenſes, tant » ordinaires qu'extraordinaires du département de la Guerre, en annonçant objet par objet le prix » des achats, marchés, régies & entrepriſes, ſoit particulières, ſoit générales. *2e. Réglement du 23* » *Octobre 1787, Art. 24.*

« Le compte qui ſera publié tous les ans de nos recettes & de nos dépenſes, fera connoître » à nos Peuples qu'aucune charge n'eſt reſtée ſans être acquittée, & aucun engagement ſans être rem- » pli. » *Édit de Novembre 1787, portant création d'emprunts graduels & ſuccéſſifs.*

» SA MAJESTÉ penſant que la publication motivée des dépenſes dans toutes les branches de » l'adminiſtration eſt toujours un frein pour les abus & une ſatisfaction pour ſes Peuples, Elle entend » aſſimiler à cet égard le département de la Marine au ſyſtême général qu'Elle a adopté; en conſé- » quence, ſon intention eſt qu'à la fin de chaque année, & au plus tard dans les ſix premiers mois » de l'année ſuivante, le Conſeil de la Marine publie un tableau de toutes les dépenſes tant ordi- » naires qu'extraordinaires du département de la Marine, en énonçant objet par objet le prix des » achats, marchés, régies & entrepriſes, ſoit particulières, ſoit générales.

« Il eſt preſque toujours utile de mettre au plus grand jour le détail de toutes les dépenſes publi- » ques ». *Extrait du Réglement fait par le Roi, portant établiſſement d'un Conſeil d'Adminiſtration du » département de la Marine, ſous le titre de* Conſeil de la Marine, *du 19 Mars 1788, Art. 39 & 42.*

ges dû à l'ami de la Juſtice & de l'ordre, je puis du moins obſerver que mes efforts auroient été ſtériles ſans ſon ſecours, & ſi les diſpoſitions d'adminiſtration qui me regardent directement, n'euſſent été préparées avec un accord qui nous les rendoit, pour ainſi dire, communes. Les réglemens ont attribué à l'Intendant une Juridiction Souveraine en matière de finances, mais le cours des affaires établit dans cette partie comme dans les autres, des rapports réciproques, & une communication néceſſaire pour toutes les opérations majeures. On verra aſſez dans le cours de cet Écrit que ſi je ſuis parvenu au rétabliſſement de l'ordre, c'eſt ſurtout parce que MM. les Gouverneurs & Commandans-généraux ont ſecondé mon zèle, & parce que nous n'avons jamais rien entrepris, qu'après avoir conſulté nos moyens & nous être aſſurés qu'ils étoient ſuffiſans pour l'exécution de nos deſſeins.

Il faut que tant d'autres circonſtances ſe rencontrent pour opérer le bien, qu'on doit peut-être conſidérer ceux dont les travaux ſont couronnés par le ſuccès, comme plus heureux que comme plus habiles. L'Intendant étant forcé d'agir par le miniſtère d'un autre dans le ſecond département de la colonie, il faut qu'une confiance abſolue règne entre lui & l'Ordonnateur employé au Cap; que celui-ci joigne aux lumières & à une connoiſſance parfaite de tous les détails de l'Adminiſtration, un grand amour du travail & une facilité extraordinaire pour toutes les affaires, qu'aſſez habile pour pouvoir agir ſeul & ſans dépendance, il donne l'exemple de la ſubordination, & que, capable d'imprimer le mouvement à la partie de l'adminiſtration qui lui eſt confiée, il le reçoive cependant ſans répugnance, d'un Chef qui ne pourroit répondre de ſes opérations, ſi elles n'avoient pour baſe les mêmes principes & les mêmes vues. Il doit trouver dans le Contrôleur de la colonie aſſez de franchiſe pour ne jamais lui diſſimuler des vérités que la multitude des affaires lui dérobe

ſans ceſſe; aſſez de courage pour oppoſer une réſiſtance inébranlable à tout ce qui lui paroît contraire à la règle, ou préjudiciable au bien du ſervice; aſſez d'amour du travail & aſſez de vigilance pour maintenir dans toute ſon étendue le droit précieux de concourir à toutes les opérations de finance, ſoit pour les recettes & les dépenſes, ſoit pour les achats & les ventes, ſoit pour la reddition & la vérification des comptes, & enfin autant de juſtice que d'habileté pour ne compromettre ni les intérêts des citoyens, par un zèle inconſidéré, ni les droits du Roi, par des principes trop relâchés.

Il faut qu'un même eſprit anime tous les Officiers chargés des différentes parties du ſervice, & qu'un concert parfait, dicté par l'amour du devoir, les réuniſſe & leur faſſe prendre toutes les précautions néceſſaires, autant pour découvrir & empêcher les abus & les prévarications, que pour conſerver l'ordre dans les manutentions importantes qui leur ſont confiées.

Alors, ſecondé par des hommes qui réuniſſent la probité aux talens, l'Adminiſtrateur voit les principales difficultés s'évanouir; ſa tâche devient d'une facilité qui l'étonne lui-même; il ne faut plus une habileté extraordinaire pour diriger des affaires où règne la règle. Dès que chacun eſt à ſes fonctions, chaque objet à ſa place, dès que la ſituation de comptables eſt connue, & que l'on ſait ſur quelles recettes on peut compter, l'économie, mère des dépenſes utiles, permet aux Adminiſtrateurs de former de grandes entrepriſes, avec la certitude de n'être point arrêtés dans leur cours, faute de moyens; la méfiance ceſſe & le crédit renaît : je n'entends par crédit autre choſe que cette confiance d'autant plus abſolue, qu'elle eſt raiſonnée, qui porte tous ceux qui ont des rapports avec le Gouvernement à ſe livrer ſans inquiétude à ſa juſtice : c'eſt là le crédit

qu'il convient d'établir & de conſerver pour s'en ſervir dans les temps de criſe & de difficultés. Plus heureux cependant encore ceux à qui toute eſpèce de crédit, ſans en excepter celle-ci, ſera ſuperflue! Et quel beſoin en auroit-on aujourd'hui à Saint-Domingue? Tout s'y paye comptant, & depuis plus de deux ans il n'a pas été expédié une ſeule ordonnance qui n'ait été apoſtillée des mots *payable à vue*, & qui n'ait été en effet payée au moment où elle a été préſentée. Cette ſeule règle des payemens *au comptant* a produit des avantages ineſtimables. Depuis le 1er Avril 1786, l'Adminiſtration n'a jamais acheté au-delà du prix courant, & elle a ſouvent acheté à 5 & 10 pour cent au-deſſous.

Je ne remonte qu'au 1er Avril 1786, parce que le déſordre n'a ceſſé qu'à cette époque, & ce fut auſſi celle où commencèrent les rembourſemens & compenſations de diverſes ſommes, montant des bénéfices illégitimes qui avoient été faits dans l'eſpace de peu de mois. C'eſt alors, je dois auſſi le dire, que j'ai eu de grands obſtacles à ſurmonter; il a fallu combattre une multitude d'intérêts particuliers; entendre, ſi non ſans émotion, du moins avec patience, les clameurs de tous ceux à qui les réformes enlevoient des profits illicites, qu'ils s'étoient habitués à regarder comme leur patrimoine. L'Adminiſtrateur n'a qu'une voix, les prévaricateurs en ont cent. Les meſures priſes pour ramener l'ordre produiſent leur effet avec une lenteur qu'il eſt impoſſible d'éviter. Le Public ne voit pas d'abord qu'on ne travaille que pour lui; il ignore qu'il s'agit de prévenir l'accroiſſement des impôts: ceux qui s'alimentoient de ſa ſubſtance répandent eux-mêmes que l'Adminiſtration médite de lui faire ſupporter de nouvelles charges, & ces bruits une fois diſſéminés, ne ſe diſſipent pas aiſément; il entend les cris de ceux que l'on force à rapporter, il ne conſidére pas que c'eſt ſon propre bien que l'on fait rendre, & qu'il

profitera de tout ce qu'ils auront reſtitué. Un ſentiment plus généreux que juſte l'incline à la pitié pour les coupables, & il oublie leur faute, pour ne plus voir que leur infortune. Sans chercher à détruire un ſentiment auſſi humain, il convenoit de rectifier les jugemens erronnés dont il a pu être la cauſe; mais ce devoit être encore l'ouvrage du temps, & je vois, que ſans le moindre effort de ma part, l'expérience a fixé l'opinion ſur les réformes qui ont eu lieu. Mais ſi une ſeule année d'un régime ſévère diſpenſe de la ſévérité pendant un grand nombre d'autres, ſi une punition faite avec éclat affranchit pour l'avenir les Adminiſtrateurs du malheur d'avoir à punir, on conviendra peut-être que celui qui s'eſt montré le plus attaché à la règle, n'a pas été le moins humain.

Toute incertitude, s'il y en a encore, ſera diſſipée par la publication de ce Précis, & l'on jugera s'il étoit poſſible de recourir à d'autres moyens pour rétablir dans les finances & dans toutes les parties de la comptabilité un ordre dont il ſera plus difficile de s'écarter déſormais, qu'il ne l'a été d'y revenir. La publication qui ſera faite annuellement d'un compte ſemblable à celui-ci, garantit la continuation de l'empire de la règle, & je prends l'engagement de le faire paroître auſſi long-temps, qu'honoré de la confiance de SA MAJESTÉ, je remplrai ici le poſte où Elle m'a placé.

Mais en offrant ce travail à la colonie, il convient que je la mette en état de l'apprécier. Il ne peut y avoir d'erreurs ou d'inexactitudes dans le tableau des recettes, & rien n'eſt ſi aiſé que de les vérifier; ce ſont les dépenſes qu'il eſt plus difficile de préſenter avec une clarté qui n'admette pas même l'ombre d'un doute : des tableaux iſolés peuvent en donner, il eſt vrai, une connoiſſance générale, & montrer la ſituation des finances avec l'exactitude la plus parfaite; mais ſi l'on s'en tenoit à ce Précis, on riſqueroit de ſe tromper

ſur l'emploi qui a été fait du Revenu Colonial. Je ſuppoſe, par exemple, qu'il a été dépenſé une ſomme de trois millions pour des conſtructions; mais ſi les marchés ont été faits négligemment; ſi ceux qui ont été faits ont été enſuite changés ſans la participation des Chefs, s'ils procurent aux Entrepreneurs des bénéfices exhorbitans; ſi les matériaux ont été payés par le Roi au-delà de leur valeur; ſi l'on a ſuppoſé des ouvrages qui n'ont jamais exiſté, il eſt manifeſte que la ſomme de trois millions a été mal employée, & le tableau n'offrira qu'un fantôme d'ordre qui ne ſervira qu'à couvrir les erreurs, les négligences ou les fautes de l'Adminiſtrateur. Je pourrois prévenir tout reproche à cet égard, en publiant un détail de chaque dépenſe en particulier, mais il faut convenir que la choſe n'eſt guère praticable : d'immenſes volumes n'y ſuffiroient pas. Il faut donc revenir à un moyen facile & certain de répandre la plus grande lumière ſur toutes les dépenſes; c'eſt d'ouvrir les regiſtres des ſix grands dépôts de l'Adminiſtration à tous ceux qui voudront les conſulter. Ce ſont ceux du Contrôle, de la Rédaction des Comptes, des Magaſins, du Bureau des Fonds, de la Vérification générale & les minutes des Notaires de l'Intendance. Il faut que les communications qu'on viendra demander y ſoient données ſans aucune reſtriction; que les marchés ſoient connus, qu'ils puiſſent être comparés aux prix courans; que les ordonnances puiſſent être vérifiées : en un mot, il ne doit y avoir ni ſecret, ni myſtère ſur des affaires de cette nature, & ſi l'on refuſoit la communication d'un ſeul regiſtre, d'une ſeule pièce demandée, il faudroit en conclure qu'un intérêt privé, contraire à l'intérêt général, eſt la cauſe ſecrète de ce refus; il faudroit rendre le refus public & inſiſter avec fermeté ſur la communication, juſqu'à ce qu'elle eût été accordée.

Que les amis de l'ordre ſe préſentent donc avec confiance, & qu'ils viennent aux ſources mêmes puiſer des connoiſſances

qui ſont incomplètes dans les tableaux ci-joints; qu'ils conſultent les comptes généraux & particuliers, les marchés, les régiſtres, les ordonnances; qu'ils ne craignent point d'être taxés d'une curioſité indiſcrette : ils ſont invités à faire cet examen; ils ont pour le demander le motif le plus naturel & le plus légitime, car le Prince veut que tous les Citoyens ayent, en pareille matière, le droit d'examiner par eux-mêmes ſi ſes ſerviteurs ont ſoigneuſement rempli leur devoir.

Qu'ils viennent, dis-je, qu'ils vérifient, qu'ils interrogent, qu'ils ſcrutent la recette & la dépenſe; qu'ils demandent les pièces au ſoutien; qu'ils reviennent encore, qu'ils queſtionnent, qu'ils faſſent des notes, qu'ils prennent des copies; ils trouveront pour leur travail toutes les facilités qu'ils pourront deſirer. L'objet eſt important; c'eſt de l'emploi des contributions du Public, c'eſt de l'emploi d'une ſomme de plus de vingt millions qu'il s'agit de donner connoiſſance à ce même Public. Rien ne doit lui être caché; pas un régiſtre ne doit être fermé, même à ceux qui jugeroient à propos de garder le ſilence ſur le motif de leurs recherches.

Quelques-uns trouveront peut-être trop d'apparat, diſons-le, de la jactance dans ce développement de l'adminiſtration des finances de la colonie; mais pourquoi le diſſimuler? Les témoignages de la ſatisfaction publique ſont la plus noble récompenſe des Adminiſtrateurs; la tâche honorable qu'ils rempliſſent ne peut être payée par un plus digne ſalaire; l'impatience de l'obtenir ne doit pas, j'en conviens, les écarter un moment de la route qu'ils ſe ſont tracée, & quoique l'opinion ne ſoit pas indifférente au ſuccès des meſures même les plus ſages, ils les feroient avorter, en cherchant à capter une bienveillance toujours fugitive quand elle eſt accordée prématurément. Mais ſi dans la vue du bien général, l'Adminiſtrateur a le courage de reſter expoſé à une

longue

longue indéciſion du Public ſur ſes deſſeins; s'il dédaigne la faveur du Peuple, lorſqu'il faudroit l'obtenir par le ſacrifice de l'intérêt même du Peuple; s'il eſt réſolu à reſter méconnu toute ſa vie, plutôt que d'abandonner un moment des principes dont la rectitude lui eſt démontrée, il ne ſera cependant pas inſenſible aux ſuffrages de ceux dont le bonheur a dû l'occuper uniquement; il n'en ſera que plus touché s'il les obtient ſans les ſolliciter & ſans fléchir, & s'il ne les doit qu'à la force de ſes opérations. Pour moi, qui tendant ſans relâche au bien, n'ignore point cependant que j'en laiſſerai infiniment plus à faire que je n'en aurai fait, je l'avouerai, le compte que je rends aujourd'hui a, depuis près de trois années, été le but de ces veilles conſacrées à acquitter ma dette envers la colonie, & à remplir le ſerment que j'ai fait à mon Souverain; je ſerai amplement dédommagé de ma peine, ſi cette publication produit, pour l'affermiſſement de l'ordre, tous les effets que j'en attends.

D'autres croiront que ce Précis dévoile des ſecrets que l'Adminiſtration devroit toujours couvrir d'un voile myſtérieux : des ſecrets ! On le repéte, il n'en eſt point en pareille matière. De quelle utilité pourroit être le myſtère, quand les affaires ſont dans un état de proſpérité ? Quand il n'y a pas une opération, on dit pas une ſeule, qui ne puiſſe ſubir l'examen le plus ſévère ?

On objectera peut-être qu'il importe que les citoyens ignorent que la ſituation du Fiſc eſt floriſſante, & qu'il eſt à craindre que ces circonſtances heureuſes ne les conduiſent à deſirer la diminution des Octrois. Mais on n'ignore pas que les charges publiques augmentent avec la population & en raiſon des progrès de la ſociété. Si depuis moins de trois ans le réſultat des Recenſemens des Eſclaves s'eſt élevé, par les ſoins & le zèle de MM. les Commandans de Paroiſſes & Officiers de Milices, de 300,000 Têtes à près de 400,000;

ſi les Blancs & les Affranchis ont augmenté dans le même rapport; ſi les Cultures ont fait & font encore des progrès étonnans, on conviendra qu'il eſt naturel que les reſſources de l'Adminiſtration ayent pris des accroiſſemens proportionnés. Chaque Citoyen retire & au-delà le montant de ſa contribution aux charges publiques, lorſque la ſomme commune des tributs eſt employée avec économie pour des objets d'une utilité générale. Il eſt des travaux qui ne peuvent s'exécuter qu'à force d'enſemble & qui ſont hors de la portée des individus : leurs efforts iſolés euſſent été inſuffiſans pour opérer un grand effet, mais réunis dans la main du Gouvernement, leur réſultat profite à chacun, en faiſant le bien de tous.

On pourra dire encore que des circonſtances imprévues, la guerre, par exemple, peuvent mettre de l'embarras dans les finances de la colonie, & qu'il eſt prudent de dérober aux regards de la multitude la pénurie du tréſor. Mais je poſe d'abord pour principe que l'Adminiſtration n'a ni le droit de tromper le Peuple, ni celui d'induire en erreur les fourniſſeurs ou les prêteurs, en leur inſpirant une confiance mal fondée dans ſes reſſources; mais, & qu'on ne s'y trompe pas, la vérité, en pareil cas eſt encore, indépendamment de la juſtice, le meilleur parti à prendre. En effet, dès que les payemens ceſſent, ou paroiſſent ſe faire difficilement, on en tire la conſéquence néceſſaire que le tréſor eſt épuiſé; on va même au delà du vrai; on ſuppoſe ſouvent les beſoins, les dettes, les déficits plus grands qu'ils ne le ſont réellement; les fourniſſeurs font la loi, &, en livrant de mauvaiſes marchandiſes, ils mettent un prix d'autant plus grand à leurs ſervices, que la meſure du danger qu'ils courent leur eſt inconnue. Dans la crainte de ſe tromper à leur déſavantage, ils ſuppoſent que la ſituation des affaires eſt preſque déſeſpérée ; ainſi l'on a vu ſouvent dans des momens de criſe

les achats faits pour le compte du Roi, excéder, de cinquante pour cent & même plus, le taux ordinaire du commerce : on a vu des ordonnances ſur le tréſor ſe négocier à quarante pour cent de perte. Lorſqu'au contraire l'état des affaires eſt bien connu, chacun fait ſon calcul, & ſi le prêteur ou le fourniſſeur ont une juſte confiance dans les promeſſes de l'Adminiſtration, ils n'exigent d'elle qu'un dédommagement équivalent au préjudice que leur cauſe la privation momentanée de leurs capitaux, ou l'attente de leur rembourſement. Il eſt donc certain que les inconvéniens de ces publications ſont imaginaires, tandis que les avantages ſont réels & évidens.

Mais ſi elles ſont propres à inſpirer une grande confiance au Public, l'Adminiſtrateur y trouve de ſon côté les motifs d'une entière ſécurité pour toutes ſes opérations. Quel eſt le ſubalterne qui oſera prévariquer lorſqu'il aura à craindre la vigilance de tous les habitans ſans exception? Quel contrôle plus puiſſant que celui de la colonie toute entière? Les fraudes en matière de comptabilité ne peuvent être commiſes ſans complicité. Lorſque celles du Cap m'obligèrent de m'y tranſporter ſoudainement, en Février 1786, j'eus d'abord recours aux regiſtres des bureaux : c'eſt par l'examen de ces témoins muets, & des livres d'un capitaine que je m'aſſurai de toutes ces malverſations, qui avoient troublé le repos de l'Adminiſtrateur vertueux à qui j'ai ſuccédé; qui n'étoient point ignorées dans la colonie, dont le bruit ſe faiſoit entendre juſques dans le Royaume, & qui n'auroient peut-être pas eu lieu, ſi les regiſtres euſſent été dès lors ouverts à tout le monde.

L'Adminiſtrateur, en effet, ne peut employer une ſurveillance plus éclairée & plus efficace que celle à laquelle tout le monde, ſans aucune exception, ſera admis. C'eſt lorſque les marchés ſont paſſés, c'eſt lors du renouvelle-

ment des baux & lors des adjudications qu'il faut que cette inſpection ait lieu; aucune affaire ne doit en être exceptée, & je me félicite d'avoir eu l'occaſion d'ouvrir une route nouvelle, qui ſera infailliblement perfectionnée par ceux qui me ſuivront, & de leur avoir en même-temps procuré le garant le plus sûr de toutes leurs opérations.

On s'eſt plaint quelquefois qu'il n'y avoit point d'eſprit public à Saint-Domingue; s'il eſt un moyen de le faire naître & de l'alimenter, c'eſt d'aſſocier de la ſorte les citoyens aux meſures arrêtées par le Gouvernement; c'eſt de les faire concourir à l'exécution des entrepriſes vraiment coloniales, non pas uniquement comme contribuables, mais auſſi comme co-opérateurs; c'eſt de leur faire connoître, ſans aucune réſerve, l'état des affaires; de leur démontrer que le revenu public eſt appliqué tout entier au bien général, & que loin de craindre la ſurveillance, on a les plus puiſſans motifs de la deſirer. Alors ceſſera cette lutte ſecrette & continuelle entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés; ces efforts des uns pour cacher leur propriété & la ſouſtraire aux taxes, & des autres pour la découvrir & l'impoſer; alors s'établira une confiance réciproque; alors il y aura un eſprit public à Saint-Domingue, & l'Adminiſtration qui l'aura, pour ainſi dire, créé, ſe plaira à l'exciter & à le conſerver, parce qu'il ne pourra en réſulter que des effets auſſi avantageux pour elle-même que pour la colonie.

Il m'avoit été preſcrit par Sa Majesté de conſtater, à mon arrivée à Saint-Domingue, la ſituation active & paſſive des différentes caiſſes; les circonſtances ne me permirent pas d'abord d'acquérir cette connoiſſance importante, pour laquelle rien n'avoit été préparé: j'appris ſeulement que la colonie étoit créancière & débitrice de ſommes conſidérables; mais le premier apperçu me prouva ſuffiſamment que ſes revenus adminiſtrés avec la plus grande économie ne

pourroient ſuffire à la fois aux dépenſes courantes & à l'extinction des dettes. Il fallut donc ſonger à des reſſources extraordinaires, & dès que je pus jetter un coup d'œil général ſur les créances actives, je les conſidérai comme le fonds qui devoit naturellement être employé à l'amortiſſement de la dette publique; en conſéquence, je me fis rendre un compte particulier de l'état de chaque caiſſe. Je reconnus qu'il y avoit entre les mains du Commis principal des Tréſoriers généraux, des repriſes & des créances actives pour plus de ſix millions & demi. C'étoient des fonds des octrois encore dûs par d'anciens Receveurs, des avances faites à des entretenus de différens grades dans la colonie, des payemens trop conſidérables à d'anciens Entrepreneurs, des prêts à des particuliers, & enfin des débets d'anciens Tréſoriers. Mais les deux tiers de cette maſſe des créances étoient dûs par des comptables abſens, fugitifs, morts ou inſolvables ſans caution exiſtante ou connue; le reſte n'étoit ſuſceptible d'être réaliſé qu'au moyen de l'activité la plus ſoutenue. Outre cette ſomme de créances, les unes ſolides, les autres ſans valeur, il exiſtoit encore dans tous les départemens de la colonie, & entre les mains de divers Receveurs de l'octroi des quittances de droits ſur les Nègres & ſur les maiſons, qui, d'après les états que j'en ai fait former, s'élevoient à plus de deux millions & demi, dont une grande partie a été & ſera recouvrée.

Je reconnus auſſi que la colonie avoit fait pendant la guerre des avances aux Alliés de SA MAJESTÉ, & qu'elles pourroient compenſer la dette de Saint-Domingue envers les caiſſes du Royaume.

Cet état actif de la caiſſe de la Marine me fit ſentir combien il étoit eſſentiel de répandre la même lumière ſur la ſituation des caiſſes tant générale que des libertés. Je trouvai en faveur de la première près de 1,500,000 de créances

exigibles à la charge de différens comptables des droits domaniaux, d'anciens Curateurs aux vacances, Receveurs du droit de deux pour cent, Fermiers des poſtes, indépendamment d'une ſomme indéfinie réſultante & à réſulter de l'appurement des comptes de ces mêmes comptables, dont les exercices étoient finis. La caiſſe des libertés m'offrit, tant en eſpèces qu'en obligations, un actif de plus de 200,000 liv. C'eſt la ſeule où je trouvai quelqu'argent. Je ne tardai pas à me convaincre que les inſolvabités réduiroient la maſſe des deux premières caiſſes de plus de moitié, & que je ne pouvois, ſans une erreur groſſière, porter en effectif la ſomme de ces dettes; tout ce qui étoit dû par le Roi ou par la colonie devoit être payé réligieuſement ſans doute, mais il falloit m'attendre à de grandes non-valeurs ſur ce qui étoit dû au Roi & aux différentes caiſſes. C'eſt d'après la connoiſſance exacte de leur ſituation que j'ai formé mon plan. Je n'ai pas craint d'entreprendre une correſpondance déſagréable avec tous les débiteurs, & plus difficile encore avec ceux qui s'obſtinent à ſe taire, qu'avec ceux qui répondent. Il a fallu accorder des termes, uſer de ménagemens envers ceux qui m'ont fait voir de la bonne volonté, & employer la fermeté & la contrainte avec ceux qui n'avoient d'autre but que de temporiſer, ou de ſe tirer d'embarras par des promeſſes qu'ils ſe propoſoient de ne pas tenir, & ceux-ci étoient malheureuſement les plus nombreux. Un comptable qui, portant une main coupable dans ſa caiſſe, a oſé y puiſer à ſon profit, ſe conſidère bientôt comme le poſſeſſeur légitime de ſon larcin; il oublie qu'il n'a rien à prétendre ſur les fonds qu'il a ainſi détournés; il ſe défend, il combat pour les garder, comme ſi l'Adminiſtrateur n'avoit pas le droit le plus abſolu de les retirer de ſes mains; il a profité de ſes détournemens pour acheter des maiſons, des eſclaves, des habitations; il s'eſt tellement identifié avec ce

qu'il a dérobé, que ſes concitoyens eux-mêmes, oubliant l'origine de cette richeſſe uſurpée, lui accordent ſur ſa parole la conſidération qui accompagne d'ordinaire une fortune acquiſe légitimement. Si l'Adminiſtrateur le preſſe, il ſe prévaut d'un premier délai pour en ſolliciter un nouveau; il convient, s'il le faut, qu'il a diverti les fonds publics, mais il allègue qu'il eſt à la veille de faire un grand revenu, qu'il eſt ruiné ſi on uſe de ſévérité envers lui, que le Roi perdra tout par trop de rigueur; il met ſa famille, ſes alliances, ſes amis en avant, &, couvert de ce bouclier, il défie, pour ainſi dire, la ſévérité de l'Adminiſtrateur; il eſt impoſſible de ſe faire une juſte idée de la vigueur avec laquelle il réſiſte à ſe deſſaiſir d'un bien qui n'eſt pas à lui: les pourſuites ne l'étonnent point, les menaces l'effrayent peu, il a recours à des protecteurs; s'il ne compte pas aſſez ſur ceux qu'il a dans la Colonie, il en évoquera du Royaume; il ſollicite, il importune, il obtient des délais; il attermoye, dans l'eſpérance que s'il peut, à force de chicanes & de ruſes, arriver juſqu'à la fin de l'Adminiſtration qui le preſſe, un nouvel Intendant perdra la trace de ce qui aura été arrêté, & qu'au pis aller il en ſera quitte en lui livrant de nouveaux combats pour la défenſe de ſa conquête. En parcourant la correſpondance de mes prédéceſſeurs, j'y ai trouvé des lettres de pluſieurs de ces mêmes comptables, écrites depuis dix & douze ans, & parfaitement ſemblables à celles qu'ils m'écrivent aujourd'hui: j'ai ſenti la néceſſité d'arrêter l'eſpèce de preſcription à laquelle ils ſe flattoient d'atteindre, & l'on ſait aſſez les efforts que j'ai faits pour y parvenir. On pourroit croire qu'ils ont produit tout l'effet que j'en attendois. Mais il y a des comptables qui ont fui de la colonie avec le butin qu'ils avoient fait ſur elle; d'autres entièrement ruinés & victimes eux-mêmes des ſpéculations imprudentes & coupables qu'ils ont faites ſur les fonds du Fiſc, avec plus d'audace qu'ils n'auroient

pu le faire ſur leur propre fortune, n'offrent, pour ainſi dire, aucune priſe à la juſtice, & l'on n'apprendra pas ſans étonnement que ſur la maſſe conſidérable des créances actives que je viens de faire connoître, il n'a été recouvré dans la colonie qu'environ un million deux cent mille livres en 1786 & un million en 1787. Mais j'ai, après de longues diſcuſſions, pris des termes avec preſque tous les débiteurs; je leur ai aſſigné des époques de payement; j'ai même accepté celles que quelques-uns d'entre eux m'ont propoſées, & j'ai ainſi préparé des reſſources aux diverſes caiſſes, dans les rembourſemens graduels que feront leurs débiteurs.

Peut-être, à cette occaſion, me reprochera-t-on de n'avoir pas uſé d'une indulgence ou d'une ſévérité égales envers tous. Il eſt vrai, quant à l'indulgence, puiſqu'il faut que je la juſtifie, que j'ai accordé à quelques débiteurs des termes qui ſe prolongent au-delà de huit années, & j'ai ſupplié Sa Majesté de vouloir bien approuver ces arrangemens. Mais je puis aſſurer, de la manière la plus poſitive, que je n'ai cédé, dans ces circonſtances, qu'à des conſidérations de juſtice, ſoit en faveur d'une veuve qu'un motif reſpectable déterminoit à accepter une communauté douteuſe, ſoit en faveur de quelques cautions victimes d'une confiance abuſée, ſoit enfin envers des comptables qui me prouvoient clairement qu'ils avoient été plus imprudens que coupables: c'eſt ce dont on s'aſſurera en conſultant les regiſtres du bureau des fonds. A l'égard de la ſévérité, ou pour mieux dire de la juſtice exercée envers un petit nombre, c'étoit, je le dis avec conviction, le moyen le plus aſſuré de prévenir le retour des abus, & ſous ce point de vue, c'eſt un des actes de bienfaiſance publique dont les effets ſeront le plus généralement éprouvés.

D'après cet expoſé, quel eſt le comptable infidèle, quel eſt le débiteur direct qui pourra ſe plaindre de la ſévérité exercée

exercée contre lui? Quel eſt le citoyen qui ne reconnoîtra pas que les partis qui ont été pris étoient indiſpenſables pour le rétabliſſement de l'ordre? Je ne diſſimulerai point cependant que pluſieurs débiteurs & comptables ont eu l'adreſſe, juſqu'à ce jour, d'éluder tout arrangement, & que d'autres attendent impatiemment la fin d'une adminiſtration importune, & ſe flattent de pouvoir ceſſer alors les payemens qu'ils ont été contraints de commencer; mais ils ont conçu de vaines eſpérances; leurs obligations tiennent au maintien d'un plan général d'ordre & de répartition; des regiſtres en régle en ſont dépoſitaires; les comptes les plus détaillés ont été envoyés au Miniſtre, & la violation de leurs engagemens n'auroit d'autre effet que d'anéantir les promeſſes conditionnelles que l'Adminiſtration leur a faites, & de rendre néceſſaire l'exercice d'une ſévérité dont elle ne s'eſt volontairement relâchée qu'en faveur de l'exactitude à laquelle ils ſe ſont ſoumis. Au reſte, tout l'éclat qu'ils ont fait étoit facile à prévoir; mais heureuſement le bruit ceſſe & les choſes reſtent. J'ai donc laiſſé un libre cours à ces clameurs, & j'ai atteint le but que je m'étois propoſé, de retirer de leurs caiſſes les ſommes néceſſaires pour payer les dettes publiques, & de tenir conſtamment à la diſpoſition de l'Adminiſtration un fonds de plus d'un million, autrefois épars dans leurs mains, & qui ſouvent s'y perdoit ſans retour.

On s'attend, peut-être, à trouver au nombre des tableaux qui vont faire connoître la ſituation des finances de Saint-Domingue, celui des comptables en retard de produire leurs comptes, & je reconnois que cette pièce eut été néceſſaire pour compléter des connoiſſances que le titre de cette publication ſemble promettre : je dois donc expoſer les motifs d'un ſilence dont je ſens moi même les inconvéniens.

Le désordre des finances de Saint-Domingue m'a paru procéder uniquement du mauvais régime de la comptabilité. Les comptes étoient arriérés dans toutes les parties ; les comptables les rendoient long-temps après la fin de leur exercice ; plusieurs sont morts sans les avoir rendus : les héritiers n'y entendent plus rien, ou feignent de n'y plus rien entendre. Les vérificateurs eux-mêmes ont beaucoup de peine à s'y retrouver. Les loix coloniales ont fixé un terme de cinq années pour la durée de plusieurs exercices de finance, & au lieu de faire compter tous les ans, elles ont malheureusement réglé que les comptables de certaines recettes ne seroient contraints qu'après l'expiration de l'exercice entier, à rendre leur compte définitif ; plusieurs ont amplement profité de cette faculté & les doivent depuis dix années & au-delà. La trace des malversations est perdue ; & si les fonds ne sont pas dilapidés, on sait à peine où les prendre. Ceux qui doivent des comptes annuels s'étoient, pour la plupart, affranchis de cette loi salutaire, & leurs comptabilités étoient en proportion aussi arriérées que les autres.

Le dernier compte rendu par le commis des Trésoriers généraux pour les recettes & dépenses de la caisse de la Marine étoit, quand j'arrivai à Saint-Domingue, celui de 1773. Mes prédecesseurs depuis plusieurs années les avoient successivement trouvés arriérés & n'avoient pu, malgré leurs efforts, atteindre le courant. Je n'aurois pas été plus heureux sans l'établissement d'un bureau nombreux, qui étoit en pleine activité à mon arrivée, & qui s'occupe uniquement de ce travail important.

Quelques curateurs aux vacances devoient des comptes depuis vingt-cinq ans. D'autres les devoient depuis dix & douze ans ; & malgré les dispositions de l'Edit de Novembre mil sept cent quatre-vingt-un, qui oblige ces séquestres à

rendre compte tous les ans, aucun, abſolument aucun, n'avoit obéi à la loi. Il en eſt cependant que j'ai trouvés au premier mot prêts à s'y conformer: leur comptabilité étoit tellement en règle, que le Conſeil a été pendant quelque temps livré à ce travail. En s'occupant ſans relâche de l'audition de tous ceux de ces comptes qui lui ont été préſentés, il a ſingulièrement contribué à en débrouiller le chaos, & il a, pour ainſi dire, fixé le degré de confiance dû à chaque comptable. Celle de l'Adminiſtrateur n'eſt pas le ſeul prix qu'ils obtiennent, celle du public vient auſſi les chercher. Les teſtateurs, loin de s'allarmer d'une intervention quelquefois ſi rédoutable pour les ſucceſſions, les appellent à l'exécution de leurs dernières volontés: on ſe ſouvient encore, au Port-au-Prince, de M. *Faure la Chapelle*; on en cite auſſi un exemple au Cap, & quand je veux propoſer un modele aux comptables nouvellement choiſis, je leur nomme M. *Prieur*.

Je reconnois avec plaiſir que les curateurs aux vacances dont je viens de parler ne ſont point les ſeuls qui méritent des éloges. J'ai d'ailleurs trouvé dans le ſein de la colonie le zèle, l'intégrité & les lumières, ſans le ſecours deſquelles j'aurois déſeſpéré d'arriver au but que je m'étois propoſé. D'autres comptables, je me plais à le répéter, ſe ſont empreſſés à ſeconder les efforts que j'ai faits pour appurer leurs comptes. N'ayant rien à ſe reprocher, ils s'eſtiment heureux de pouvoir remplir ce devoir dans les délais qui leur ſont preſcrits, & en aſſurant leur repos, de prévenir les recherches qui, un jour, troubleroient la tranquillité de leurs familles. Gardiens ſcrupuleux & fidèles, ils n'ont point violé le dépôt qui leur á été confié: leurs livres ſont foi de leur probité & de leur intelligence; ils n'ont jamais réſiſté aux meſures d'ordre qui leur ont été preſcrites, & elles n'ont rien en effet de gênant pour ceux qui n'ont point diverti les fonds

de leur recette : une ſeule lettre, une ſeule demande leur ſuffit ; ils n'ont recours à aucune évaſion, ils n'embrouillent point la queſtion, ils ne prétendent point que la vigilance de l'Adminiſtrateur eſt offenſante pour eux; leurs bordereaux ſont fournis exactement, leurs comptes ſont produits aux époques fixées; ils ſont clairs & exempts d'erreurs; on peut inſpecter leur caiſſe, on peut leur demander les fonds qu'elle a reçus, ſans crainte de la trouver vuide; ils n'en ont pas diſpoſé à leur profit; ils n'ont pas même été aveuglés par le deſir de ſe faire une réputation de généroſité & de bienfaiſance, ſi facile à acquérir, quand on ſe permet de diſpoſer des fonds publics ; dépoſitaires incorruptibles, ils m'ont pluſieurs fois ſollicité de les débarraſſer de cet argent, qui eſt toujours à charge à ceux qui ne veulent pas en uſer pour leur avantage. Leurs mains l'ont reçu & le rendent ſans en avoir été ſouillées ; ils le diſtinguent ſoigneuſement du leur, & ils ne révoltent pas les regards de leurs concitoyens, en appliquant le fonds ſacré de leurs contributions à des dépenſes de jeu, ou à ſervir d'aliment à un luxe d'autant plus coupable, qu'il offenſe à la fois la décence publique, les mœurs & les loix.

La comptabilité des droits domaniaux étoit à-peu-près dans le même état que celles de la marine & des vacances; preſque tous les Receveurs qui avoient fini d'exercer depuis ſix à ſept ans étoient en retard de produire leurs comptes. Quelques-uns étoient morts ſans les rendre, ou avoient quitté la colonie, laiſſant leurs cautions dans une ignorance abſolue de leur ſituation. La comptabilité des fonds des invalides étoit également arriérée. Pluſieurs comptes des droits du domaine d'occident & d'octrois étoient dûs depuis deux années, & quant à ceux des entrepôts, comme l'établiſſement étoit récent, il n'y avoit encore rien de fixe touchant la manière de les rendre. Pour faire ceſſer cette confuſion, j'ai

exécuté les ordres donnés à mon prédéceſſeur, & dont il avoit lui-même ſenti l'utilité, mais dont la guerre l'avoit toujours empêché de s'occuper efficacement; c'étoit à l'égard des comptes du Commis principal des Tréſoriers généraux de tirer une ligne de démarcation entre les comptes courans & les anciens. Je n'ai point attendu que les comptes d'ordre de la colonie, de 1773 à 1785, fuſſent rendus pour m'occuper de ceux de mon adminiſtration; j'ai pris des arrangemens efficaces pour faire rendre celui de 1786 en 1787, & il eſt en effet déjà envoyé en France : celui de 1787 le ſera dans l'année courante, & cette marche, une fois établie, n'éprouvera plus d'altération. Il eſt facile de comprendre tous les avantages qui en réſultent : les erreurs ſont aiſément rectifiées, le préjudice qu'elles cauſent au Roi ou aux particuliers eſt réparé ſur le champ, parce qu'on ſait ſur qui reprendre & à qui rendre : la trace des faits, celle des recettes & des dépenſes eſt encore fraîche; les éclairciſſemens s'obtiennent ſans peine, & les infidélités ſont beaucoup moins à craindre, quand ceux qui ſeroient tentés de les commettre, ſavent qu'elles ſeront découvertes dès l'année ſuivante & qu'ils ne peuvent plus en profiter comme par le paſſé, pendant dix ou quinze ans, & peut-être à perpétuité. L'ancienne comptabilité avance du même pas; il ne reſte plus que les comptes de 1781, 1782, 1783, 1784 & 1785 à rendre. Le Commis principal des Tréſoriers généraux a toujours répondu à mes efforts, en produiſant à méſure des demandes qui lui ont été faites par l'officier intelligent & zèlé qui dirige le bureau de la rédaction; ce comptable vient de mourir & les pièces & papiers qui doivent ſervir à former les comptes de la colonie ont été trouvés dans le meilleur ordre. Si ſa mort ne rallentit point cette activité, ſi, comme je l'eſpère, ceux qui le repréſentent ſe mettent en règle pour les comptes de la marine, ainſi qu'il s'y étoit mis pour ceux de la colonie,

ſa ſituation envers le Roi ſera complétement connue dans le cours de l'année 1790.

Les autres comptabilités n'ont pas fait des progrès moins rapides, & il m'eſt permis d'enviſager le terme où elles ſeront entièrement au courant. Dans cet état des choſes, je n'ai pas cru devoir rendre publique la ſituation des différens comptables envers le Roi & la colonie; j'ai penſé que le régime ſous lequel ils avoient géré devoit faire leur excuſe, du moins quant à préſent, & qu'ils ne ſeroient dans le cas d'être annoncés nominativement à la colonie comme reliquataires, qu'autant qu'ils laiſſeroient expirer l'année courante ſans ſe mettre en règle, & ſans payer les ſommes qui leur ſeront reſpectivement demandées. Les tableaux que je publie font d'ailleurs connoître, de la manière la plus complète, la ſituation des finances de la colonie; ils contiennent ſur chaque article des explications ſuccintes, mais ſuffiſantes pour donner une connoiſſance certaine de cette partie de l'Adminiſtration. Je vais auſſi entrer dans quelques détails qui ne pouvoient y être inſérés & qui ſont cependant indiſpenſables pour en rendre l'intelligence facile : ces détails ſeront ſuperflus ou moins néceſſaires, dans les publications qui auront lieu à l'avenir d'année en année.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES DETTES ACTIVES

en faveur des diverſes Caiſſes de la Colonie,

Au 10 Novembre 1785.

N.° I.

L'ÉTAT N.° I préſente encore 9,714,234 liv. 10ſ. 7 d. à recouvrer; mais les obſervations portées en marge ſerviront à indiquer par approximation la valeur de chaque article, & on jugera aiſément qu'ils éprouveront pour la plupart de très-fortes déductions.

D'un autre côté, on peut compter auſſi ſur des recouvremens conſidérables, & c'eſt après m'en être aſſuré que j'ai pu m'occuper avec une grande confiance de la recherche de tous les créanciers du Roi, auxquels le produit de la dette active étoit deſtiné en entier. On m'avoit prévenu, dès le premier jour de mon arrivée dans cette colonie, qu'ils étoient très-nombreux, & cette vérité ne me fut que trop confirmée par une multitude de demandes auxquelles le dénuement abſolu des caiſſes ne me permit pas de ſatisfaire. Tous les créanciers me preſſoient de fixer du-moins une époque certaine à laquelle il ſeroient payés, & rien n'étoit plus juſte que cette demande. Mais il ne me fut pas poſſible de leur donner d'eſpérances. Je me bornai pour lors, à l'exemple de mes prédéceſſeurs, à faire un premier pas pour ſortir du chaos, & j'ai été aſſez heureux pour n'être interrompu juſ-

qu'ici, ni par la guerre, ni par aucun autre obſtacle. Le 26 Novembre 1785, je rendis une Ordonnance pour obliger tous les porteurs de bons de caiſſe, d'acquits de dépenſes, ou d'ordonnances de payement, à les préſenter à l'enregiſtrement. Les créanciers du Roi, à quelque titre que ce fût, purent ſe faire connoître; j'apportai même autant de ſollicitude à les découvrir que d'autres en mettent quelquefois à fuir ceux à qui ils doivent. Ces ſoins produiſirent à-peu-près tout l'effet que je m'en étois promis. La majeure partie des créanciers préſenta ſes titres; ils furent enregiſtrés, & bientôt je connus parfaitement la maſſe des dettes de la colonie.

Le premier coup d'œil m'étonna d'autant plus que le mal, déjà grand par lui-même, m'étoit encore exagéré par des perſonnes intéreſſées à me perſuader que je ne parviendrois jamais à le guérir. L'ordre a quelque choſe de ſi ſatisfaiſant, il eſt ſi propre à diminuer le travail & à prévenir les abus, que je n'aurois pu, ſans une affliction profonde, renoncer à l'eſpoir de le rétablir. Je m'engageai donc dans un examen ſérieux de la carrière que j'allois parcourir; l'eſpoir d'être ſecondé par d'honnêtes gens, que le ſuffrage public m'indiquoit, ſoit hors de l'Adminiſtration, ſoit parmi les membres qui la compoſoient, me remplit de courage & de confiance, & ils ont pleinement juſtifié mes eſpérances. Je ceſſai bientôt d'être inquiet ſur l'événement, parce qu'en même temps que j'avois pris connoiſſance des charges, je m'étois fait inſtruire des reſſources, & l'on voit, par le tableau N.° I, qu'elles étoient conſidérables.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES DETTES PASSIVES,

à la charge des diverſes Caiſſes de la Colonie,

au 10 Novembre 1785.

N.° II.

LE tableau N.° II fera connoître les différens objets des dettes paſſives, avec autant de détails & de préciſion qu'on peut en deſirer dans un travail de ce genre. Les demandes d'un ſeul des créanciers montoient à la ſomme de . . . . . 3,141,265 l. ſ. 4 d.

Il y faut ajouter les travaux faits pendant mon adminiſtration & qui montent, 1.° pour l'année 1786, à . . . . . 65,852 7 4.

2.° pour la nouvelle conduite des eaux de la ravine des caſernes du Cap, ſuivant un toiſé de 1787, qui ne comprend que cette dépenſe à . 923,824 12 4.

4,130,942. » »

On verra avec quelque ſurpriſe que ſur cette ſomme je lui ai fait payer, dans l'eſpace de 18 mois, 2,436,490 liv. 17 ſ. 8 d. & que toutes les autres dettes ónt néanmoins été

ſoldées avec la plus ſcrupuleuſe exactitude. (a) J'ajouterai que le ſervice courant s'acquitte ponctuellement, que les ordonnances ſont délivrées au moment de la fourniture des marchandiſes ou de la confection des travaux, qu'elles ſont payées à vue, & qu'il y a même des avances conſidérables faites à tous les Entrepreneurs. Il n'eſt point indifférent de le publier ici de la manière la plus authentique. Je préviens de la ſorte toutes les réclamations qui pourroient être faites un jour à la charge de mon adminiſtration, & j'épargne à ceux qui me ſuivront la perplexité où j'ai été moi-même, quand on m'a préſenté des titres en quelque ſorte ſurannés, & que j'ai néanmoins dû faire payer, parce qu'à leur ancienneté près, je les ai trouvés dans la meilleure règle (b). Je leur laiſſe en même-temps un moyen de ſe défendre contre toutes les demandes qui pourroient leur être faites en indemnité, & j'ai éprouvé combien il importe à un nouvel Adminiſtrateur de ſe tenir en garde ſur cet article. J'avois à peine touché terre en cette colonie qu'il me fut demandé, par une ſeule perſonne, une indemnité de douze cens mille livres. Cette réclamation étoit accompagnée de tant de témoignages & de ſollicitations, que je me reprochois preſque de prendre du temps pour l'examiner. Au réſultat cependant & après de longues recherches, elle me parut devoir être entièrement rejetée. J'en

(a) Ce créancier a reçu d'autres payemens aſſez conſidérables ſur mes ordonnances ou celles de l'Ordonnateur au Cap, mais ils ont été faits en 1788, & ne peuvent être employés que dans le compte qui ſera publié l'année prochaine.

(b) Parmi les articles conſidérables, il y en avoit un de 130,000 liv. pour fournitures faites dans les magaſins du Roi au Cap. Le porteur des titres ne s'étoit point préſenté dans le temps; mes recherches dans ce département me firent connoître ſes prétentions, & je fus auſſi qu'il vouloit les laiſſer dormir juſqu'à une époque moins critique. Mais je jugeai néceſſaire de le forcer à rompre le ſilence, & à déclarer s'il étoit ou s'il n'étoit pas au nombre des créanciers du Roi. Il ſe préſenta après une longue réſiſtance; il réclamoit 130,000 liv. les pièces paroiſſoient en règle; mais après des recherches pénibles & longues, il lui fut payé 13,396 l. c'eſt-à-dire, un peu plus du dixième de la ſomme réclamée. Il s'en contenta & donna une quittance finale, en réſervant cependant par cet acte ſes droits ſur ceux à qui il avoit payé d'avance une ſomme de 44,000 liv.

informai le Miniſtre qui procéda lui-même à un nouvel examen, & confirma ce que j'avois proviſoirement ordonné.

Je n'ai pas dû me borner à connoître les créanciers du Roi dans la colonie. J'ai auſſi cherché à établir la ſituation de la caiſſe de la Marine à Saint-Domingue avec la caiſſe générale de France. Je n'ai pu juſqu'ici obtenir que des apperçus. J'ai conſtaté cependant que les beſoins de la guerre y ont conſommé tout le produit des droits du domaine d'occident. SA MAJESTÉ, en conſéquence, a bien voulu en ordonner la compenſation & la décharge. J'ai trouvé auſſi la colonie débitrice envers la caiſſe des Invalides de près de 350,000 liv. Cette dette a été payée dans le cours de la ſeconde année de mon adminiſtration, ſans aucun effort, & en traites pour les ſommes dues par les Tréſoriers généraux à la colonie, pour avances faites aux bâtimens de la Station. C'eſt ainſi qu'en ſuivant le plan d'ordre & d'économie que le Miniſtre m'avoit tracé, je ſuis parvenu, en moins de deux ans, à éteindre pour quatre millions effectifs de dettes à la charge de diverſes caiſſes, avec les ſecours que j'ai trouvés dans la colonie même, & ſans recourir aux caiſſes du Royaume, ainſi qu'on me l'avoit fait craindre à mon arrivée. Les ſommes liquides ont toutes été payées, comme on le voit au tableau N.° II, à l'exception de celle de 29,060 liv. 1 ſ. Quant à celle de 1,694,451 l. 2 ſ. 10 d. la demande en eſt préſentement ſoumiſe au Miniſtre, & juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué, je la laiſſerai ſubſiſter, au moins pour la majeure partie, ſous la forme d'une réclamation. Elle a, au reſte, été diminuée pendant les ſix premiers mois de 1788, par des payemens qui ſeront employés dans le compte de cette année.

On pourroit réſumer ces deux premiers tableaux de la manière ſuivante. Les dettes paſſives de la colonie

& les prétentions à ſa charge montoient au 10 Novembre 1785, à la ſomme de . . . . . 10,241,237l. 11 ſ. 4 d.

Les dettes liquides & les prétentions ſont réduites à la ſomme de . . . . . 1,723,511 3 10.

Les dettes actives montoient à la ſomme de . . 14,772,723 14 4.

Elles montent encore à celle de . . . . . 9,714,234 10 7.

Ce réſultat fait voir combien les Adminiſtrateurs ont été attentifs à faire payer ce que le Roi devoit, & combien ils ont été indulgens à faire rentrer ce qui lui étoit dû.

CAISSE DE LA MARINE

EXERCICE 1786.

N.° III.

LE compte par bref-état des recettes & des dépenſes de la caiſſe de la Marine pendant l'année 1786, vient enſuite; c'eſt le plus important des comptes annuels de la colonie. Il eſt accompagné d'obſervations qui éclaireront ſur chaque partie de cette comptabilité. Un coup d'œil jeté ſur la recette extraordinaire rappellera les circonſtances qui, en réuniſſant tous les fonds dans une ſeule caiſſe, avoient fait diſparoître cette ligne ſagement tracée par mes prédéceſſeurs entre les fonds Royaux & les fonds coloniaux, ainſi appellés, parce que SA MAJESTÉ en a cédé le produit pour différens objets d'utilité publique.

On remarquera une ſomme de 762,891 l. 2 ſ. 6 d. pour prêts faits par différentes caiſſes à celle de la Marine. Ces verſemens furent une ſuite de la réſolution que j'avois priſe de tout payer au comptant. Je ne crus pas juſte de faire attendre les créanciers d'une caiſſe épuiſée, tandis qu'il y avoit des fonds oiſifs dans une autre; en conſéquence, je tirai ſur toutes celles où j'en trouvai, & c'eſt par ce moyen que j'ai maintenu invariablement le payement à vue de toutes mes ordonnances; diſpoſition ſi importante que je n'héſite pas à dire qu'elle économiſe annuellement un million au moins, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'elle empêche une perte de plus d'un million que le Fiſc éprouve,

quand l'Adminiſtration eſt forcée de faire travailler à crédit, & ſurtout quand les termes des payemens ſont incertains. Mais il ne faut pas ſe diſſimuler que ces emprunts & ces rembourſemens alternatifs ſeroient une ſource de confuſion & d'obſcurité s'ils n'avoient un terme, & je m'occupai des moyens de les faire ceſſer, auſſitôt que, maître de mes opérations, je pus revenir à l'ordre, ſans nuire à l'exactitude & à la célérité des payemens. Je m'attachai alors à rendre à chaque caiſſe les recettes qui leur étoient propres, & à leur faire acquitter les dépenſes qu'elles devoient ſupporter. Elles ſe ſoutiennent toutes aujourd'hui par leurs propres forces, à l'exception ſeulement de celles des domaines, dont je n'ai pu, juſqu'à préſent, balancer les recettes & les dépenſes, ainſi que je l'expliquerai quand il ſera queſtion de l'État qui fait connoître les unes & les autres.

Le vrai ſens de l'art. 63 de l'Édit des vacances du mois de Novembre 1781, avoit été mal ſaiſi, & il en étoit réſulté une ſubverſion totale dans cette partie de la comptabilité. Quelques curateurs aux ſucceſſions vacantes avoient, d'après une fauſſe interprétation des diſpoſitions de cet article, verſé dans la caiſſe de la Marine des fonds provenans des ſucceſſions vacantes. J'ai moi-même, dans les premiers temps de mon adminiſtration, ſuivi cette marche qui mettoit dans la main du commis principal des Tréſoriers généraux des fonds dont il ne devoit compter à aucun titre avec eux. Les conſéquences en ont bientôt été ſenties : elles ont été repréſentées à Sa Majesté, qui, en interprétant cet article en tant que de beſoin, a ordonné que ces fonds ſeroient verſés des caiſſes des curateurs dans celle du Receveur général de la colonie.

J'élaguai auſſi de la comptabilité du commis principal des Tréſoriers généraux quelques rameaux qui ne me permettoient pas d'en voir l'enſemble avec netteté, & je fis con-

noître à ce comptable la néceſſité d'en compter ſéparément. On voit que mon travail conſiſtoit bien moins à innover qu'à remettre chaque choſe à ſa place & à empêcher que par inadvertance, ou par l'habitude de l'ancienne routine, on ne reprit les formes que je venois d'écarter. C'eſt ainſi que les recettes de la caiſſe de la Marine ont été réduites aux objets qui lui ſont propres, & de la ſorte le compte par bref-état qui ſera publié pour 1788, ne ſera compoſé que des articles qui doivent réellement le former.

J'aurois pu omettre dans ce tableau & dans celui qui ſuit la recette réſultant des traites faites ſur les Tréſoriers & Munitionnaires généraux, puiſqu'elles n'ont pour objet que les dépenſes des bâtimens de la Station, & qu'au lieu d'être une dépenſe de la colonie, c'eſt une ſimple avance dont elle eſt preſqu'auſſitôt rembourſée. Néanmoins, comme dans la première année de mon adminiſtration, la ſomme de ces traites à ſurpaſſé celle des dépenſes, & qu'il en eſt réſulté un actif réel, dont le produit a été employé à l'amortiſſement de la dette publique, j'en ai fait, dans le tableau N.° III, ainſi que dans le ſuivant, une exacte mention, & c'eſt avec confiance que je préſente ces deux États comme le réſumé général des recettes & des dépenſes de cette caiſſe pendant l'année 1786. Les fonds non conſommés de cet exercice montoient à 152,994 l. 13 ſ. 2 d. Cette ſomme eſt modique, mais on doit ne pas perdre de vue que c'eſt l'année dans laquelle la partie la plus conſidérable des dettes de la colonie a été acquittée, & c'étoit beaucoup d'avoir ce reſtant en caiſſe, à la fin de 1786, tandis que les anticipations avoient été de 408,335 l. 6 ſ. 1 d. à la fin de 1785.

Ce tableau & le quatrième offrent le détail des productions exportées de la colonie. On peut comparer les années entr'elles, & juger du progrès des cultures en général.

Quant à leur déclin, il ne paroît aujourd'hui aucunement à craindre. Les produits de l'année 1786 ont été moins considérables cependant que ceux de 1785, qui s'étoient élevés pour l'octroi à la somme de 6,429, 198l. 15 s. 5 d. Mais en 1785 les récoltes avoient été fort abondantes, au lieu qu'en 1786, la colonie eut à souffrir d'une grande sécheresse.

CAISSE DE LA MARINE.

EXERCICE 1787.

N.° IV.

ON ſera frappé d'une augmentation de près de 500,000 l. dans la perception des droits d'octroi ſur les denrées exportées en 1787, comparée avec celle de 1786. On ne doit l'attribuer ni à un meilleur régime, ni à une bonification de la recette. Elle eſt néceſſairement liée à celle des produits de la colonie, ou à une plus grande exactitude dans leur deſtination en faveur de la Métropole. Mais ce qui prouve déjà la régularité des verſemens faits par les Receveurs de l'octroi en exercice, & en même temps la certitude où ils ſont que leur ſituation eſt toujours connue, ce qui démontre qu'ils ne conſidérent l'argent qu'ils reçoivent que comme un dépôt, c'eſt que ſur une ſomme de plus de 6,600,000 l. par eux perçue pendant l'année 1787, dans les douze départemens de la colonie, il ne reſtoit dans les diverſes caiſſes, au 31 Décembre de l'année dernière qu'une ſomme de 156,914 l. 13 ſ. 3 d. tout le reſte, juſqu'à la concurrence des 935,160 l. 5 ſ. 5 d. montant des fonds non conſommés de cet exercice, ſe trouvoit verſé dans la caiſſe du commis principal des Tréſoriers généraux & dans celles des Tréſoriers particuliers. J'inſiſte ſur ces détails, parce que je partage la ſatisfaction avec laquelle les contribuables doivent apprendre que le produit des impoſitions n'eſt point diverti ou employé à la fortune de celui qui n'en eſt que le dépoſitaire & parce

qu'il eſt de toute juſtice de faire connoître au Public l'exactitude & la fidélité de ces comptables.

Les fonds non conſommés de cette année 1787 montent, pour cette caiſſe, à 935,160 l. 5 ſ. 5 d. c'eſt le premier fruit du retour de l'ordre interrompu pendant les dernières années de la guerre. Il eſt à deſirer que l'Adminiſtration ait toujours de la ſorte environ un million libre & diſponible. Comme il n'eſt en reſerve cependant que pour qu'on puiſſe en faire uſage dans des circonſtances urgentes, il ſubira, ſans doute, quelquefois des diminutions : mais l'Adminiſtration s'appliquera, dès que le beſoin ſera paſſé, à rendre au tréſor ce qu'elle en aura tiré; elle ne ſera de la ſorte jamais dans le cas de recevoir la loi. Nous faiſons depuis deux ans l'expérience de ce régime, & on verra par le compte de 1788 combien il en eſt réſulté de facilité pour les entrepriſes conſidérables, commencées en 1787 & qui ne tarderont pas à être à leur fin.

C O M P T E

DES RECETTES ET DÉPENSES

de la Caiſſe générale.

N.° V.

LE compte de la caiſſe générale me paroît le plus propre à démontrer les bons effets de la marche qui a été adoptée. Pendant l'année 1784, qui a précédé celle où je ſuis entré en fonctions, cette caiſſe n'avoit reçu qu'environ 155,000 l. ſomme inſuffiſante pour le payement des charges, émolumens & appointemens qui y ſont aſſignés. La ſomme en caiſſe étoit à mon arrivée de 121 l. 16 ſ. 7 d. La caiſſe de la Marine qui étoit en poſſeſſion depuis pluſieurs années d'une partie de ſon revenu, acquittoit auſſi une partie de ſes charges, ou plutôt elles ſe payoient aſſez mal. Il ſuffiſoit d'être débiteur de cette caiſſe pour ſe perſuader que l'on étoit diſpenſé de payer, & par la même raiſon, les créanciers étoient ſi convaincus du dénuement de la caiſſe, que pluſieurs n'avoient fait aucun uſage des titres dont ils étoient porteurs. Mais le retour d'une eſpèce d'abondance a fait reparoître diverſes ordonnances de payement déjà anciennes & il a fallu les acquitter. Ce ſont les recouvremens faits ſur les débiteurs, les payemens faits par les fermiers, qui ont mis cette caiſſe en état de venir à ſon tour au ſecours de celle de la Marine, de payer une partie des charges de la caiſſe des amendes, & pour plus de 500,000 l.

d'autres dépenſes, & qui ont permis de réſerver un fonds libre, tantôt plus, tantôt moins conſidérable, pour faire toujours face aux réclamations éventuelles.

On a vu dans l'État N.° I ce qui compoſe l'actif de cette caiſſe; c'eſt la partie de ſon revenu que l'on peut regarder comme recette extraordinaire, & c'eſt celle qui doit ſubvenir aux dépenſes pareillement extraordinaires. Les débets réſultans de la liquidation des comptes des droits domaniaux, les fermages des poſtes & des bacs en forment le revenu certain. On s'occupe des moyens de donner au dernier article la deſtination qui lui convient. Les débets des ſucceſſions vacantes, juſqu'à l'époque à laquelle elles ſont préſumées tombées en deshérence, n'y ſont qu'en dépôt.

Les fonds aſſurés de cette caiſſe, employés ſans diſtraction au payement des charges qui y ſont aſſignées, paroiſſent devoir y ſuffire toujours. Elle pourra même acquitter, comme en 1787, une partie de la dépenſe de la caiſſe des amendes,

COMPTE

DE LA CAISSE DES LIBERTÉS.

N.° VI.

L'ÉTAT N.° VI préſente l'enſemble des recettes & dépenſes de la caiſſe des libertés; cette caiſſe paſſoit pour avoir un fonds inépuiſable & pour aſſurer de grandes reſſources à une Adminiſtration bienveillante. Il eſt vrai que ce fut la ſeule dans laquelle je trouvai des fonds libres : ils ſembloient, au premier coup d'œil, s'élever à près de ſix cens mille livres, mais ils ſe trouvèrent réduits à 110,000 liv. par la néceſſité d'acquitter pour plus de 466,000 liv. d'ordonnances tirées par mon prédéceſſeur, & qui ne furent préſentées au payement que peu de jours après mon arrivée. Cette reſſource fut de la ſorte bientôt épuiſée; mais après m'être aſſuré des moyens que m'offroit la caiſſe, ſoit dans le recouvrement de ſes actifs, ſoit dans ſes revenus, nous réſolumes M. le Gouverneur-général & moi de preſſer l'exécution des travaux dont nous l'avions trouvé chargée. Le remblai des quais du Port-au-Prince & l'ouverture du chemin de Jacmel furent alors pouſſés avec activité, & non-ſeulement les payemens ſe firent avec aiſance, mais cette caiſſe fut bientôt en état de prêter à celle de la Marine, que je ne pouvois parvenir à mettre au courant, attendu les dettes conſidérables qu'elle eut à payer pendant toute l'année 1786.

On trouvera l'article des penſions aſſignées aux pères & mères de dix & douze enfans plus conſidérable qu'on ne le

penſe en général : l'Adminiſtration a fait faire des vérifications exactes à ce ſujet, elle ne peut douter aujourd'hui que toutes celles qui ſont payées ne ſoient légitimement acquiſes, & la publication qui ſe fera annuellement dans les Gazettes du nom de tous les penſionnaires & du lieu de leur réſidence, eſt le moyen le plus aſſuré de prévenir toutes les irrégularités qu'il étoit difficile d'empêcher auparavant.

Il ne peut être queſtion dans cet Ecrit des rapports qui ont lieu entre les affranchiſſemens & la conſtitution de la colonie : je me borne à dire que l'Adminiſtration n'a point été ſéduite par l'appât d'une augmentation des reſſources dont elle a beſoin, même pour les travaux d'une utilité générale. Mais perſonne n'ignore que chaque manumiſſion, en diminuant le nombre des têtes ſoumiſes à l'impoſition municipale, augmente le nombre de ceux qui, ſouſtraits à l'eſclavage, & dégagés du joug domeſtique, deviennent membres de la ſociété, & néceſſitent une augmentation de ſurveillance & des dépenſes qu'elle entraîne. Ces conſidérations & d'autres déterminèrent M. le Général & moi à élever la taxe des affranchiſſemens. On remarquera qu'en 1787 il n'en fut accordé qu'environ moitié autant qu'en 1785, mais que le revenu de la caiſſe n'a pas éprouvé une diminution à beaucoup près auſſi conſidérable : les affranchiſſemens gratuits n'ont été qu'une dette payée à la juſtice, un hommage rendu à la loi, & il n'eſt peut-être pas inutile de rapporter ici que le dernier Gouverneur-Général voulant, en quittant Saint-Domingue, procurer la liberté à un de ſes eſclaves, n'a pas cru pouvoir ſuſpendre pour lui ſeul les diſpoſitions de la loi, dont nous avions conſtamment maintenu l'exécution à l'égard de tous & qu'il a fait payer la taxe.

La caiſſe de la Marine avoit prêté en 1785, peu de temps avant mon arrivée, 1,704,000 liv. à celle des libertés pour le montant de la dépenſe de la fontaine & de l'aqueduc du Fort-Dauphin, mais il ne ſera point queſtion de cette

dette dans les tableaux de la recette & de la dépenſe, attendu qu'elle eſt antérieure à mon adminiſtration, & qu'elle ne change rien aux réſultats généraux.

CAISSES

DES DROITS DOMANIAUX,

Amendes, Épaves, Bâtardiſes, Aubaines & Deshérences, Confiſcations & Droit de deux pour cent.

N.° VII.

LA comptabilité ſimple & facile de la caiſſe des libertés contraſte d'une manière frappante avec l'adminiſtration compliquée de celle des droits domaniaux. Je me ſuis efforcé dans l'État N.° VII, de la faire connoître dans les différentes branches qui la compoſent; mais on verra aiſément que je n'y ſuis parvenu qu'en partie : entraîné par beaucoup d'autres affaires encore plus preſſées, il me fut impoſſible, pendant une grande partie de l'année 1786, de donner à cette caiſſe une attention directe, & de la ſoumettre au régime uniforme & ſimple qui s'introduiſoit dans les autres parties de la finance. Quelques Receveurs avoient oublié que pendant le cours de leur geſtion & avant l'expiration des cinq années d'exercice, ils ſont comptables de toutes leurs opérations à l'Adminiſtrateur, & qu'ils doivent, en tout temps, être prêts à lui faire connoître leur ſituation; quelques autres, en petit nombre, avoient conſervé l'habitude de lui adreſſer des bordereaux; mais ces apperçus imparfaits ne pouvoient ſervir qu'à l'égarer; la dépenſe s'y trouvoit toute entière, la recette n'y étoit qu'en partie, & ſous prétexte

texte que les objets n'étoient pas liquides, on n'y faiſoit nulle mention des fonds des bâtardiſes, aubaines ou confiſcations, toutes ou preſque toutes les ordonnances étoient renvoyées ſans payement. Quelques-uns de ces comptables ont combattu long-temps la réſolution que j'avois priſe de les obliger à compter chaque mois du montant réel & effectif de leur caiſſe. Ce ne fut qu'au commencement de l'année 1787 que je les amenai à ſe conformer aux inſtructions que je leur avois données. Un ſeul réſiſta néanmoins aux demandes réitérées de l'Ordonnateur; il parvint, à force de promeſſes, à éluder les ordres les plus directs & les plus poſitifs; il a allégué ſa mauvaiſe ſanté pour cauſe de ſa réſiſtance, & ce n'eſt que le 10 de Juillet, trois mois avant la fin de ſon exercice, qu'il a produit ſes bordereaux depuis Octobre 1783, juſqu'en Juin 1788 incluſivement. Mais les tableaux qui accompagnent cet Ecrit étoient déjà imprimés, & la privation des pièces qui auroient dû m'être fournies d'avance, m'a mis dans l'impoſſibilité de rendre auſſi complet qu'il auroit dû l'être celui des recettes & des dépenſes des droits domaniaux. Cet état pourra néanmoins donner une idée de leur importance & de leur emploi, & pour approcher encore plus de la vérité, j'obſerverai que ſuivant le réſultat des productions tardives du receveur du Cap, il a fait pendant quatre ans & neuf mois une recette de . . . . . 683,123 l. 3 ſ. 7 d.
& une dépenſe de . . . . . 669,794 » 8.

---

le reſtant en caiſſe eſt de . . . . . 13,529 2 11.
Mais en attendant une vérification plus exacte, ce reſtant paroît abſorbé par les payemens ordonnés ſur cette caiſſe & que le comptable avoit différés parce qu'il ne connoiſſoit pas ſa ſituation.

Ce n'eſt qu'à l'aide d'une ſurveillance immédiate ſur cette partie du revenu public & de quelques vérifications inat-

tendues, que je ſuis parvenu à faire ſortir de ces caiſſes plus d'un demi-million, & cette ſomme conſidérable m'a mis en état de ne laiſſer en ſouffrance aucun payement. La recette paroît inſuffiſante néanmoins pour ſoutenir les charges actuelles; mais j'eſpère établir le niveau par le moyen de quelques arrangemens qui ne ſont juſqu'à préſent que préparés; quand ils auront été mis à exécution, je pourrai, en conſolidant le régime établi, en faiſant faire une perception exacte des différens droits, en portant une attention conſtante ſur les dépenſes réſultantes des taxes de témoins, frais de procédure, capture, conduite & autres qui ſont au compte du Roi, réduire à une ſomme modique les ſecours étrangers dont ces caiſſes auront beſoin; d'ailleurs tout eſt payé avec exactitude.

Le compte de l'adminiſtration des fonds royaux & coloniaux de Saint-Domingue pourroit être terminé ici, mais la connoiſſance de toutes les perceptions faites dans la colonie & dont le produit eſt appliqué directement ou indirectement à ſon profit doit être complète, & pour que cet Écrit, autant qu'il peut dépendre de moi, ne laiſſe rien à deſirer, j'ai fait dreſſer l'état général des droits perçus en 1786 & en 1787, ſur le commerce étranger, celui du produit des quatre & ſix deniers pour livre retenus en faveur des Invalides de la Marine, & enfin celui de la caiſſe des conſignations. Ils ſuivent immédiatement celui dont il vient d'être queſtion.

COMPTE

PAR BREF-ÉTAT

des Recettes & des Dépenſes des Caiſſes des Entrepôts,

pendant les exercices 1786 & 1787.

N.° VIII.

L'ÉTAT N.° VIII fait connoître le montant de la recette & de la dépenſe des caiſſes d'entrepôts. Il peut donner une connoiſſance générale du commerce de cette colonie avec les États-Unis & les autres Nations étrangères; je ne réponds cependant que de ſa conformité aux régiſtres, & je n'ai pu faire aucune mention de la partie de ce commerce qui échappe aux regards de l'Adminiſtration, quoiqu'elle en ait connoiſſance, mais ſans pouvoir la conſtater.

C O M P T E

PAR BREF-ÉTAT

des Recettes & des Dépenſes des Caiſſes des Invalides, pendant les exercices 1786 & 1787.

N.° I X.

L'ÉTAT N.° IX, en faiſant connoître le produit des quatre & ſix deniers pour livre, préſente une perception dont une grande partie eſt étrangère à la colonie, & dont l'autre a pour objet de la faire contribuer pour ſa part comme établiſſement maritime au ſoutien d'une claſſe de ſujets, précieux par les ſervices qu'ils rendent à la Patrie, qui doivent être comptés parmi les agens néceſſaires de la proſpérité des colonies, qui par la nature de leur profeſſion ne peuvent ſe préparer eux-mêmes des reſſources pour leur vieilleſſe, & qui ſont fondés à eſpérer que l'État ſera prévoyant pour eux.

A l'égard de la retenue faite ſur les dépenſes à acquitter par la caiſſe de la Marine, on pourra juger par ce tableau combien elle eſt légère & inſenſible, puiſque la majeure partie porte ſur les Officiers & employés de SA MAJESTÉ, que perſonne n'en eſt exempt, & qu'enfin tout ce qui eſt retenu ſur les achats faits pour le compte de la Station eſt réellement payé par la caiſſe de France.

ÉTAT

DE SITUATION

de la Caiſſe des conſignations pour paſſages d'eſclaves en France, au 31 Décembre 1787.

N.° X.

J'AI paſſé près de deux ans dans cette colonie ſans avoir pu prendre connoiſſance des recettes & des dépenſes de la caiſſe des conſignations, établie par la Déclaration du Roi du 9 Août 1777: ſes mouvemens ſont aujourd'hui fournis avec une grande régularité, par le commis principal des Tréſoriers généraux & par les Tréſoriers particuliers à qui elle eſt confiée. Cette caiſſe reçoit les ſommes dont la conſignation eſt ordonnée pour aſſurer le retour dans la colonie des noirs, mulâtres & autres gens de couleur que leurs maîtres ont eu la permiſſion d'embarquer pour s'en ſervir pendant la traverſée. Je ne conſidère ces fonds que comme un dépôt auquel il ne doit pas être permis de toucher, & l'on pourra remarquer qu'il n'en eſt fait mention ni dans le paſſif, ni dans l'actif de la récapitulation générale des recettes & dépenſes de la colonie.

Je n'ai pas connoiſſance que depuis 1777, les dépenſes pour frais de garde dans les dépôts aient été réglés & ſoldés entre les Tréſoriers généraux & leur commis principal à Saint-Domingue. Les fonds ſans deſtination qui ſe trouvent dans la caiſſe étant maintenant en évidence & ſous les yeux de l'Adminiſtrateur, pourront ſervir à la partie de ce rembourſement qu'il ſeroit impoſſible de faire ſupporter aux particuliers qui la doivent & qui ne peut, ſous aucun rapport, être à la charge de la colonie.

RÉCAPITULATION

GÉNÉRALE

des Recettes & dépenſes des diverſes Caiſſes de la Colonie,

pendant les années 1786 & 1787.

N.° XI.

LES dix premiers tableaux ayant des rapports eſſentiels entre eux, il étoit néceſſaire de les raſſembler en un ſeul & d'offrir ſous un même point de vue le réſultat de toutes les recettes & de toutes les dépenſes dont ils contiennent le détail : c'eſt ce qui a été fait dans le tableau N.° XI ; il eſt la récapitulation de toutes les parties de la finance pendant les deux premières années de mon adminiſtration. En y réſumant les recettes & les dépenſes de la caiſſe de la Marine, je les ai d'abord diviſées en ordinaires & extraordinaires ; j'ai enſuite ſoudiviſé les unes & les autres en recettes & dépenſes appartenant, d'une part, aux exercices de mon adminiſtration, & de l'autre, aux exercices antérieurs. Ces diviſions auront l'avantage de faire connoître, 1.° le rapport des recettes ordinaires avec les dépenſes ordinaires, & celui des recettes extraordinaires, avec les dépenſes extraordinaires ; 2.° de conſerver la ligne tracée entre l'Adminiſtration ancienne & la nouvelle, ſuivant les ordres que j'en avois reçus ; 3.° d'établir la liaiſon de cet état avec ceux des dettes actives & paſſives des diverſes caiſſes. Je me propoſe de maintenir cet ordre dans tous les comptes que je

publierai déſormais. Je ne confondrai point les exercices de mes prédéceſſeurs avec les miens, & juſqu'à l'entier recouvrement des dettes actives, juſqu'au payement final des dettes paſſives, je donnerai chaque année connoiſſance des progrès qui auront été faits dans ces deux parties : il y aura des additions à faire à l'un & à l'autre de ces états, car quelque ſoin que j'aye pris pour parvenir à connoître tous les créanciers & tous les débiteurs des diverſes caiſſes, il reſte encore à régler quelques objets litigieux & d'une longue diſcuſſion, & l'événement peut ſeul déterminer ſi les particuliers avec leſquels il faudra les régler ſeront débiteurs ou créanciers ; pluſieurs ſont dans ce cas dans la partie du Nord : l'Ordonnateur y met la dernière main, & quoique les états formés au Port-au-Prince ne donnent lieu à aucune addition de ce genre, il ſera néceſſaire cependant de former un ſupplément pour y comprendre quelques ordonnances expédiées par mes prédéceſſeurs, oubliées par les parties prenantes & retrouvées parmi les papiers du bureau des finances. Quelques-unes avoient juſqu'à quinze années de date. Après avoir conſtaté qu'elles n'avoient point été payées, j'ai fait avertir les parties par la voie des Gazettes, & leur payement a eu lieu : s'il s'en trouve ailleurs qui ſoient dans le même cas, on veillera avec le même ſcrupule aux intérêts de ceux qui pourroient y avoir des droits.

Je m'attacherai particulièrement dans les comptes que j'aurai à rendre à l'avenir, à rappeller le point d'où je ſuis parti pour établir avec exactitude ce qui reſtera à faire d'année en année. On deſirera peut-être que celui que je rends aujourd'hui eût préſenté les objets avec plus de détail & qu'il eut offert des réſultats plus développés ; mais il ne faut pas perdre de vue que je ne donne ici qu'un compte de recettes & de dépenſes réelles telles qu'elles ont été faites, & non pas telles qu'elles devroient l'être, ſi

chaque année pouvoit se solder. C'est un compte de caisse & non un compte d'exercice, & si je me fusse borné à donner le résultat du compte d'ordre, on n'auroit vu, en 1786, qu'une recette d'environ sept millions, qu'une dépense d'environ cinq, & un débet apparent de deux millions, débet anéanti par les payemens faits par le commis principal des Tréforiers généraux à la décharge des exercices antérieurs. J'ai donc cru préférable de publier un compte des recettes & des dépenses réelles. Toutes les dettes étant une fois acquittées, & les anticipations étant désormais inutiles, chaque année acquittera ses dépenses à très-peu de chose près & ces états approcheront, dès 1789, autant qu'il est possible, du compte d'ordre de cet exercice.

Les divisions employées pour les fonds de la caisse de la Marine n'ont pu être conservées dans la récapitulation des recettes & des dépenses de la caisse générale, de celles des libertés & de celles des droits domaniaux, & d'après les détails que présentent les comptes particuliers de chacune de ces caisses, ces divisions étoient en effet de peu d'importance. Quant à la partie des fonds non consommés de toutes les recettes, elle se trouve établie avec une scrupuleuse exactitude; ils sont considérables, en égard au dénuement dans lequel les caisses se trouvoient en Novembre 1785, & néanmoins ils ne forment qu'environ la vingtième partie des recettes faites par les diverses caisses de la colonie ; vingt millions sortis sans effort des mains qui les avoient reçus ont été dépensés, & de la sorte il ne restoit, au 31 Décembre 1787, dans les différentes caisses, que 1,180,993 l. 17 s. 6 d. divisés entre elles toutes & entièrement à la disposition de l'Administration.

Quelques-uns regretteront peut-être que ce capital soit pour ainsi dire retiré de la circulation : mais d'abord, il est bien peu considérable comparé à celui qui, tantôt circule dans

dans cette vaſte colonie, tantôt repoſe dans les coffres de pluſieurs particuliers. D'ailleurs, cette ſomme avant que l'état des finances fût connu avec une entière préciſion, ne profitoit qu'aux comptables, qui cachoient leur véritable ſituation. A préſent, c'eſt un fonds aſſuré où les Adminiſtrateurs ont la faculté de puiſer dans toutes les circonſtances importantes, & pour remédier aux accidens qui pourroient affliger la colonie. C'eſt le tréſor de tous, & il me paroît que chaque citoyen doit éprouver un redoublement de ſécurité & goûter un repos plus parfait, lorſqu'il ſait que la prévoyance du Gouvernement s'étend non-ſeulement au cours ordinaire des événemens, mais qu'elle embraſſe même les maux poſſibles.

Je conviendrai en même temps qu'il ſeroit conforme à mes principes de ne pas laiſſer toujours ces capitaux oiſifs; il pourroit être permis de les prêter, non pour l'avantage des individus & pour ſervir à des ſpéculations particulières: quelle que pût être leur utilité, cette deſtination ſeroit ſujette à trop d'inconvéniens & entraîneroit infailliblement des abus: mais l'Adminiſtration pourroit, après avoir pris les ordres de SA MAJESTÉ ſur chaque demande, prêter aux quartiers croiſſans une partie des fonds néceſſaires pour exécuter des entrepriſes trop conſidérables pour eux; les progrès qui en réſulteroient pour la culture ſuffiroient pour acquitter, dans le cours d'une ou de deux années, le montant de l'avance; elle ſeroit infailliblement avantageuſe aux emprunteurs, qui n'auroient point d'intérêts à payer, & l'on ſait qu'à Saint-Domingue ils ſont l'écueil de la plupart des entrepriſes. Il faudroit ſeulement que le rembourſement fût aſſuré aux époques convenues, ſans diſtinction des temps de paix ou du temps de guerre; que les principaux obligés & leurs cautions n'euſſent aucune faveur, aucune indulgence à eſpérer; qu'on ne pût alléguer le mauvais ſuccès pour différer ou éluder les paye-

mens, & que le Gouvernement n'éprouvât aucune de ces difficultés si ordinaires, lorsqu'il s'agit des levées même le plus régulièrement établies.

Il convient aussi de faire de grandes avances aux entrepreneurs ou fournisseurs, lorsque les travaux ne peuvent être exécutés, ou les fournitures faites sans des mises dehors considérables. C'est d'après ces principes que l'on procède en ce moment à des opérations dont il sera rendu compte en 1789 : c'est ainsi que l'on en use au Cap, à Plaisance aux Gonaïves, au Port-au-Prince, à Jérémie, à Jacmel ; les autres parties de la colonie éprouveront successivement les effets de ce régime ; l'Administration n'en est que plus tranquille sur le sort des fonds libres des différentes caisses, quand elle les a placés par forme d'avance dans les mains d'habitans solides & bien cautionnés, qui acquittent leurs dettes par des travaux publics, qui s'exécutent de la sorte avec toute l'économie possible.

FABRIQUES,

J'aurois desiré pouvoir joindre à ces tableaux ceux de la comptabilité des fabriques, mais l'Administration n'ayant & ne devant avoir sur cette manutention qu'une autorité de surveillance, & beaucoup d'autres objets ne me permettant pas de partager mon attention, j'ai passé dans la colonie deux ans & demi sans pouvoir m'occuper de celui-ci. J'ai commencé à jouir du loisir nécessaire, & je l'ai consacré à cette partie de mes devoirs. Je n'ai pas encore fait de grands pas, & ma correspondance avec les cinquante Curés de la colonie, & avec plusieurs Marguilliers, me permet à peine d'entrevoir, d'une manière générale, la situation de ces caisses. Un grand nombre de Marguilliers sont parfaitement en règle pour l'année de leur comptabilité, & ils méri-

tent d'autant plus d'éloges que ces fonctions, purement gratuites, ne peuvent être exercées avec cette exactitude que par des citoyens animés de l'amour du bien public. Mais la mutabilité continuelle de ces comptables n'eſt pas ſans inconvéniens; elle rompt à chaque pas la liaiſon des affaires les plus importantes; à peine le Marguillier eſt-il en fonctions, à peine a-t-il pris connoiſſance du temporel d'une fabrique, à peine peut-il préſenter aux paroiſſiens des projets d'amélioration ou de réparation, que déjà il doit penſer à en laiſſer l'exécution à ſon ſucceſſeur. De là réſulte en partie la confuſion qui s'apperçoit dans cette comptabilité; c'eſt à la ſtabilité de quelques Marguilliers, retenus dans leurs places par la confiance permanente des paroiſſiens, que pluſieurs fabriques doivent le bon ordre & la bonne adminiſtration de leurs biens & de leurs revenus; différens Marguilliers, préſentement en exercice ou qui en ſont ſortis depuis peu, ſont parfaitement en règle, quant à leur propre geſtion; d'autres m'ont aſſuré qu'ils alloient s'y mettre, j'ai même l'eſpoir d'amener ceux qui doivent des comptes depuis onze à douze ans, à les rendre & à en payer les débets, & pour répondre au deſir que m'ont témoigné quelques-uns de ces comptables, je publierai en 1789 toutes les connoiſſances complètes que j'aurai pu recueillir ſur chaque Paroiſſe.

RÉGIE DES GREFFES.

Les produits de la régie des greffes ont monté pendant l'année 1786 à . . . . . 28,604 l. 16 ſ. 8. d.
& pendant l'année 1787 à . . . 39,666 3 9.

Il n'y a ſur cette recette que la ſomme de 3000 liv. qui ſoit employée dans la colonie. C'eſt le traitement, y compris tous frais de bureaux, alloué au Secrétaire chargé

de tenir les livres & de ſuivre la correſpondance, tant avec les greffiers-régiſſeurs, qu'avec le tréſorier & avec les particuliers jouiſſant de penſions ſur les greffes.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

dans les Greffes.

J'ai fait faire, en diverſes circonſtances, la vérification des dépôts d'eſpèces dans les greffes, & pluſieurs greffiers ont été trouvés parfaitement en règle. Au reſte, ces vérifications regardent les Officiers des Sièges plus immédiatement que l'Intendant, & je ne doute pas qu'ils ne conſtatent par des inſpections fréquentes la bonne tenue des regiſtres des dépoſitaires & l'exiſtence des dépôts. L'Adminiſtration ne peut en prendre connoiſſance que pour s'aſſurer qu'ils n'ont pas été violés. C'eſt aux Tribunaux ſeuls à les faire remettre à ceux qui peuvent y avoir droit, & par conſéquent à en garantir la conſervation par une vigilance continuelle.

HOPITAUX DE PROVIDENCE.

Je me propoſe de faire connoître l'année prochaine les recettes & depenſes des deux Maiſons de Providence pendant celle-ci. Les adminiſtrareurs de ces établiſſemens s'empreſſeront à publier l'emploi qu'ils auront fait des fonds qui leur ſont confiés, & cette pratique de ſe rendre compte à eux-mêmes & à leurs concitoyens une fois en vigueur, la charité même la plus active ne pourra les porter à paſſer la meſure des forces & des revenus de l'établiſſement; ils ſentiront qu'on lui porte un coup fatal l'orſqu'on commence à l'endetter, que les ſecours prodigués dans un temps

préparent des refus pour un autre ; qu'il faut malheureuſement que la commiſération ait elle-même des bornes, & qu'en un mot l'ordre & la règle ſont indiſpenſables juſque dans les actes de bienfaiſance, qu'il ſeroit ſi doux d'exercer ſans limites.

BACS, &c.

Je recherche avec ſoin s'il y a encore quelques parties du revenu public dont les comptes doivent avoir place ici, je ne trouve que les péages ſur les bacs ; j'avoue encore que je n'ai à cet égard que des notions inſuffiſantes. Mais les habitans qui ont été chargés de cette manutention & ceux qui le ſont préſentement, ſe propoſent de me communiquer des états que je m'empreſſerai à rendre publics dans les comptes qui paroîtront l'année prochaine.

IMPOSITION MUNICIPALE.

La réunion des deux caiſſes a néceſſité un réglement uniforme pour toute la colonie ; par ce réglement le Conſeil aſſure à la fois la perception & le bon emploi de l'impoſition municipale. Un objet de dépenſe incertain & indéterminé juſqu'à ce jour a pris, à cette occaſion, une forme régulière : c'eſt celui des ponts ſur les eaux qui traverſent les grands chemins ; on en connoît l'importance dans une colonie auſſi vaſte & dont les différentes parties ont des rapports continuels, & ſont diviſées par une multitude de rivières, de torrens & de canaux. Saint-Domingue étoit peu avancé à cet égard ; les habitans, ſoit dans leurs voyages, ſoit pour le tranſport de leurs denrées, étoient arrêtés par des obſtacles fréquens, & ils éprouvoient de grandes

pertes de toute eſpèce. On ne pouvoit faire ceſſer leurs plaintes que par la conſtruction des ponts : mais il étoit naturel de diſtinguer ceux qui devoient être à la charge des particuliers de ceux qui devoient être conſtruits aux frais du Public. Il a paru juſte de faire faire aux frais des habitations les ponts ſur les canaux d'arroſage, & l'Ordonnance rendue à ce ſujet, exécutée d'abord avec lenteur & non ſans quelques réclamations, a enfin produit les heureux effets qu'on en attendoit : les habitans ſe félicitent de la contrainte ſalutaire qui leur a été impoſée, & ils reconnoiſſent que leurs dépenſes ſont déjà couvertes par la ceſſation des dommages qu'ils éprouvoient auparavant.

A l'égard des ponts ſur les rivières, ravines & eaux publiques, il eut été injuſte d'en faire ſupporter la dépenſe par les individus, ou même par les quartiers, & on n'a pu s'empêcher de la conſidérer comme véritablement coloniale. Le Gouvernement a jugé en même-temps que s'il falloit, à chaque entrepriſe de cette nature, établir une impoſition particulière, les ſoins, les détails, les frais de la levée, l'importunité des demandes réitérées, l'inconvenient pour l'habitant de ne pas connoître exactement à combien monteroit ſa cotiſation annuelle, augmenteroient infailliblement ſes charges; que les ſouſcriptions, d'abord embraſſées avec chaleur, avortoient ſouvent lorſqu'elles étoient à moitié exécutées, & quelquefois même s'évanouiſſoient entièrement avant d'avoir été entamées, & que pour procéder ſolidement & régulièrement dans une pareille matière, il convenoit de comprendre cette dépenſe dans l'impoſition municipale pour faire participer enſuite les différentes parties de la colonie aux avantages qui doivent en réſulter; c'eſt d'après ces principes que l'Édit du Roi, concernant les chemins, a ordonné que « les Adminiſtrateurs pourroient prendre ſur les caiſſes » municipales ou ſur le tréſor, tout ou partie des fonds

» néceſſaires pour la conſtruction & l'entretien des ponts » qu'exigeront les chemins, tant anciens que nouveaux ». De la ſorte, la colonie verra ſucceſſivement s'élever des ouvrages qu'on auroit vainement attendus d'un quartier en particulier, & qui, je crois, ne ſe rencontrent dans aucune autre colonie.

L'état de cette caiſſe va permettre auſſi des établiſſemens de police ſi long-temps ſollicités au Cap, au Fort-Dauphin, au Port-de-Paix & à Saint-Louis; c'eſt ainſi que les villes & les campagnes participeront également aux avantages du régime d'ordre & d'uniformité que le Conſeil vient d'adopter, régime d'autant plus précieux, qu'il a pris l'engagement formel, par l'article trente-ſept de ſon Réglement du 13 Mars dernier, de faire connoître en 1789 le réſultat des recettes & des dépenſes de cette caiſſe.

Il n'eſt point queſtion ici des recettes faites par les receveurs des Amirautés, parceque les perceptions dont ils ſont chargés ſont étrangères à l'Intendant de la colonie, quant à leur comptabilité.

TABLEAU

DES MARCHÉS, FERMES ET ENTREPRISES,

soit particulières, soit générales.

N.° XII.

LE dernier tableau est celui des marchés, fermes & entreprises, soit particulières, soit générales, dont l'article trente-neuf du Réglement de SA MAJESTÉ, du 19 Mars dernier, ordonne la publication. C'est encore en consultant les regîstres des différens dépôts que l'on pourra complèter les connoissances dont ce tableau n'est que le précis. En effet, plusieurs marchés pour des objets simples, tels que la fabrication du pain, les journées d'hôpitaux, la fourniture de la viande & du bois, un achat de tuyaux de fer pour les conduites d'eaux, peuvent être facilement énoncés & détaillés en peu de mots. Mais il est impossible d'en user de même pour les marchés faits avec un Apothicaire, avec un Serrurier, un Charpentier & autres entrepreneurs de travaux : on y trouve jusqu'à cent cinquante articles, & dix tableaux suffiroient à peine pour en faire connoître tous les détails. Je me suis donc borné à rapporter les principales dispositions de ces marchés; j'en indique aussi les dates & la durée, & comme ils se trouvent tous, tant au dépôt du contrôle que chez les notaires de l'Intendance dans les différens lieux où ils ont été passés, on pourra en demander la communication, qui ne sera refusée à personne. Je crois

crois que parmi les vues bienfaiſantes de SA MAJESTÉ celle-ci produira des avantages qui ne tarderont pas à ſe faire ſentir, non-ſeulement à l'Adminiſtration, mais même au Public. En effet, comme le Roi paye comptant, il doit, d'un côté, payer au plus bas prix poſſible, mais de l'autre, ſes prix laiſſent encore, ainſi qu'on ne peut en douter, un bénéfice ſuffiſant aux entrepreneurs. Les marchés faits, quant aux conſtructions, par exemple, ſous les yeux des ingénieurs, ſont le réſultat de leur habileté & de leurs connoiſſances. Leur zèle pour le ſervice les porte à faire la condition du Roi & du Public auſſi bonne qu'il dépend d'eux. Mais l'eſprit de juſtice qui les anime, les rend en même temps attentifs à ce qu'un entrepreneur imprudent ne s'engage pas dans des opérations qui lui ſeroient préjudiciables. Les prix du Roi deviennent de la ſorte une eſpèce de tarif, ou du moins d'indicateur & de guide qui conduira inſenſiblement à un prix uniforme dans les divers lieux de la colonie, ſauf les différences qui pourront réſulter de l'abondance ou de la rareté des matériaux & du retard dans les payemens. Quant à l'Adminiſtration, les avantages ſont encore plus ſenſibles. On s'apperçoit d'abord que l'intention du Réglement de SA MAJESTÉ eſt que cette branche de ſervice ſoit miſe, ainſi que celle de la finance, ſous la ſurveillance publique. Elle veut auſſi que l'expiration des marchés ſoit connue d'avance, afin que tous les aſpirans puiſſent faire leurs diſpoſitions de bonne heure pour concourir aux adjudications. On voit en effet des gens obtenir une entrepriſe à des conditions avantageuſes & néanmoins y faire mal leurs affaires, tandis que d'autres y font des gains raiſonnables, à des conditions quelquefois inférieures; c'eſt que l'entrepriſe convient à ceux-ci à raiſon de leur profeſſion, de leurs affaires, de leurs poſſeſſions, & il n'y a que la publicité qui puiſſe appeller ainſi tous les concurrens les plus propres à ſe rendre adjudicataires. Le Roi entend

non-seulement qu'on connoisse ce qui a été payé, mais aussi sur quel pied les payemens ont été faits : une connoissance seroit en effet incomplète sans l'autre, & des payemens, anticipés par exemple, doivent procurer un bon marché, qu'on ne pourroit obtenir pour des fournitures ou des travaux faits à crédit.

Il ne faut pas cependant prendre tous ces marchés pour modèles. On trouve dans quelques-uns des articles portés à des prix vraiment excessifs. Plusieurs changemens avantageux ont eu lieu pendant l'année 1788, mais le compte que je publie ne peut en faire mention. Cette partie est une de celles où le bien ne se fait qu'avec lenteur, & à mesure que les circonstances en présentent l'occasion. Il s'en est offert plusieurs depuis le commencement de cette année, & MM. les Officiers du Génie n'en ont laissé perdre aucune.

On ne peut néanmoins se dissimuler un inconvénient de la publicité des marchés : c'est que, si, d'un côté, elle tend à tout mettre au rabais, il est à craindre, de l'autre, que les entrepreneurs ne s'en prévalent pour élever les prix ou pour demander des indemnités. Bornons-nous à deux exemples. La cuisson du pain aux Cayes se fait à raison de 5 livres par quintal, & au Môle à raison de 1 l. 13 s. 4 d. L'entrepreneur qui reçoit moins alléguera peut-être l'exemple de celui qui reçoit davantage & il demandera de lui être assimilé. Mais cette différence résulte du prix des logemens, de celui du bois & de la main-d'œuvre, & de diverses autres circonstances qui ne sont pas les mêmes dans les deux endroits. Le prix des Cayes paroît d'ailleurs trop fort & il a été question de le diminuer. Les nouveaux marchés pour les journées d'hôpital au Cap & au Port-au-Prince offriront aussi des différences qui me fourniront le second exemple.

Journées d'Officiers, au ci.	Cap, . . . 10 l. . . .	au Port-au-Prince, 11 l. 14 ſ.
Journées de ſoldats & matelots, ci	3 l. 10 ſ. . .	3 l. 18 ſ.

Ajoutez à cette différence au profit de l'entrepreneur de l'hôpital du Port-au-Prince, qu'aux termes de ſon marché il lui a été fait une avance de 100,000 l. rembourſable ſur les payemens qu'il ſera dans le cas de recevoir, & pour sûreté de laquelle les eſclaves & tout le mobilier de l'hôpital ſont engagés. Mais outre qu'un entrepreneur pour cinq années ſeulement ne peut ſe contenter des mêmes bénéfices que celui qui jouit ſans interruption d'une entrepriſe depuis plus de quatre-vingts ans, qui a l'eſpoir le mieux fondé d'une continuation illimitée, dont l'établiſſement eſt monté, dont les capitaux ont eu cette deſtination conſtante pendant un auſſi long-temps, il y a une conſidération ſupérieure à toutes celles-là, & elle eſt puiſée dans l'inſtitut même des frères de la charité : ils ſe ſont conſacrés au ſervice de l'humanité ſouffrante, moins dans la vue d'en retirer aucun profit, que pour obéir au vœu qu'ils ont fait à la réligion, & pour ſatisfaire au ſentiment généreux & reſpectable qui les porte à aſſiſter les malheureux ; ils ne cherchent pas tant à gagner qu'à s'aſſurer qu'ils ne pourront perdre, & lorſque j'ai traité avec eux, ils m'ont donné des preuves de l'humanité que j'avois attendue de leur part. En un mot, les marchés faits dans un lieu ne doivent régler ni les prix à accorder dans un autre, ni même ceux qui ſeront réglés par la ſuite dans le même endroit, & je ne vois aucun prétexte plauſible pour empêcher la publicité de toutes les opérations de ce genre (a).

(a) Le compte rendu au Roi, au mois de Mars 1788, me parvient pendant que l'on imprime ceci ; je lis dans cet ouvrage ce qui ſuit : « TOUT, SIRE, TIENT A L'ORDRE ET L'ORDRE LUI-

On remarquera dans ce tableau un marché fait pour la fourniture des tuyaux en fer qui doivent conduire les eaux dans les fontaines du Cap & du Port-au-Prince. Je m'empreſſe à annoncer que cette fourniture a eu tout le ſuccès que nous nous en étions promis, lorſqu'elle a été ordonnée par M. le Comte de la Luzerne & par moi. Nous avions pour but d'effectuer ces travaux de la manière la plus durable & la moins ſujette aux réparations. Les fontes des tuyaux & des différentes pièces ont été faites avec un ſoin qui ne laiſſe rien à deſirer. Ces conduites coûtent moins que les autres par le peu d'entretien qu'elles exigent, & ſi cet eſſai peut contribuer à améliorer la diſtribution des eaux deſtinées ſoit aux arroſages, ſoit à faire tourner les moulins, c'eſt principalement à M. le Comte de la Luzerne que la colonie en ſera redevable.

Je regrette de n'avoir pu comprendre dans ce tableau un grand nombre d'autres marchés. On verroit que preſque tous procurent, comme ceux que je rapporte, quinze à vingt pour cent de bénéfice au Roi ou à la colonie. Le marché paſſé au Cap, le 28 Mars 1787, avec le chirurgien du Roi pour les priſons, préſente un bénéfice de ſoixante & quinze trois quarts pour cent pour le Roi. Le marché fait le 12 Juin 1786, avec l'apothicaire du Roi au Cap, préſente un bénéfice de dix-ſept pour cent, comparé au marché du premier Janvier 1784 : il faudra y joindre cinq pour cent dont le tréſor bénéficie de plus par le marché fait avec le ſucceſſeur de cet apothicaire. Un marché paſſé, le 8 Novembre 1786, avec l'Imprimeur du Cap, préſente un bénéfice de vingt-quatre pour cent, comparé avec celui du 1er

» MÊME A LA PUBLICITÉ QUE V. M. A ADOPTÉE. IL N'EST POINT D'ABUS QUE L'ORDRE ET LA PUBLICITÉ NE PARVIENNÉNT A DÉTRUIRE ». On ne connoîtra pas d'abord tous les avantages de cette publicité, mais j'aſſure avec confiance qu'on ne pouvoit prendre un parti plus utile à la choſe publique, &, d'année en année, on en éprouvera des effets plus heureux & plus propres à faire bénir le Monarque à qui nous en avons l'obligation.

Avril 1785. Je n'entrerai point dans de plus grands détails & ceux-ci ſont déja peut-être trop circonſtanciés.

On pourra s'etonner de ne voir paroître l'état de nos finances que pluſieurs mois après l'expiration des exercices dont je rends compte; mais cette publication eſt la première de ce genre à Saint-Domingue; elle eſt le réſumé de tous les regiſtres de la colonie tenus au bureau des fonds; il a fallu lui donner une forme, & quoique celle que j'ai adoptée ait beſoin d'être perfectionnée, on jugera que ce travail exigeoit une attention ſcrupuleuſe & de longs examens; mais, d'un autre côté, le ſyſtême des finances, ſi compliqué, ſi difficile par-tout ailleurs, eſt d'une ſimplicité vraiment admirable à Saint-Domingue. Ce bel ordre eſt fondé ſur les anciennes inſtitutions, & chaque choſe une fois replacée à ſon rang, le point du départ & celui auquel il s'agit d'arriver m'étant bien connus, toutes les difficultés ſe ſont évanouies, & je crois pouvoir aſſurer que le compte de l'année courante paroîtra de bonne heure en 1789.

Pluſieurs chefs des différens bureaux & particulièrement celui du bureau des finances m'ont aidé dans la rédaction de ces tableaux, & je ſaiſis avec plaiſir cette occaſion de leur rendre la juſtice qui leur eſt due. Une bonne réputation eſt le plus beau ſalaire de ceux qui ſont animés du zèle du bien public; ils conſacrent leurs veilles à la colonie dont ils ſont inconnus. Je m'acquitte ici d'une dette envers eux, non pour me ſoulager de la ſorte du poids de la reconnoiſſance, mais parce que ſi cette publication opère quelque bien, je ne dois pas ſouffrir qu'il ne ſoit attribué qu'à moi, tandis qu'il eſt l'ouvrage de tant d'autres. Qu'il ſachent donc que ſi leurs occupations aſſidues les dérobent à la vue du Public, leurs ſervices ne ſeront cependant point ignorés, & que le colon pourra s'en ſouvenir avec un ſentiment de gratitude.

C'eſt ſur-tout à Saint-Domingue qu'une publication de la nature de celle-ci n'eſt point oiſeuſe ; il s'y trouve un grand nombre de perſonnes éclairées ſur les matières de comptabilité, ou verſées dans la connoiſſance de la conſtitution & du régime fiſcal de la colonie. Si donc on rencontre des fautes dans ces comptes, elles ſeront infailliblement relevées. Ils ont été rédigés avec tout le ſoin qu'on doit apporter à un ouvrage deſtiné à être offert au Public. Je n'y connois point d'erreurs, & cependant il eſt très-probable qu'il n'en eſt point exempt; c'eſt la publicité même qui les fera connoître, & j'invite ceux qui ne ſeront pas rebutés par la ſéchereſſe du ſujet à les rechercher & à me les montrer; elles ſeront rectifiées dans le compte qui ſera publié en 1789, & c'eſt ainſi que d'année en année l'état des finances de Saint-Domingue approchera d'avantage de la préciſion & de l'exactitude qui doivent en faire tout le prix.

Régler avec juſteſſe la balance des recettes & des dépenſes, ſe borner à celles que néceſſitent la ſurêté, l'utilité, & la proſpérité publique ; payer religieuſement ce qui eſt dû; faire payer ceux qui doivent; voilà en peu de mots le but que l'Adminiſtration doit ſe propoſer en matière de finance: elle ne l'atteindra qu'à l'aide d'un régime invariable, juſte & ferme. Envain elle ſe flatteroit d'y parvenir ſans faire des mécontens; elle doit s'attendre aux clameurs de tous les comptables inexacts ou infidèles ; entendre avec patience les plaintes de quelques gens mal informés, ou qui payent avec répugnance, parce qu'ils ne peuvent s'empêcher de craindre un mauvais emploi de leurs contributions. Mais les Adminiſtrateurs n'auront rien à deſirer, ſi les perſonnes impartiales apprécient leurs opérations, & s'ils peuvent, à la fin de leurs travaux, dire à leur Souverain : « Nous n'avons » rien négligé pour juſtifier la confiance dont nous avons

» été honorés ; les dettes contractées avant nous ont été
» fidèlement acquittées ; nos ſucceſſeurs n'en trouveront
» aucune de notre adminiſtration, ou ſi des circonſtances
» extraordinaires nous forçoient d'en contracter, il leur en
» ſera donné, ainſi qu'au Public, une exacte connoiſſance ;
» nous avons fait de grandes avances pour des entrepriſes
» conſidérables qui n'avoient que le bien général pour objet ;
» nous nous ſommes aſſociés les colons avec une confiance
» entière ; nous avons mis à profit leur zèle, leur induſtrie,
» les travaux de leurs atéliers, & quelques moyens que
» l'Adminiſtration ait d'être éclairée, elle n'a pas rencontré
» des lumières moins ſûres chez eux. Nous avons eu
» le bonheur de trouver dans la colonie même toutes
» les reſſources dont nous avons eu beſoin ; elles ont été
» employées à des travaux d'une grande importance, &
» dont pluſieurs, juſqu'à préſent, avoient été eſtimés impra-
» ticables ; des chemins ont été ouverts dans des lieux
» preſqu'inacceſſibles autrefois ; des ponts ſeront conſtruits
» d'année en année & aſſureront les communications dans
» toutes les ſaiſons ; des quais embelliſſent les ports, des jettées
» conquiſes ſur la mer rendent plus ſaines les demeures
» voiſines & facilitent les opérations du commerce & de
» la navigation ; des fontaines répandent abondamment leurs
» eaux dans les principales villes de la colonie ; des canaux
» les portent pures & limpides juſqu'au bord de la mer,
» où le navigateur peut venir les recevoir ſans quitter ſon
» élément ; on a donné dans la plupart des chefs-lieux un
» palais à la Juſtice & des demeures ſaines aux priſonniers.
» Les riches végétaux de l'autre hémiſphère ſont répan-
» dus avec profuſion dans celui-ci ; on les a confiés tous
» aux citoyens cultivateurs, dont les ſoins doivent les
» naturaliſer. Les dépenſes relatives à la défenſe de la
» colonie n'ont pas été épargnées ; les objets d'ornement

» n'ont point été négligés ; des fonds ont été affectés à un » établiſſement reſpectable que l'humanité ſollicitoit de la » bienfaiſance publique & particulière, dans la capitale de » la colonie. Au moyen de la vigilance apportée à la » levée & à l'adminiſtration des impôts, ils ont ſuffi, & la » bonté du Monarque a même pu, ſans inconvénient, » remettre gratuitement ceux qui de leur nature ſont les plus » incommodes aux peuples (a). Tout ce qui a été levé ſur » le Public a été employé pour ſon utilité ou ſa commodité. » Tous les payemens ſont faits au comptant & nous ſommes » parvenus à ce but ſi deſiré d'égaliſer la recette & la dépenſe. » Nous avons même fait davantage, car il ſe trouve dans » l'épargne un fonds d'avance aſſez conſidérable pour faire » face à beaucoup de dépenſes imprévues, & aux cala- » mités extraordinaires auxquelles la colonie eſt expoſée. «

Puiſſions-nous avoir la ſatisfaction inexprimable de tenir un jour ce langage ! Puiſſent une ſurveillance & une exactitude, dont chaque ligne de cet Écrit a montré la néceſſité, produire ces heureux effets ! Nous ſerions aſſurés de l'approbation de notre Souverain & de l'affection publique, & nous nous trouverions amplement récompenſés de nos travaux.

(a) C'est au moment même de la pénurie du tréſor que les Administrateurs ont propoſé la ſuppreſſion de la ferme des boucheries, ſi long-temps ſollicitée par les colons. SA MAJESTÉ a ordonné que cette perception ceſſeroit, & elle a même bien voulu en faire la remiſe gratuite, & ſans compenſation, à ſes ſujets.

Seront le préſent État & les tableaux y annexés, dépoſés au Contrôle de la Colonie. Au Port-au-Prince, le 25 Juillet 1788. Signé, DE MARBOIS.

Dépoſés au Contrôle, le 25 Juillet 1788. Signé, DESCHAMPS.

RPJCB

SAINT-D

ÉTAT GÉNÉRAL des dettes actives en faveur

N° I.

INDICATIONS DE LA NATURE DES CRÉANCES.

CAISSE DE LA MARINE.

Il étoit dû à la Caisse de la Marine de cette Colonie par Billets, Promesses, Obligations, Décomptes, & autres titres à la charge de divers Particuliers, Employés, Fournisseurs, Entrepreneurs, leurs héritiers ou ayant-cause, pour débet de compte d'Octrois, de deniers municipaux, & divers droits perçus dans la Colonie, pour reliquat des comptes de la Caisse de la Marine, pour prêts à eux faits, pour avances sur les entreprises, sur les traitemens & appointemens, pour solde de fermages de Bacs, Boucheries & autres objets de cette nature. . . . . .

Cette créance est établie sur des États nominatifs & détaillés, fournis & certifiés par le Trésorier principal de la Marine. (A)

Il existoit à la charge des contribuables, entre les mains des divers Receveurs de l'Octroi dans les différens départemens de cette Colonie, des quittances de droits sur les Nègres & sur les maisons, dont le recouvrement n'avoit pas encore été fait, montant ensemble à

Cette créance est établie d'après les États particuliers, fournis par les divers Receveurs de l'Octroi dans les différens Départemens. (B)

Il avoit été fait par la Caisse de la Marine des avances en faveur des Troupes & Escadres alliées pendant la guerre, pour une somme de 3, 182, 804 livres. Cette dette à été prise par les Caisses de France en compensation du produit du droit du Domaine d'Occident; elle sera portée au montant de la créance publique & en ligne de recouvrement. (C) . . . . . .

Cette créance est établie sur un compte & un supplément de compte certifiés, signés, arrêtés par qui de droit, & adressés au Ministre le 20 Juillet 1785, & le 10 Octobre 1786.

Il avoit été fait, par la Caisse de la Marine, des avances en faveur de divers Bâtimens armés pendant la guerre par les États-Unis de l'Amérique. (D) . . . . . .

Cette créance est établie sur des comptes en règle, signés par les Commandans des Bâtimens en faveur desquels les avances ont été faites.

CAISSE GÉNÉRALE.

Il existoit entre les mains du Receveur général de la Colonie des créances à la charge de divers Particuliers, anciens Comptables, Curateurs aux successions vacantes, Receveurs de la Caisse générale, Receveurs de droits domaniaux, du droit de 2 pour cent, Fermiers des Postes, & autres, pour les débets résultants de diverses gestions dont ils ont été chargés. (E) . . .

Cette créance est établie sur un État nominatif, fourni & certifié par le Receveur général, le premier Juillet 1786.

Il a été remis entre les mains du Receveur général de la Colonie, des Ordonnances de Recettes & créances à la charge de divers Particuliers & Comptables, désignés en l'article précédent, pour résultat des comptes qui ont été arrêtés sous la présente Administration, quoique les gestions fussent antérieures & quoique les débets qui en résultent appartinssent véritablement aux précédentes Administrations.

Ce Supplément à la créance ci-dessus est établi d'après les Registres tenus au Bureau des Finances. (F)

Il reste encore à règler des comptes de gestions antérieures au 10 Novembre 1785. Plusieurs Comptables ont su jusqu'à présent se soustraire à leurs obligations : ils n'ont point produit leurs comptes & les débets n'étant point établis, il n'en sera fait ici qu'une observation pour Mémoire, ci . . . . . *Mémoire.*

Cet article pour Mémoire résulte des États fournis par le Bureau de la Vérification. (G)

CAISSE DES LIBERTÉS.

Il existoit entre les mains du Receveur particulier de la Caisse des Libertés, des Titres de créance & des ordonnances de remboursement à la charge de divers Particuliers, auxquels les Administrateurs avoient fait prêter des sommes qui devoient être remises à ladite Caisse, à des époques par eux indiquées & dont le remboursement n'avoit point eu lieu audit jour 10 Novembre 1785. (H)

Cette créance est établie sur un État certifié, fourni par le Receveur de la taxe des libertés, le premier Juillet 1786.

Il existoit au premier Novembre 1785, dans la Caisse des Libertés, une somme de	577,006 l.	5	11.
Mais il résulte des Bordereaux, fournis par le Receveur, en Novembre & Décembre de la même année, qu'il a été payé pour objets dûs & ordonnancés sur lui, par M. de Bongars, antérieurement au 10 Novembre, & non compris dans l'État des dettes passives, une somme de	466,256	12	8.

Ces ordonnances n'ayant point été employées dans l'État du Passif de la Colonie, il ne doit être porté ici en masse des dettes actives & en ligne de recouvrement que celle de (I) . . . . . .

Cette créance est ainsi établie d'après les Bordereaux fournis par le Receveur de la taxe des Libertés, pour les deux derniers mois de 1785.

MINGUE.

diverſes Caiſſes de la Colonie, à l'époque du 10 Novembre 1785.

ANT ublique, au bre 1785.			RECOUVREMENS faits en 1786.			RECOUVREMENS faits en 1787.			SOMMES reſtant à recouvrer, au 1er. Janvier 1788.			OBSERVATIONS.
l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	
8	14	6.	286,055	13	7.	347,165	8	7.	5,943,617	12	4.	(A) *Une partie de cette créance eſt ſuſceptible de compenſation dans l'ordre des comptes, une partie ſe trouve due par des perſonnes mortes, abſentes, inſolvables, ou ſans cautions connues, une autre partie eſt ſuſceptible de recouvrement, & l'Adminiſtration en a fixé les termes avec le plus grand nombre des débiteurs.*
5	11.	»	266,300	8	7.	217,400	11	8.	2,030,764	10	9.	
4.	»	»	»	»	»	3,182,804.	»	»	»	»	»	(B) *Cette créance eſt d'un recouvrement difficile ; la mort, l'abſence, ou l'inſolvabilité d'une partie des contribuables préſente une maſſe de non-valeurs difficile à apprécier, mais le payement des droits dûs par des contribuables exiſtans & connus ſera effectué conformément aux Réglemens.*
3	»	8.	»	»	»	»	»	»	203,113	»	8.	(C) *Cette créance, au moyen du recouvrement qui en a été ou dû être fait par le Département de la finance, ſe trouve retranchée de la maſſe des créances actives de la Caiſſe de la Marine.*
	10	5.	356,589	16	10.	189,843	15	4.	925,077	18	3.	(D) *Les Titres de cette créance ont été adreſſés aux États-Unis ; le remboursement n'en n'a point encore été effectué.*
	4	6.	»	»	»	72,079	15	11.	529,661	8	7.	(E) *Cette créance eſt ſuſceptible de quelque compenſation avec une partie des débiteurs ; elle offre auſſi une maſſe de non-valeurs réſultante de leur mort, de leur inſolvabilité ou de celle de leurs cautions, mais la majeure partie eſt ſuſceptible de recouvrement, & au moyen des termes accordés par l'Adminiſtration, on peut y compter avec ſolidité.*
												(F) *Idem.*
												(G) *Il eſt difficile de déterminer le montant de cette créance, elle ſeroit très-conſidérable ſi la fuite des Comptables, dont les cautionnemens ſont limités, ne devoit en faire conſidérer une partie comme douteuſe.*
	»	»	12,400.	»	»	17,100.	»	»	82,000.	»	»	
	13	3.	110,749	13	3.	»	»	»	»	»	»	(H) *Le recouvrement de cette créance eſt certain & les termes en ſont arrêtés avec les débiteurs.*
												(I) *Si l'on eût porté au nombre des dettes paſſives les 456,256 liv. 12 ſous 8 deniers d'ordonnances acquittées en Novembre & Décembre 1785, on porteroit ici en ligne de créance active les 577,006 liv. 5 ſous 11 deniers qui ſe ſont trouvées dans la Caiſſe des Libertés au premier Novembre. Le réſultat eût été le même, mais il a paru plus naturel de ne porter en actif réel que les fonds libres qui ont été employés à l'amortiſſement de la dette publique.*
	14	4.	1,032,095	12	3.	4,026,393	11	6.	9,714,234	10	7.	

RPJCB

RF 1038

SAINT-D

ÉTAT GÉNÉRAL des dettes passives à la charge

N° II.

INDICATIONS SUR LA NATURE DES DETTES.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lors de la publication de l'Ordonnance du 26 Novembre 1785, qui obligeoit tous les Porteurs d'Ordonnances, Bons de Caisse, Acquits de dépense ou autres titres, à la charge des diverses Caisses de la Colonie, à les faire enregistrer dans leurs Départemens, l'Entrepreneur des bâtimens du Roi au Cap, s'est trouvé porteur de 67 Ordonnances délivrées pour le prix des toises des ouvrages, exécutés dans la partie du Nord depuis l'année 1780, jusques & compris 1785. Lesdites Ordonnances montant à . . . . . 10,340,358 l. 1 s. d.

Conformément à un décompte arrêté avec l'Entrepreneur dont copie est déposée au Bureau des Finances. (A)

Il avoit été payé à compte de cette somme par les Administrations précédentes . . . . . 7,199,093 » 8.

En sorte qu'à l'époque du 10 Novembre 1785, cet Entrepreneur se présentoit comme créancier d'une somme de . . . 3,141

Il étoit dû à divers Particuliers, Fournisseurs, Propriétaires, Porteurs de Bons de Caisses, & autres personnes pour le montant des Ordonnances délivrées à leur profit pour raison de fournitures, loyers de maisons, & autres objets, relatifs au service du Roi & de la Colonie; lesdites Ordonnances enregistrées au Bureau des Fonds du Cap. (B) 648

Cette dette est établie sur la copie du Registre tenu au Bureau des Fonds au Cap, en conformité de l'Ordonnance du 26 Novembre 1785.

Il étoit dû à divers Particuliers Fournisseurs, Propriétaires, pour le montant de diverses créances liquides dont les titres n'avoient pu être mis en règle & dont le payement n'avoit pas été ordonné par la précédente Administration, & qui conséquemment n'ont pu être soumis à l'enregistrement prescrit par le Réglement susdaté. 239

Cette dette est établie d'après des États nominatifs & certifiés par l'Ordonnateur actuel. (C)

Il étoit dû à divers Fermiers, Propriétaires, & Fournisseurs, pour le montant des indemnités réglées à leur profit pour raison de résiliation de Baux, de Marchés, pour dédommagemens & remboursemens d'erreurs & autres réclamations. 9

Cette dette est établie comme la précédente (D)

Il étoit dû à divers Entrepreneurs, Fournisseurs & autres personnes Employées au compte du Roi au Môle, pour le prix d'entreprises, fournitures, appointemens & autres objets revêtus de titres liquides & enregistrés en conformité de l'Ordonnance du 26 Novembre 1785. 8

Cette dette est justifiée par un extrait du registre tenu au Département du Môle, en conformité de l'Ordonnance. (E)

DÉPARTEMENT DE L'OUEST ET DU SUD.

Il étoit dû à divers Entrepreneurs, Fournisseurs, Propriétaires & autres personnes Employées pour le compte du Roi dans les différens Départemens de l'Ouest & du Sud, pour montant d'Ordonnances expédiées à leur profit & enregistrées au Bureau des Fonds au Port-au-Prince, en exécution de l'Ordonnance susdattée. (F) 27

Cette dette est établie d'après les Registres tenus au Bureau des Fonds au Port-au-Prince, en exécution de l'Ordonnance susdattée.

Il étoit dû à divers Particuliers & aux États-Majors & Équipages des divers bâtimens du Roi, pour le montant de plusieurs prises faites pendant la guerre, conduites & vendues dans la Colonie, & dont les fonds avoient été versés dans la Caisse de la Marine. (G) 11

Cette dette a été justifiée par les pièces déposées au Contrôle de la Colonie.

Il est dû à divers Entrepreneurs, Fournisseurs & autres personnes Employées pour le compte du Roi, pour le prix de divers travaux exécutés avant le 10 Novembre 1785, mais dont les acquits de dépense n'ont pu être mis en règle qu'au commencement de 1787, & qui par cette raison n'ont pu être soumis à l'enregistrement 15

Cette dette a été justifiée comme la précédente. (H)

Il a été payé à la Fabrique de la Paroisse du Port-au-Prince, à diverses Personnes par les ordres de Sa Majesté & à divers Particuliers pour transaction par forme d'indemnité, pour relief d'appointemens & de logemens, pour dédommagemens relatifs à des objets d'utilité publique, & pour autres remboursemens faits par la Caisse Coloniale. (I) 10

Cette dette a été justifiée par les acquits déposés entre les mains du Trésorier.

Il étoit dû par la Colonie à la Caisse générale des Invalides en France, pour le montant des sommes versées dans la Caisse de la Marine par les divers Trésoriers Particuliers. (K) 34

Cette dette est établie d'après des États certifiés par le Trésorier Principal.

Il résultoit des Bordereaux fournis par le Trésorier Principal de la Marine, qu'au premier Novembre 1785, il étoit en avance envers sa Caisse, tant au Département du Port-au-Prince qu'en celui du Cap de (L) 39

Cette dette résulte des Bordereaux des Trésoriers Principal & Particulier.

Le produit du droit du Domaine d'Occident établi sur les denrées Coloniales, avoit été perçu pendant la guerre par la Caisse de la Marine de la Colonie, elle en devoit compte à la Caisse générale de France & la compensation en a été faite en partie avec le montant des avances faites par cette Colonie en faveur des Troupes & Escadres alliées. (M) . . . 4,63

Cette dette résulte de l'État de perception dudit droit, arrêté & vérifié le 18 Novembre 1786.

MON
de la det
10 Nov

10,24

M I N G U E.

diverſes Caiſſes de la Colonie, à l'époque du 10 Novembre 1785.

NT ue, au 785.		PAYEMENS faits en 1786.			PAYEMENS faits en 1787.			SOMMES reclamées, au 1er. Janvier 1788.			OBSERVATIONS.
ſ.	d.	l.	ſ	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	
											(A) *Diverſes obſervations ont obligé l'Adminiſtration d'attendre qu'il ait été statué par Sa Majesté ſur partie de cette demande, à compte de laquelle il a été payé en 1786, & en 1787 une ſomme de . . . . . 1,446,813 17 6.*
											Indépendament de cette ſomme il a encore été payé pour les travaux de la Fontaine du Cap & tous les autres ordonnés poſtérieurement à 1785. . . . . 989,676 19 8.
											Total de ce qui a été payé depuis le 10 Novembre 1785. 2,436,490 17 8.
»	4.	888,695	18	1.	558,117	19	5.	1,694,451	2	10.	
14	10.	622,254	1	10.	26,365.	»	»	»	»	»	
12	6.	238,668	12	6.	996.	»		»	»	»	(B) *Cette dette a été éteinte dès le mois de Mars 1787. Elle eût pu l'être plutôt ſi les porteurs d'Ordonnances ſe fuſſent preſentés pour recevoir leur payement.*
12	4.	91,849	12	4.	»	»	»	»	»	»	(C) *Idem.*
10	6.	89,938	10	6.	»	»	»	»	»	»	(D) *Cette dette à été éteinte auſſitôt que réglée.*
5	10.	278,655	5	10.	»	»	»	»	»	»	(E) *Cette dette a été éteinte avant le mois de Janvier 1787.*
											(F) *Idem.*
19	1.	51,077	10	2.	37,264	7	11.	29,060.	1.	»	(G) *Sur cette dette il reſte à régler avec une partie de l'Etat-Major & Équipage du brigantin le Héros.*
1	7.	»	»	»	150,736	1	7.	»	»	»	(H) *Les articles qui conſtituent cette dette n'ont pu être mis en régle & payés qu'en Mai & Juin 1787.*
											(I) *Idem.*
16.		»	»	»	104,497	16.	»	»	»		(K) *Cette dette n'a pu être payée que dans le courant du mois de Juillet 1787.*
12	10.	»	»	»	349,341	12	10.	»	»	»	(L) *Soit que cette avance fut réelle ou produite par une anticipation ſur le revenu Public, & par récépiſſés délivrés ſur les Receveurs de l'Octroi pour ſolde d'Ordonnances, c'eſt véritablement une dette de l'Adminiſtration précédente, éteinte par le payement de ces récépiſſés fait par la nouvelle Adminiſtration.*
10	6.	397,948	10	6.	»	»	»	»	»	»	
15		»	»	»	4,631,318	15.	»	»	»	»	(M) *Cette dette ayant été éteinte par la compenſation d'une créance à peu près pareille, elle doit être portée ici avec le montant de la dette publique & en ligne d'amortiſſement.*
11	4.	2,659,088	14	9.	5,858,637	12	6.	1,723,511	3	10.	

RFJCB

S A I N T - D

COMPTE par Bref-État des Recettes & De

N° III.

OBSERVATIONS.	RECETTE.		
		l.	
(A) *Il n'eſt fait ici aucune mention des fonds non conſommés de l'exercice de 1785, parce qu'il réſulte des bordereaux fournis par le Tréſorier Principal qu'au 31 Décembre 1785, non ſeulement il paroiſſoit n'avoir aucuns fonds libres, mais même avoir anticipé ſur le revenu de l'exercice de 1786, en délivrant, pour ſolde d'ordonnances de payement, des certificats & des récépiſſés ſur les Receveurs de l'Octroi pour une ſomme de . . . . . 408,335 l. 6 ſ. 1 d.* *Cette pratique, remplie d'inconvéniens, a été reformée par l'Ordonnance du 7 Février 1786.*	Il a été reçu dans les différens Départemens & par divers Receveurs de l'Octroi de cette Colonie ſur les denrées exportées pendant ladite année. (A) SAVOIR: 71,063,967 lb. ſucre blanc à 36 liv. le millier. 2,559,302 l. ſ. d. 61,887,814. ſucre brut à 18 liv. le millier. 1,113,980. » » 52,180,311. café à 18 liv. le millier . . 939,245. » » 5,203,161. coton à 12 liv. 10 ſ. le cent. 650,395. » » 1,103,907. indigo à 10 ſ. la lb. . . . 551,953 10. » 3,462. banettes de cuir à 2 l. la banette. 6,924. » » 7,754. côtés de cuir à 1 liv. . . . 7,754. » » 21,855. boucauds ſirop à 7 liv. 10 ſ. 163,412 10. » 4,265. barriques tafia à 6 liv. . . . 25,590. » »	6,018,556.	»
(B) *Ce rembourſement réſulte de ce que le Caboteur qui paye les droits de la denrée dans le lieu de l'enlèvement, donne ſon acquit pour comptant au Capitaine du navire qui charge cette denrée pour la Métropole, & il en eſt tenu compte à ce dernier par le Receveur de l'Octroi du port où il s'expédie.*	Il a été rembourſé dans les différens Départemens de la Colonie ſur la perception ci-deſſus établie, la partie des droits acquittés pour l'exportation faite par les bâtimens du cabotage. (B)	185,468	
		5,833,087	15
(C) *Cette perception vient en déduction de la ſomme de 2,514,465 liv. 11 ſ. » d. portée dans l'état des dettes actives de la Colonie ſous le N° I.*	Il a été perçu dans les différens Départemens de cette Colonie, ſur l'impoſition pour la capitation des Eſclaves, & le droit de 2 & demi pour cent ſur l'évaluation du loyer des Maiſons, SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (C) 266,300 8 2. Sur l'impoſition de ladite année . . . . 29,837 » 1.	296,137	8
		6,129,225	
	RECETTE EXTRAORDINAIRE.		
(D) *Ces fermages ont été reçus par la Caiſſe de la Marine, & ſont ici portés en recette extraordinaire parce que le produit en appartient plus particuliérement à la Caiſſe générale.*	Il a été reçu à compte des fermages des boucheries, SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (D) . . . . . 29,800 l. Sur l'exercice de ladite année 3,000	l. ſ. d. 32,800. » »	
(E) *Cette recette eſt faite comme la précédente en déduction de la ſomme de 6,576,838 liv. 14 ſ. 6 deniers due à cette Caiſſe & portée dans l'état des dettes actives ſous le N° I.*	Il a été reçu à compte des arrérages échus pour le fermage du Bac. (E)	127,100. » »	
	Il a été reçu de divers débiteurs du Roi par billets, obligations & décomptes arrêtés avec le Tréſorier Principal	129,155 13 7.	
(F) *Cette recette eſt faite en déduction de la dépenſe réſultante des journées d'Hôpitaux employées par les Troupes.*	Il a été reçu pour le montant des retenues faites aux Troupes pour journées d'Hôpitaux. (F) . .	17,241 2 7.	
	Il a été reçu de divers pour rembourſement d'erreurs commiſes au préjudice du Roi dans diverſes ordonnances de payement.	12,547 7 7.	
			3,099,173
(G) *Cette recette a été faite en vertu d'Ordonnances revêtues de toutes les formalités requiſes, & comme les dépenſes ſur leſquelles elle a eu lieu, ſont port es ci-contre en totalité, il eſt indiſpenſable de porter en recette les reſtitutions qui ont été faites.*	Il a été reçu de divers Particuliers pour le montant des reſtitutions auxquelles ils ont été condamnés envers le Roi. (G)	112,150 4 3.	
	Il a été reçu de divers Particuliers adjudicataires des objets vendus dans les magaſins des différens Départemens de cette Colonie.	160,066 15 1.	
(H) *Le rembourſement de majeure partie de ces prêts a eu lieu dès 1787, & auſſitôt que la ſituation de cette Caiſſe l'a permis.*	Il a été verſé à cette Caiſſe à titre de prêt, & à charge de rembourſement, diverſes ſommes fournies par la Caiſſe générale, celle des Libertés, celle des Invalides, celle des Droits d'un pour cent & additionnels, & enfin par celle des Greffes. (H)	762,891 2 6.	
(I) *Ces traites ont pour objet les dépenſes de la Marine Royale en ſtation dans cette Colonie.*	Il a été reçu par cette Caiſſe pour le montant des lettres de change & récépiſſés, fournis pendant le cours dudit exercice, ſur les Tréſoriers & Munitionnaires généraux. (I)	1,745,220 15 6.	
		9,228,398	

O M I N G U E.

ſes de la Caiſſe de la Marine pendant l'Exercice 1786.

	l.	ſ.	d.	OBSERVATIONS.
DÉPENSE. (A)				
Il a été payé à divers pour les dépenſes faites dans les différens Départemens pour les fortifications de la Colonie, les réparations & entretien des bâtimens appartenans au Roi, ainſi que pour les objets relatifs au ſervice de l'Artillerie,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (B) 322,077 l. 5 ſ. 3 d.				
Sur celui de lad. année pour toiſés pendt. icelle 1,240,716 18. »	1,562,794	3	3.	(A) *On croit inutile d'obſerver que ce Bref-État n'eſt formé ni dans l'ordre des comptes, ni par exercice, mais ſeulement dans l'ordre de Caiſſe, & pour en faire connoître les mouvemens & la ſituation réelle.*
Il a été payé à divers Particuliers, Négocians, Capitaines & autres pour le montant des fournitures en tout genre, dans les magaſins des différens Départemens de cette Colonie, pour les beſoins du ſervice,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (C) 587,944 l. 17 ſ. » d.				
Sur celui de ladite année . . . . . 330,002 8. »	917,947	5	1.	(B) *Tous les acquits de dépenſe antérieurs à 1786, ſont entre les mains du Tréſorier Principal ou aux Bureaux de la Rédaction; tous ceux dudit exercice ont été mis en forme & adreſſés avec le compte d'ordre au Miniſtre, pour paſſer à la chambre des Comptes.*
Il a été payé pour les appointemens des Officiers de l'État-Major, de l'Adminiſtration, des Conſeils, des Chefs & Employés des Bureaux, & de tous ceux qui occupent des emplois au ſervice de Sa Majeſté,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (D) . 192,088 l. 4 ſ. » d.				
Sur celui de ladite année . . . . . 1,569,046 12 2.	1,761,134	16	2.	(C) *Cette dépenſe varie tous les ans, elle dépend des beſoins, de l'ordre dans la diſtribution des approviſionnemens, de l'économie dans les achats, & particulièrement de l'exactitude avec laquelle ils ſont faits, ou de celle avec laquelle ils parviennent de France.*
Il a été payé à divers pour les dépenſes relatives aux Troupes de la Colonie, tant pour le traitement & les appointemens des Officiers, que pour la ſolde & la ſubſiſtance des Soldats, les journées d'Hôpitaux & les diverſes dépenſes réſultantes des fournitures pour leur coucher, les frais de paſſage, de procédure Militaire, capture de Déſerteurs & autres objets de ce genre,				(D) *Cet objet de dépenſe peut s'élever annuellement à 1,630,000 liv.* » »
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (E) 509,686 l. 14 ſ. » d.				
Sur celui de ladite année . . . . 1,347,662 8 10.	1,857,349	12	10.	(E) *Le ſervice des Troupes eſt un objet de dépenſe annuelle d'environ 1,600,000 liv. indépendamment des ſubſiſtances qui s'envoient de France.*
Il a été payé à divers pour le payement des loyers de maiſons, de magaſins, logement en argent, & autres dépenſes de ce genre, non fixes & indéterminées,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (F) 369,687 l. 8 ſ. 3 d.				
Sur l'exercice de ladite année . . . 471,471 13 2.	841,159	1	5.	(F) *Dans cette ſomme eſt compriſe celle réſultante des loyers de maiſons & des logemens attribués aux Officiers de différens corps, & de divers grades que l'on paye en argent, ce ſeul objet s'éleve annuellement à près de 300,000 l.* » »
Il a été payé à diverſes perſonnes jouiſſant de penſions,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (G) 32,018 l. » ſ. » d.				
Sur l'exercice de ladite année . . . . . 30,373 15. »	62,391	15.	»	(G) *Les penſions aſſignées ſur cette Caiſſe forment un objet de dépenſe annuelle de 121,000 l. mais une partie eſt payée en France par les Tréſoriers généraux.*
Il a été payé à divers pour le montant des gratifications accordées par Sa Majeſté,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786 (H) 27,300 l. » ſ. » d.				
Sur l'exercice de ladite année . . . . 24,026 5. »	41,326	5.	»	(H) *Cette diſpenſe eſt purement accidentelle: elle n'a point de fixation certaine.*
Il a été payé à divers pour dépenſes faites en 1782 & 1783, pour la Marine de la Colonie. (I)	67,680	6	4.	(I) *Cet objet de dépenſe eſt fort réduit, la Colonie n'ayant plus de Marine à ſa charge, à l'exception du bateau la Gonave.*
DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.				
Il a été payé à divers Entrepreneurs des Hôpitaux, pour journées d'Hôpital extraordinaires,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (K) 23,048 l. » ſ. » d.				
Sur l'exercice de ladite année . . . . 4,538. » »	27,586.	»	»	(K) *Cette dépenſe réſulte des journées d'Hôpital accordées à divers Employés, Entretenus, Matelots & autres perſonnes au ſervice de Sa Majeſté. Elle a conſidérablement diminué.*
Il a été payé par cette Caiſſe à la décharge de celle des Amendes dont les fonds étoient inſuffiſans,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (L) 132,925 l. 12 ſ. » d.				
Sur celui de ladite année . . . . . 361,929 7 10.	494,854	19	10.	(L) *Un nouvel ordre introduit dans le régime de chaque Caiſſe empêchera déſormais que celle de la Marine n'acquite des dépenſes qui lui ſont étrangères; en cas d'inſuffiſance il y ſera pourvu par la Caiſſe générale, juſqu'à concurrence de ſes forces.*
Il a été payé pour dépenſes faites en 1782 & 1783, pour les Eſcadres & Flottes alliées. (M)	81,167	16	10.	(M) *Cette ſomme eſt compriſe dans celle de 3,182,804 liv. portée dans l'État des dettes actives de la Colonie., N° I.*
Il a été payé pour une partie des dépenſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté en ſtation dans la Colonie,				
SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (N) 337,926 l. 13 ſ. 1 d.				
Sur l'exercice de ladite année . . . . 950,143 7 7.	1,288,070	»	8.	(N) *Les dépenſes de la ſtation en 1786, ſe ſont élevées à 1,090,564 liv. 5 ſ. 1 d. On voit par ce qui avoit été acquité dans l'année même combien tout ſe payoit exactement.*
Il a été payé à divers pour le montant des dépenſes extraordinaires faites pendt. l'exercice de 1786. (O)	71,941	9.	»	
	9,075,403	11	5.	(O) *Ces dépenſes ſont ſi multipliées qu'il eſt difficile de les détailler, copies des pièces de dépenſes ſont au Contrôle de la Marine, & les renſeignemens ſont au Bureau des Finances.*
Montant des fonds non conſommés de l'exercice de 1786	152,994	13	2.	
	9,228,398	4	7.	

S A I N T - D

COMPTE par Bref-État des Recettes & Dép

N° IV.

OBSERVATIONS.

(A) *Cet article de recette réſulte du compte de l'exercice précédent.*

(B) *De cette ſomme ont été déduites celles remboursées aux Caboteurs, ou priſes en compenſation, mais on ſera frappé de l'augmentation des produits de la Colonie, eu égard à ceux de l'année précédente, qu'une ſechereſſe extraordinaire avoit conſidérablement diminués.*

(C) *Cette perception vient en déduction de la ſomme de 2,514,465 l. 11 ſous, portée dans l'état des dettes actives de la Colonie, ſous le N° I.*

(D) *L'Adminiſtration qui prévoyoit l'extinction de cette ferme, à ſuſpendu le renouvellement de pluſieurs baux juſqu'à la reception des ordres de Sa Majeſté qui l'ont ſupprimée. C'eſt par cette cauſe que les recettes ont ſucceſſivement diminué.*

(E) *Les arrérages de cette ferme ont été compris dans la ſomme de 6,576,838 l. 14 ſous 6 deniers, portée aux dettes actives de cette Caiſſe.*

(F) *Cette ſomme vient comme la précédente en déduction des dettes actives mentionnées ci-deſſus.*

(G) *Cet article de recette appartient à divers exercices.*

(H) *Cette recette n'a été faite qu'en 1787; elle ſe trouve néanmoins portée au compte d'ordre de 1786.*

(I) *Le rembourſement de majeure partie de ces prêts a eu lieu en 1788; mais la mort du Tréſorier principal a empêché que le tout ne fût réglé.*

(K) *Ces traites ont eu pour objet les dépenſes de la Marine Royale en ſtation dans la Colonie.*

RECETTE.

Montant des fonds non conſommés de l'exercice de 1786. (A) 152

Il a été reçu dans les différens Départemens & par les divers Receveurs de l'Octroi ſur les denrées exportées pendant l'année 1787,

SAVOIR:

SAVOIR:	58,182,403 lb.	ſucre blanc à 36 liv. le millier.	2,094,566 l. 10 ſ. 1 d.	(B)	
	71,898,676.	ſucre brut à 18 liv. le millier.	1,294,176. 3 4.		
	70,003,161.	café à 18 liv. le millier . .	1,260,056. 17 11.		
	6,806,174.	coton à 12 liv. 10 ſ. le cent.	850,771. 15. »	l. ſ. d.	
	1,166,177.	indigo à 10 ſ. la lb. . . .	583,088 10. »	6,313,469 16 4.	
	3,931.	banettes de cuir à 2 l. la banette.	7,862. » »		
	6,903.	cuirs tannés à 1 liv chaque . .	6,903. » »		
	25,246.	boucauds de ſirop à 7 liv. 10 ſ.	189,345. » »		
	4,450.	barriques tafia à 6 liv. . . .	26,700. » »		

C'eſt en comparant le montant des Droits d'Octroi de cette année, avec celui de l'année précédente, que lon jugera de l'augmentation dans les produits de la Colonie; les Ordonnances de compenſation de 1786, dont on n'a pu établir l'objet qu'en maſſe, empêchent cependant de comparer chaque article d'exportation des denrées Coloniales, d'une année avec ceux de l'autre; & s'il paroît qu'en 1786, il a été exporté plus de ſucre blanc qu'en 1787, c'eſt que dans cette première année, on n'a pas fait ſur chaque article du produit en particulier la déduction du montant de ces Ordonnances de compenſation, & parce qu'en effet la faveur accordée en France aux ſucres bruts, pendant l'année dernière, à diminué la fabrication des ſucres blancs.

Il a été perçu dans les différens Départemens de cette Colonie, ſur l'impoſition pour la capitation des Eſclaves, & le droit de 2 & demi pour cent ſur l'évaluation du loyer des Maiſons,

SAVOIR:	Sur les exercices antérieurs à 1786. (C)	217,400 l. 11 ſ. 8.	344,325 15 10.	
	Sur l'exercice de ladite année & celui de 1787.	126,925 4 2.		6,657

RECETTE EXTRAORDINAIRE.

Il a été reçu ſur les fermages des Boucheries,

SAVOIR:	Sur l'exercice 1786.	25,800 l. » ſ. » d.	32,970. » »
	Sur l'exercice de 1787. (D)	7,170 » »	

Il a été reçu pour les arrérages de la ferme du Bac au Cap. (E)

SAVOIR:	Sur les exercices antérieurs à 1786. . . .	16,098 l. 7 ſ. 2 d.	103,198 7 2.
	Sur l'exercice de ladite année.	87,100. » »	

Il a été reçu de divers débiteurs au Roi, par billets, promeſſes, obligations, & décomptes arrêtés avec le Tréſorier principal. (F) . . . . . 331,067 1 5.

Il a été reçu de divers pour loyers de halles, & de maiſons au profit de Sa Majeſté. (G) . . . . . 49,416 13 4.

Il a été reçu de divers Particuliers adjudicataires des objets vendus dans les magaſins des différens Départemens . . . . . 157,852 » 8.

Il a été reçu de la maſſe du Régiment du Cap, pour le montant des retenues faites aux Troupes, pour avances faites en France. (H) . . . . 56,668 » 3.

Il a été verſé à cette Caiſſe, à titre de prêt & à charge de rembourſement, diverſes ſommes fournies par la Caiſſe Générale, celle des Invalides, celle du droit d'un pour cent & additionnels, & enfin par celles des Greffes. (I) 606,800 11 7.

Il a été reçu pour le montant des lettres de change, tirées ſur les Tréſoriers & Munitionnaires généraux. (K) . . . . . 1,314,670 18 8.

2,652,

9,463,4

M I N G U E.

le la Caiſſe de la Marine pendant l'Exercice 1787.

	DÉPENSE. (A)				l.	ſ.	d.	OBSERVATIONS.
d.								
2.	Il a été payé à divers pour les dépenſes faites dans les différens Départemens de la Colonie, pour les fortifications, l'entretien & les réparations des bâtimens appartenans au Roi,							(A) *Les renſeignemens ſur chaque partie de la dépenſe ſont portés au Bref-État des recettes & dépenſes de l'année précédente, Etat N° III.*
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. . .	405,722 l.	19 ſ.	5 d.				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (B)	311,042	8	4.	716,765	7	9.	
	Il a été payé à divers pour les dépenſes relatives au ſervice de l'Artillerie,							(B) *Cette dépenſe paroît peu conſidérable parce qu'on n'a pu y comprendre que les payemens faits pour objets terminés ; les à-comptes payés ſur les objets courans & les conſtructions non achevées, ſont partie des articles de dépenſes ci-après apoſtillés des nottes* C & E.
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. . . .	415	19	6.				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787 ;	49,705	9	7.	50,121	9	1.	
	Il a été payé à divers Particuliers, Négocians, Capitaines & autres pour le montant des fournitures faites en matériaux, pour conſtructions d'édifices publics, approviſionnemens & autres de diverſe nature, dans les magaſins des différens Départemens de cette Colonie, pour les beſoins du ſervice,							
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. : :	106,699	8	4.				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (C)	1,126,515	1	8.	1,233,214	10.	»	(C) *Ce chapitre de dépenſe a été bien conſidérable parce qu'il a fallu acheter dans la Colonie une partie des ſubſiſtances néceſſaires aux Troupes, celles envoyées de France n'étant arrivées qu'après les époques réglées.*
	Il a été payé pour les appointemens des Officiers de l'État-Major, de l'Adminiſtration, des Conſeils, des Chefs & Employés des Bureaux, & de tous ceux qui occupent des emplois au ſervice de Sa Majeſté,							
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. .	1,125	»	»				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787	1,630,026	4.	»	1,631,151	4.		
	Il a été payé à divers pour les dépenſes relatives aux Troupes, tant pour leur ſolde & leur ſubſiſtance, que pour les journées d'Hôpitaux & les diverſes dépenſes réſultantes de leur coucher, des frais de paſſage, de procédure militaire & autres objets du même genre, tant ſur l'exercice de 1786 que ſur celui de 1787				1,823,082	8	5.	
2.	Il a été payé à diverſes perſonnes jouiſſant de penſions,							
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. . .	5,998	5	6.				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787 . .	38,689	6	1.	44,687	11	7.	
	Il a été payé pour diverſes gratifications accordées par Sa Majeſté,							
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786 . .	107	10	»				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (D)	121,870	19	11.	121,978	9	11.	(D) *Dans cette ſomme eſt compriſe celle de 34,950 livres accordée à l'Intendant, pour relief d'appointemens.*
	Il a été payé à divers pour dépenſes faites en 1783 & 1784, par la Marine de la Colonie.				2,167	13.	»	
	Il a été payé à divers pour loyers de maiſons, de magaſins, logement en argent, & autres dépenſes de ce genre, non fixes & indéterminées, ainſi que pour avances faites à divers Entrepreneurs à valoir ſur leurs entrepriſes,							
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. . .	29,343	7	1.				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (E)	806,172	3	4.	835,515	10	5.	(E) *Cette ſomme comprend auſſi un payement de 60,000 livres fait à la Fabrique du Port-au-Prince, & divers payemens d'à-compte faits à l'ancien Entrepreneur des travaux du Roi au Cap.*
	DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.							
	Il a été payé à divers Entrepreneurs des Hôpitaux, pour journées d'Hôpital extraordinaires, ſur l'exercice de 1786 & celui de 1787				3,055.	»	»	
	Il a été payé pour dépenſes faites en 1782 & 1783, par les Eſcadres & Armées alliées.				4,053	10.	»	
	Pour le montant des rembourſemens faits à diverſes Caiſſes pendant l'exercice de 1787				806,518	»	2.	
	Il a été payé pour le montant des dépenſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté en ſtation dans la Colonie,							
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. . :	31,569	9	9.				
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787 .	1,224,393	8	11.	1,255,962	18	8.	
3	1.							
					8,528,273	13.	»	(F) *Au 31 Décembre 1787, ces fonds devoient ſe trouver tant dans la Caiſſe du Tréſorier principal que dans celles des Tréſoriers particuliers & des Receveurs de l'Octroi, ainſi qu'il appert des renſeignemens qui ſe trouvent au Bureau des Finances.*
	Montant des fonds non conſommés de l'exercice de 1787 (F) . . .				935,160	5	5.	
18	5.				9,463,433	18	5.	

RPMS

SAINT-D

COMPTE par Bref-État des Re

N° V.

OBSERVATIONS.	RECETTE.	l.	s.
	EXERCICE 1786.		
(A) *Le Compte auroit pu commencer à dater du 10 Novembre 1785, époque de la nouvelle Administration, mais il a paru préférable de rendre compte d'un exercice complet. Il n'y avoit au 10 Novembre 1785, que 121 livre 16 sous 7 deniers dans cette Caisse. L'augmentation, pendant les cinquante derniers jours de 1785, a été de 32 livres 5 sous 3 deniers.*	Il restoit au premier Janvier 1786 des fonds non consommés de l'exercice de 1785. (A)	154	1
	RECETTE ORDINAIRE.		
(B) *La somme ci-contre & une partie de celle ci-après, peut être considérée comme recouvremens faits sur les débiteurs de cette Caisse & en déduction de ses créances actives.*	Il a été payé à cette Caisse par divers Comptables des Successions vacantes, par les Receveurs des Amendes, Épaves, Batardises, Deshérences, Aubaines, Confiscations, Droit de 2 pour cent, à valoir sur les débets des Comptes par eux rendus de leurs diverses Gestions (B) 333,985 l. 19 s. 8 d. Il a été payé par l'Adjudicataire de la Ferme des Postes, tant à compte des arrérages échus, que pour l'année courante de ladite Ferme. . . . . 180,353 5 »	514,339	4
		514,493	6
	EXERCICE 1787.		
	Les Fonds non consommés de l'exercice précédent . . .	58,347	4
	RECETTE ORDINAIRE.		
(C) *Cette somme ne peut pas être considérée toute entière comme recouvremens faits sur les actifs de cette Caisse, puisque les sommes payées sur les comptes à rendre ne peuvent appartenir qu'à l'exercice courant.*	Il a été payé par les divers Comptables des Successions vacantes, les Receveurs des Amendes, Épaves, Bâtardises, Deshérences, Aubaines, Confiscations & Droit de 2 pour cent, à valoir tant sur les Comptes déjà rendus que sur ceux à rendre. (C) . . . . . 354,464 17 10. Il a été payé par l'Adjudicataire de la Ferme des Postes, tant à compte des arrérages échus de ladite Ferme qu'à compte de ceux de l'année courante . . 154,545 8 9. Il a été reçu du Fermier des Boucheries au Cap, à valoir sur le prix de sa Ferme . . . . . 3,333 6 8.	508,343	13
	RECETTE EXTRAORDINAIRE.		
(D) *Le remboursement de cette somme à été ordonné au profit de la maison de Providence du Port-au-Prince.* (E) *La Caisse de la Marine étoit entièrement dénuée au 10 Novembre 1785, mais l'Administrateur de la Finance ayant résolu de tout payer au comptant, n'hésita pas à faire secourir une Caisse par une autre, plutôt que de laisser des fonds oisifs d'un côté, tandis que les payemens auroient été suspendus de l'autre: l'aisance une fois rétablie dans chaque Caisse, les remboursemens des prêts ont aussitôt eu lieu.*	Il a été versé, à valoir sur une confiscation de biens prononcée par Arrêt . . . . . 18,000. » » Il a été payé à compte du loyer de la Salle de Spectacle du Port-au-Prince. (D) . . . . . 4,000. » » Il a été remboursé à cette Caisse les sommes qu'elle avoit prêtées à celle de la Marine, pendant l'exercice de 1786. (E) . . . . . 195,000 » »	217,000.	»
		783,690	17

O M I N G U E.

es & Dépenſes de la Caiſſe Générale.

DÉPENSE.				OBSERVATIONS.
EXERCICE 1786.				
	l.	ſ.	d.	
ll a été payé à divers pour Traitemens, Appointemens & Gages aſſignés cette Caiſſe. (A)	30,900.	»	»	(A) *Ces traitemens ſont ceux du Vérificateur & du Comptable, les appointemens du Voyer, les gages des Gardiens des eaux & du Jardinier botaniſte.*
ll a été payé à divers Entrepreneurs pour le montant des toiſés de différens vaux faits tant aux Édifices publics, que pour l'entretien de Canaux & les arations à la Place Valliere, & au chemin de Mirebalais	29,163	5.	»	(B) *Dans cette ſomme ſont compris les honoraires du Vérificateur pour la vérification des comptes des differens Comptables.*
ll a payé à divers Particuliers, tant comme héritiers que comme créanciers, ur rembourſement de ſucceſſions échues aux Vacances. (B)	111,711	8	10.	
ll a été payé à l'Adjudicataire de la ferme des Poſtes pour indemnités & tification annuelle à lui accordée, tant pour le doublement des Couriers, le ſport des minutes pour le Dépôt de Verſailles, que pour le rembourſement ports de lettres qui reſtent à la charge de l'Adminiſtration, pour l'expédon des Couriers extraordinaires, tranſport d'eſpèces, &c. pendant trois ées. (C)	78,749	12	6.	(C) *Ces indemnités & gratifications ont été réglées par des Ordonnances de MM. le Braſſeur & de Bongars.*
l a été verſé par cette Caiſſe dans celle de la Marine, à titre de prêt & ur ſubvenir à ſes beſoins. (D)	195,000.	»	»	(D) *Ces prêts ont été rembourſés dès que la ſituation de la Caiſſe de la Marine l'a permis, ils forment le dernier article de la recette ci-contre.*
l a été payé pour diverſes dépenſes extraordinaires & objets de ſervice & dité publique, détaillés aux États du Bureau des Finances.	10,621.	15	8.	
	456,146	2.	»	
Montant des Fonds non conſommés au 31 Décembre 1786. . . .	58,347	4	6.	
	514,493	6	6.	
EXERCICE 1787.				
l a été payé à divers pour Traitemens, Appointemens & Gages aſſignés cette Caiſſe. (E)	39,003	3	4.	(E) *Ces Traitemens ſont ceux du Vérificateur, du Chef du Bureau des Finances, du Comptable, du Voyer, & les gages des Gardiens des eaux & du Jardinier botaniſte.*
a été payé à divers Entrepreneurs pour les ouvrages exécutés aux canaux ſources Turgeau, Chavannes & Martiſſan, pour en réunir les eaux deſtiaux fontaines projettées dans la ville du Port-au-Prince. (F) . . .	98,362	8	6.	(F) *Ces travaux ſont dans ce moment en pleine activité.*
a été payé pour divers toiſés de travaux particuliers, exécutés tant dans ille du Port-au-Prince qu'en celle des Cayes. (G)	16,071	8	1.	
a été payé à divers Particuliers, tant comme héritiers que comme créandes Succeſſions échues aux Vacances. (H)	154,674	12	9.	(G) *Ces travaux ſont en partie ceux de la Place Vallière, de la promenade Sainte-Claire, de la Salle du Spectacle au Port-au-Prince, de l'Auditoire & des Priſons aux Cayes.*
a été verſé par cette Caiſſe en celle de la Marine, à titre de prêt & ſubvenir à ſes beſoins. (I) . . . . . 49,042 l. 1 ſ. 8 d.				
a été verſé en la Caiſſe municipale & pour nir à ſes beſoins. (K) . . . . . 30,000. » »				
a été payé par cette Caiſſe des Ordonnances ſur celles des Amendes dans les différens Dépar-s, pour réparations faites pendant l'exercice de aux Auditoires & Priſons, pour frais de Maré-ée, de procédure criminelle & autres objets de nre. (L) . . . . . 235,990 12 2.	315,032	13	10.	(H) *Dans cette ſomme ſont compris les honoraires du Vérificateur pour la vérification des comptes.*
a été payé pour diverſes dépenſes extraordinaires de ſervice Public. . . .	660	11	1.	(I) *Le rembourſement de ces prêts aura lieu en 1788.*
				(K) *Idem.*
	623,804	17	7.	(L) *Ces payemens ont été faits par cette Caiſſe parce que celle des Amendes ayant plus de dépenſes que de revenus n'a pu les acquitter, c'eſt une des charges annuelles de cette Caiſſe & la plus forte qu'elle ait à ſupporter.*
Montant des fonds non conſommés au 31 Décembre 1787	159,886	»	2.	
	783,690	17	9.	

SAINT-D

COMPTE par Bref-État des Rec

N° VI.

OBSERVATIONS.	RECETTE.	l.	s.	d.
	EXERCICE 1786.			
(A) *En 1785, 534 affranchissemens ont produit une somme de 633, 650 liv.*	Il existoit en espèces dans cette Caisse au 31 Décembre 1785, le débet du compte de l'exercice de ladite année.	181,627	16	8.
	Il a été versé à cette Caisse pour le montant de 365 affranchissemens, soumis à la taxe. (A)	523,425.	»	»
	Il a été remboursé par divers Particuliers débiteurs à cette Caisse, pour raison des prêts qui leur avoient été faits	12,400.	»	»
	EXERCICE. 1787.	717,452	16	8.
	Les fonds non consommés à l'époque du 31 Décembre 1786, s'élevoient à	79,015.	19.	»
(B) *Les affranchissemens ont été moins nombreux que l'année précédente & ont produit proportionnellement d'avantage.*	Il a été versé à cette Caisse pour le montant de 273 affranchissemens, soumis à la taxe. (B)	463,025.	»	»
	Il a été remboursé par la Caisse de la Marine & les divers Particuliers à qui il avoit été fait des prêts par cette Caisse . . .	215,000.	»	»
(C) *Le remboursement de cette somme a été ordonné au profit de la Maison de Providence du Port-au-Prince.*	Il a été versé à cette Caisse pour le produit d'une vente de maïs & de farine de maïs, provenant de la cargaison du brigantin Molly, Capitaine Williams Tanner . . . . . 4,741 l. 4 s. d. Il a été payé à cette Caisse par l'Entrepreneur du Spectacle & à compte des loyers de la Salle. (C) 2,283 6 8.	7,024	10	8.
		764,065	9	8.

M I N G U E.

Dépenses de la Caisse des Libertés.

DÉPENSE.				OBSERVATIONS.
EXERCICE. 1786.				
				(A) *Le payement de ces pensions n'est pas fixe & dépend du plus ou moins d'exactitude que les pensionnaires apportent à se faire payer.*
payé par cette Caisse pour les pensions assignées aux Pères & Mères douze enfans, nés en légitime mariage. (A) . .	78,075. l.	f.	d.	
payé à divers pour gratifications annuelles accordées Caisse. (B)	1,950. »	»		(B) *Ces gratifications sont en faveur de l'ancien Chef du Bureau des Fonds & du Curé de Bombarde.*
payé à divers pour traitemens & supplémens de (C)	14,922	6	8.	(C) *Ces traitemens sont ceux du Commissaire du Roi à Saint-Domingue, du Secrétaire chargé du travail des affranchissemens, & de la Brigade de Maréchaussée du Môle & Côtes-de-Fer.*
payé aux divers Entrepreneurs des remblais & de quai du remblai, près des magasins du Roi, des travaux entrepris. (D)	67,986	»	10.	
payé aux divers Entrepreneurs des remblais & de u quai du Commerce, à compte des travaux D)	60,310	4	11.	(D) *Les travaux de ces quais ont été continués en 1787.*
payé pour les fournitures & travaux relatifs au chemin de Jacmel te du toisé dudit chemin. (E)				
payé à divers & dans différens Départemens de la Colonie, pour particuliers & d'utilité publique, dont le détail seroit trop long, on peut prendre connoissance au Bureau des Finances, ci				(E) *Les travaux de ce chemin ont été continués en 1787. La dépense surpasse de beaucoup les fonds qu'on y avoit destinés.*
prêté par cette Caisse à celle de la Marine, pour subvenir à ses charge de remboursement. (F)	165,000.	»	»	(F) *Ces prêts ont été remboursés dès que l'état de la Caisse de la Marine l'a permis, ainsi qu'on le voit porté dans la recette de l'année suivante.*
prêté à deux Particuliers chargés à leurs risques, rtune, de faire acheter des riz dans la Caroline, ntroduire dans la Colonie, dans le moment où tion avoit à craindre une disette de vivres du	40,000.	»	»	(G) *Le remboursement de ces prêts a eu lieu l'année suivante.*
payé pour divers entourages & travaux intérieurs faits au Jardin ceux du Gouvernement, & de l'Intendance.				(H) *Ces indemnités sont, 5,000 liv. payées à l'Hôpital de Léogane pour raison de l'incendie, 19,000 livres, pour l'achat d'une maison au Port-de-Paix pour former la Place publique & autres objets détaillés aux États particuliers.*
payé à divers pour indemnités & remboursement de pertes souffer- térêt Public. (H)	24,873.	»	»	
payé à divers & dans les différens Départemens de cette Colonie, gratifications extraordinaires, secours, aumônes, frais de députation ique, loyer de maisons pour les Nègres du Roi, achat de vivres onsommation dans un moment de disette, & autres dépenses non terminées par les circonstances. (I)	31,506	9.	»	
	35,282.	»	»	(I) *Le détail des diverses dépenses qui composent cet article seroit trop long; les renseignemens en sont consignés au Bureau des Finances.*
	638,436	17	8.	
Montant des Fonds non consommés au 31 Décembre 1786. . . .	79,015	19.	»	
EXERCICE 1787.				(K) *Ces pensions, gratifications & traitemens sont les mêmes que ceux désignés ci-dessus, avec quelques augmentations.*
	717,452	16	8.	
payé par cette Caisse pour les pensions assignées aux Pères & Mères douze Enfans, nés en légitime mariage. (K) . .	81,176	8	4.	(L) *On a lieu de présumer que les travaux de ces quais seront complétement finis en 1788.*
payé à divers pour gratifications annuelles accor- e Caisse.	3,336	13	4.	
payé à divers pour traitemens & supplément de	28,227.	»	»	
payé aux divers Entrepreneurs des remblais & e du quai du remblai, à compte des travaux L)	134,842	9	10.	
payé à divers Entrepreneurs des remblais & de u quai du Commerce, à compte des travaux L)	81,404	11	9.	
payé pour des fournitures & travaux relatifs au chemin de Jacmel, te du toisé dudit chemin. (M)				(M) *On ne peut indiquer le terme auquel finiront ces travaux, ni la somme qu'ils coûteront encore, mais il a été pris des mesures pour assurer une exécution plus prompte & moins dispendieuse de l'entreprise.*
payé à divers & dans différens Départemens de la Colonie, pour x particuliers & d'utilité publique, dont le détail seroit trop long, ard desquels on trouvera des renseignemens au Bureau des Finances. (N)				(N) *Ces dépenses sont des réparations à l'Église du Port-au-Prince, aux limites des frontières, le pavage des Places publiques au Cap, les avances sur la fourniture des tuyaux destinés aux fontaines, enfin des réparations à la Salle de Spectacle au Port-au-Prince, & d'autres objets du même genre.*
payé à divers pour la construction des murs d'entourage, travaux & fournitures relatives à l'entretien du jardin du Roi, & à ceux du ment, & de l'Intendance. (O)				(O) *La sûreté du jardin du Roi exigera que l'on termine ce mur de clôture.*
payé à divers pour indemnités & remboursement des pertes souffer- rêt Public. (P)				(P) *Dans cette somme il y a 50,000 liv. payées pour le rachat de la Salle de Spectacle, 24,000 l. d'indemnités ordonnées par le Ministre, & 7,600 liv. pour l'achat d'un Emplacement nécessaire pour former la Place publique du Port-de-Paix.*
payé à divers & dans les différens Départemens de cette Colonie, gratifications, secours, aumônes, & autres dépenses imprévues & ires. (Q)				
	712,422	14	2.	
Montant des fonds non consommés au 31 Décembre 1787	51,642	15	6.	(Q) *Cette somme est composée d'une infinité de petits articles, dont le détail seroit trop long; les plus considérables sont relatifs aux frais de reconnoissance du chemin de communication à ouvrir entre la partie du Nord & celle de l'Ouest.*
	764,065	9	8.	

RMJCB

SAINT-DO

ÉTAT des Recettes & Dépenses faites par les Receveurs des Droits Domaniaux, dans les différens Dép

1786, suivant le Registre tenu a

N° VII.

RECETTES.

OBSERVATIONS.	DÉPARTEMENS	AMENDES. l.	f.	d.	ÉPAVES. l.	f.	d.	BATARDISES, Aubaines & Deshérences. l.	f.	d.	CONFISCATIONS. l.	f.	d.	DROIT de deux pour cent. l.	f.	d.	TOTAUX. l.	f.	d.
	Le Port-au-Prince	91,548	18.	»	25,960.	»	»	133,358	10	4.	»	»	»	25,052	10	9.	275,919	19	1.
	Le Fort-Dauphin	1,400	17	6.	7,298	18.	»	1,187	7	6.	6,850.	»	»	4,121	7	7.	20,858	10	7.
(A) *Voyez l'observation du compte ci-dessous, au renvoi* (A) *de la dépense.*	Le Cap (A)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Le Port-de-Paix	»	»	»	23,556	11	3.	3,787	2	6.	4,865.	»	»	3,478	6	9.	35,687	»	6.
	Saint-Marc	7,700.	»	»	8,560	15.	»	10,946	14	»	1,800.	»	»	4,608.	»	»	33,615	9.	»
	Le Petit-Goave	60.	»	»	7,695	2	8.	2,500.	»	»	»	»	»	1,272	19	10.	11,528	2	6.
	Jérémie	14,010	15.	»	2,015.	»	»	20,008	8	8.	8,911	18	3.	6,441	12	»	51,387	13	11.
	Les Cayes	1,385	6	8.	4,120	15	»	9,115.	»	»	44,547	5.	»	31,536	4	1.	90,704	10	9.
	Saint-Louis	740	15	1.	11,054	»	»	8,489	10.	»	2,996.	»	»	686	6	11.	23,966	12.	»
	Jacmel	»	»	»	4,245	5.	»	»	»	»	11,008	4.	»	1,436	12	10.	16,690	1	10.
		116,846	12	2.	94,506	7.	»	189,392	13.	»	80,978	7	3.	78,634	»	9.	560,358	»	2.

COMPTE par Bref-État des Recettes & Dépenses des diverse

OBSERVATIONS.	*RECETTE.* (A)	l.	f.	d.	
(A) *On a fait connoître les raisons qui empêchent de rendre le compte de l'exercice de 1786, & que celui même de 1787 ne soit aussi complet qu'on pourroit le desirer.*	Il a été reçu par les différens Receveurs des Droits Domaniaux établis dans les Juridictions de cette Colonie, pour le montant des Amendes consignées (déduction faite des rembourſemens) & pour celles prononcées par les Conseils ou les Siéges, au profit du Roi, la somme de. (B)	116,846	12	2.	Il a é dictions Prisonni Hoquet dures in duite &
(B) *Cette recette comprend aussi les fonds qui restoient dans les diverses Caisses des Droits Domaniaux au 31 Décembre 1786, montant à 8,936 liv. 2 sous 10 deniers, déduction faite des avances que quelques Comptables paroissoient avoir faites.*	Il a été reçu pour le prix des Nègres Épaves vendus dans les diverses Juriſdictions de cette Colonie au profit de la Caisse, & pour celui des autres Épaves. (C)	94,506	7.	»	Il a de Sa
(C) *Cette branche du revenu Public est plus onéreuse que profitable, & quoi qu'il n'y ait qu'environ 30,000 l. remboursées aux réclamans, le surplus est presque toujours absorbé par les frais de capture, de conduite & de Geole des Épaves, & la dépense nécessaire pour le rétablissement ou la conservation des Nègres Épaves, qui doit passer avant toutes les autres.*	Il a été reçu sur le produit des successions échues au Domaine du Roi, à titre d'Aubaines, Bâtardises, & Deshérences. (D)	189,392	13.	»	Il a Bâtardi la charg
(D) *On se persuade en général que cet article est beaucoup plus considérable; il pourroit l'être, sans doute, si des considérations sages n'avoient de tout temps rendu l'Administration très-indulgente sur ce point, en attendant la Loi que demandent des mœurs différentes de celles du Royaume.*	Il a été reçu pour le produit des confiscations prononcées par les Conseils par suite des procédures criminelles, & par l'Intendant pour fausses déclarations dans les Recensemens. (E)	80,978	7	3.	Il a frais de & pour fait de
(E) *Cette branche de revenu s'accroît avec le désordre & diminue à mesure que les Réglemens sont mieux observés; il ne seroit pas moins agréable pour l'Administration que pour les Citoyens de la voir reduite à rien.*	Il a été reçu pour le produit du Droit de deux pour cent, perçu en conformité de l'Ordonnance du 2 Août 1764, sur le montant des ventes judiciaires faites à la Barre du Siége.	78,634	»	9.	
		560,358	»	2.	

I N G U E.

Colonie, pendant l'année 1787, & compris les reſtans en Caiſſe au 31 Décembre

Finances.

D É P E N S E S.

MENS.	ÉPAVES.			BATARDISES, Aubaines & Deshérences..			CONFISCATIONS.			AMENDES & droit de deux pour cent.			TOTAUX.			OBSERVATIONS.
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	
Prince . . .	4,708.	»	»	18,838	7	5.	9,756	18	6.	241,832	19.	»	275,136	4	11.	
phin	3,084	5.	6.	468.	»	».	685.	»	»	14,914	1	4.	19,151	6	10.	
)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(A) *Voyez l'obſervation du compte ci-deſſous, au renvoi* (A) *de la dépenſe.*
Paix	4,124	16.	»	24,786	1	10.	2,285.	»	»	2,390	8	7.	33,586	6	5.	
. . . . .	3,893.	»	»	6,214	12	»	1,542	15.	»	22,732	6.	»	34,382	13.	»	
ve	2,095	2	6.	2,240	»	3.	»	»	»	20,327	12.	»	24,662	14	9.	
. . . . .	»	»	»	22,136	15	».	3,723	11	9.	11,762	5	4.	37,622	12	1.	
. . . . .	2,935	9	6.	2,886	11	»	26,145	15	2.	35,233	14.	».	67,201	9	8.	
. . . . .	5,398.	»	»	6,165	18	2.	2,185	10.	»	9,918	17	11.	23,668	6	1.	
. . . . .	1,119.	»	»	»	»	»	»	»	»	9,522	10.	»	10,641	10.	»	
	27,357	13	6.	83,736	5	8.	46,324	10.	5.	368,634	14	2.	526,053	3	9.	

es Droits Domaniaux, pendant l'exercice de 1787.

P E N S E. (A)

	l.	ſ.	d.	OBSERVATIONS.
divers Receveurs des Droits Domaniaux établis dans les Juriſ-, pour appointemens des Chirurgiens chargés de la viſite des les appointemens des Notaires de l'Intendance, les gages des de la chaîne, pour les taxations de témoins dans les procé- ice du Ministère Public, & pour les frais de capture, de con- riminels & des Épaves. (B)	368,634	14	2.	(A) *Cet État n'eſt fourni que pour neuf Juriſdictions de la Colonie, & les recettes & dépenſes de la Caiſſe des Droits Domaniaux au Cap n'y ſont point compriſes. Le Receveur, à force de promeſſes qu'il n'a point tenues, arrive à la fin de ſon exercice ſans qu'il ait été poſſible de le faire compter; il ne ſeroit pas demeuré auſſi long-temps en fonctions, ſi l'Adminiſtration n'avoit eu les plus fortes raiſons de compter ſur ces aſſurances.*
ivers Propriétaires pour Épaves réclamés, vendus au profit	27,357	13	6.	(B) *Cette Caiſſe est encore chargée de payer les émolumens attribués à MM. les Officiers du Conſeil pour les affaires jugées; mais ſes moyens étant inſuffiſans, cette partie de ſa dépenſe est acquittée par la Caiſſe générale.*
produit des ſucceſſions échues au Domaine à titre d'Aubaines, , tant pour frais de Juſtice que pour l'extinction des créances à tions. (D)	83,736	5	8.	(C) *Ces rembourſemens ne ſont qu'une partie des dépenſes à la charge des fonds provenans des Épaves.*
roduit des confiſcations prononcées au profit du Roi, pour l'acquittement de créances à la charge des confiſcations de biens, dénonciateurs de leurs parts des priſes faites & confiſquées pour loppe. (E)	46,324	10	5.	(D) *On auroit pu ſe borner à porter en recette le produit net des ſucceſſions échues aux Aubaines, &c. Mais il a paru préférable de faire connoître le montant total de cette partie de la recette, & les dépenſes qui en ont réſulté.*
	526,053	3	9.	
ſonds non conſommés de l'exercice de 1787. (F)	34,304	16	5.	(E) *La même obſervation s'applique à cet article.*
	560,358	»	2.	(F) *Ces fonds devoient ſe trouver dans les diverſes Caiſſes des Receveurs deſdits droits, ainſi qu'il appert des renſeignemens dépoſés au Bureau des Finances.*

RSJC

SAINT-D

Nº VIII. *COMPTE par Bref-État des Recettes & De*

OBSERVATIONS.	RECETTE.			
		l.	f.	
(A) *Les fonds qui se trouvoient dans ces Caisses au 31 Décembre 1785, ont été employés conformément aux dispositions de l'Arrêt du Conseil, du 30 Août 1784.*	*EXERCICE 1786.* (A)			
(B) *Le produit de ce droit est destiné à faire face aux dépenses résultantes de l'établissement & de l'entretien des Bureaux d'Entrepôt & n'y suffit point.*	Il a été perçu pour le droit d'un pour cent imposé par l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, sur les marchandises importées & exportées par le commerce étranger des trois ports d'Entrepôt. (B)			
	SAVOIR: Au Cap	46,071	18 11.	
	Au Port-au-Prince	22,637	6 8.	80,601 14
	Aux Cayes	11,892	8 10.	
(C) *Le produit de ce droit est destiné à payer les primes d'encouragement aux Armateurs de la Métropole, pour l'introduction de salaisons françoises.*	Il a été perçu pour le droit de 3 livres tournois, imposé par le même Arrêt, par chaque quintal de bœuf & poisson salé, introduit par le commerce étranger. (C)			
	SAVOIR: Au Cap	30,201	9 7.	
	Au Port-au-Prince	13,261	10. »	56,299 4
	Aux Cayes	12,836	5. »	
(D) *Le produit de ce droit est destiné à payer des primes d'encouragement pour l'introduction des morues provenant de pêches nationales.*	Il a été perçu pour le droit de 5 livres tournois, imposé par l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre 1785, tant sur les poissons salés que sur les morues provenant de pêche étrangère. (D)			
	SAVOIR: Au Cap	58,788.	» »	
	Au Port-au-Prince	39,423	15. »	113,652 15.
	Aux Cayes	15,441.	» »	
				250,553 14.
	EXERCICE 1787.			
(E) *Même observation que sous la lettre B.*	Il a été perçu pour le droit d'un pour cent, imposé sur les marchandises importées & exportées par le commerce étranger. (E)			
	SAVOIR: Au Cap	46,415	3 1.	
	Au Port-au-Prince	27,162	6 9.	91,251 16
	Aux Cayes	17,674	7 1.	
(F) *Même observation que sous la lettre C.*	Il a été perçu pour le droit de 3 livres tournois, imposé sur le bœuf salé introduit par le commerce étranger. (F)			
	SAVOIR: Au Cap	7,824	3. »	
	Au Port-au-Prince	5,124	7 6.	16,146 10
	Aux Cayes	3,198.	» »	
(G) *Même observation que sous la lettre D.*	Il a été perçu pour les droits de 5 & 8 livres tournois, imposés par les Arrêts du Conseil des 25 Septembre 1786 & 11 Février 1787. (G)			
	SAVOIR: Au Cap	83,051	17. »	
	Au Port-au-Prince	45,064	2. »	183,779 14.
	Aux Cayes	55,663	15. »	
				291,178 1

) M I N G U E.

des Caiſſes de l'Entrepôt, pendant l'Exercice 1787.

DÉPENSE.

EXERCICE 1786.

Il a été payé à divers pour les traitemens & appointemens des Directeurs, eceveurs, Viſiteurs & Commis des Bureaux des Entrepôts, pour frais d'a- at & d'entretien des canots à leur uſage, pour les menus frais de Bureaux & s loyers des maiſons dans leſquelles ils ſont établis. (A)

		l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
AVOIR	Au Cap	35,246	8	4.			
	Au Port-au-Prince	30,129.	»	»	95,085	8	4.
	Aux Cayes	29,710.	»	»			

Il a été verſé par les trois Caiſſes d'entrepôt dans celle de la Marine, pour être converti en lettres de change & employé conformément aux diſpoſitions s Arrêts du conſeil des 30 Août & 25 Septembre 1785 . . . . . 155,468 5 8.

250,553 14. »

EXERCICE 1787.

Il a été payé à divers pour le traitement & les appointemens des Directeurs, eceveurs, Viſiteurs & Commis des Bureaux des Entrepôts, pour frais d'achat d'entretien des canots à leur uſage, pour les menus frais de Bureaux & les yers des maiſons dans leſquelles ils ſont établis. (B)

		l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
AVOIR:	Au Cap	40,074	1.	»			
	Au Port-au-Prince	31,035	8	2.	99,323	12	6.
	Aux Cayes	28,214	3	4.			

Il a été verſé par les trois Caiſſes d'entrepôt dans celle de la Marine, pour y re converti en lettres de change & employé conformément aux diſpoſitions des rrêts du Conſeil des 30 Août 1784, 25 Septembre 1785 & 11 Février 787. . . . . 191,854 8 11.

291,178 1 5.

OBSERVATIONS.

(A) *Cette dépenſe eſt toujours au-deſſus du produit de la perception deſtinée à y faire face.*

(B) *Même obſervation que deſſus.*

SAINT-D

COMPTE par Bref-Éta

N° IX.

OBSERVATIONS.	RECETTES.			
	EXERCICE 1786.			
(A) *Outre cette somme qui ne concerne que l'exercice de 1786, il en étoit dû une bien plus considérable que l'on trouve portée en l'État des dettes passives ; il en étoit encore dû une autre pour résultat des débets des comptes dont quelques-uns étoient arriérés de plus de 10 années dans quelques Amirautés. Ces débets ont été payés & la remise en a été faite en France.*	Il a été reçu par les divers Tréſoriers des Invalides de la Colonie, pour le montant des 6 deniers pour liv. perçus ſur les déſarmemens effectués dans les différens ports d'Amirauté, la ſomme de (A)			
(B) *Il étoit dû auſſi pour cet objet, antérieurement à 1786, & particuliérement par le Tréſorier, une ſomme de 128,825 liv. 8 ſ. dont la remiſe a été faite en Traites ſur les Tréſoriers & Munitionnaires généraux.*	Il a été reçu pour le produit des 4 deniers pour liv. retenus ſur les dépenſes acquittées par la Caiſſe de la Marine, dans les différens Départemens. (B)			
	EXERCICE 1787.			
	Il a été reçu par les divers Tréſoriers des Invalides, pour le montant des 6 deniers pour liv. perçus ſur les déſarmemens effectués dans les différens ports d'Amirauté, déduction faite du droit de 18 deniers pour liv. attribué ſur la recette effective, à titre de commiſſion auxdits Comptables.	68,908 l.	6 ſ.	1 d.
	Il a reçu pour le produit des 4 deniers pour liv. retenus ſur les dépenſes acquittées par la Caiſſe de la Marine, pendant ledit exercice	142,133	13	6.
	Total des deux Exercices			

ÉTAT de ſituation de la

N° X.

OBSERVATIONS.	*RECETTES.*			
	EXERCICE 1786.			
	Au 31 Décembre 1785, il exiſtoit en dépôt dans cette Caiſſe			
(A) *Cette conſignation a pour objet d'aſſurer le rembourſement des frais faits dans les dépôts établis dans les ports de France, pour y recevoir les gens de couleur & les Noirs embarqués & procurer leur retour dans la Colonie.*	Il a été conſigné pendant le courant de l'année 1786, dans les Caiſſes du Tréſorier principal & des Tréſoriers particuliers, pour ſureté du retour de 48 Eſclaves embarqués pour France. (A)			
	EXERCICE 1787.			
	Au 31 Décembre 1786, il exiſtoit en dépôt			
	Il a été conſigné pendant le courant de l'année 1787, dans les Caiſſes du Tréſorier principal, des Tréſoriers particuliers & Receveurs de l'Octroi, pour ſureté du retour de 64 Eſclaves embarqués pour France			

O M I N G U E.

Recettes & Dépenses des diverses Caisses des Invalides.

		DÉPENSES.				OBSERVATIONS.
		EXERCICE 1786.				
f.	d.		l.	f.	d.	
14	1.	Il a été remis dans le courant de l'année 1787, à la Caisse générale des Invalides, à Paris, par les différens Officiers ayant fait fonctions de Contrôleurs de la Marine en cette Colonie, en lettres de change sur les Tréforiers & Munitionnaires généraux, le montant des recettes faites, tant pour les 6 deniers pour liv. perçus sur les désarmemens, que pour les 4 deniers pour liv. retenus sur les dépenses de la Caisse de la Marine. (A)	247,066	1	9.	(A) *Cette remise a eu lieu à diverses époques & elle est indépendante d'une autre remise de plus forte somme relative aux recettes des Exercices précédens.*
7	8.					
1	9.					
		EXERCICE 1787.				
		Il sera incessamment remis à la Caisse générale des Invalides, à Paris, en lettres de change sur les Tréforiers & Munitionnaires généraux de la Marine, le montant des recettes faites tant pour les 6 deniers pour liv. provenant des désarmemens, que pour le produit de la retenue des 4 deniers pour liv. sur les dépenses de la Caisse de la Marine. (B)	211,041	19	7.	(B) *Cette remise auroit déjà eu lieu, si les retards de quelques Tréforiers des Invalides à produire leurs comptes, & la mort du Tréforier principal Comptable du produit des 4 deniers pour liv. n'avoit empêché de la régler.*
19	7.					
1	4.	*Total des deux Exercices*	458,108	1	4	

s Consignations pour passage d'Esclaves en France.

		DÉPENSES.				OBSERVATIONS.
		EXERCICE 1786.				
f.	d.		l.	f.	d.	
»	»	Il a été remboursé par le Tréforier principal & les Tréforiers particuliers, à divers consignataires, pour le montant des consignations faites pour le retour dans la Colonie de 59 Esclaves embarqués pour France, tant pendant ladite année que pendant les précédentes. (A)	88,500.	»	»	(A) *Ce remboursement s'est jusqu'à présent effectué sur le seul vu de la quittance de consignation; mais désormais il n'aura lieu qu'en par le consignataire justifiant, conformément à l'article 8 de l'Ordonnance du 9 Août 1777, & aux ordres du Roi contenus dans une dépêche du Ministre du 16 Décembre 1778, que l'Esclave en faveur duquel la consignation aura été faite n'a occasionné aucune dépense dans le dépôt dans lequel il aura été mis & d'où il aura été embarqué pour être renvoyé dans la Colonie.*
»	»	*Au 31 Décembre 1786, il existoit en dépôt*	72,000.	»	»	
»	»		160,500.	»	»	
		EXERCICE 1787.				
»	»	Il a été remboursé aux Consignataires par le Tréforier principal, les Tréforiers particuliers & Receveurs de l'Octroi, pour le montant des consignations faites pour le retour dans la Colonie de 47 Esclaves embarqués pour France pendant ladite année & les précédentes	70,500.	»	»	
»	»	*Au 31 Décembre 1787, il existoit en dépôt*	82,500.	»	»	
»	»		153,000.	»	»	

S A I N T - D

RÉCAPITULATION générale des Recettes & Dépenses

N° XI.

OBSERVATIONS.	*RECETTES.*																
					l.	f.	d.	l.	f.	d.	l.	f.	d.	l.	f.	d.	
(A) *L'on a indiqué dans le Discours les motifs de cette double division.*	Caisse de la Marine.	1786.	Pour le montant des recettes ordinaires faites pour l'exercice de 1786. (A)		5,862,924	15	4.										
			Pour le montant des recettes ordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786. (B)		266,300	8	2.	6,129,225	3	6.							
(B) *Tous les articles de recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786, se rapportent aux articles de l'État N° I. concernant les dettes actives.*			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pour l'exercice de 1786		2,813,117	7	6.				9,228,398	4	7.				
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786.		286,055	13	7.	3,099,173	1	1.							
		1787.	Pour le montant des recettes ordinaires faites pour l'exercice de 1787		6,440,395	»	6.							18,538,837	9	10.	
			Pour le montant des recettes ordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786 . .		217,402	11	8.	6,657,795	12	2.							
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pour l'exercice de 1787 & celui de 1786		2,256,061	11	2.				9,310,439	5	3.				
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786.		396,582	1	11.	2,652,643	13	1.							
(C) *On trouvera pour les recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786, le même rapport que celui indiqué ci-dessus.*	Caisse Générale.	1786.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1786, y compris les fonds non consommés . .					158,103	9	8.							
			Pour le montant des recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786. (C)					356,389	16	10.	514,493	6	6.				
		1787.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1787 & sur celui de 1786					246,420	2.	»				1,239,836	19	9.	
			Pour le montant des recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786					261,923	11	3.	725,343	13	3.				
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pour l'exercice de 1787					217,000.	»	»							
(D) *Même observation que dessus.*	Caisse des Libertés.	1786.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1786 & les fonds non consommés de 1785.					705,052	16	8.							
			Pour le montant des recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786. (D)					12,400.	»	»	717,452	16	8.				
		1787.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1787					463,025.	»	»				1,402,502	7	4.	
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pendant ledit exercice & sur ceux antérieurs à 1786.					222,024	10	8.	685,049	10	8.				
	Caisses des Droits Domaniaux.	1786.	On a suffisamment indiqué les raisons qui empêchent de rendre compte de la recette des Droits Domaniaux pour l'exercice de 1786					*Mémoire.*			*Mémoire.*						
		1787.	Pour le montant de la recette faite pour les Amendes, Droits de 2 pour cent & pour les Épaves.					289,986	19	11.				560,358	»	2.	
			Pour le montant des recettes faites pour les Aubaines, Bâtardises & Deshérences					189,393	13.	»	560,358	»	2.				
			Pour le montant des recettes faites pour les confiscations prononcées pour diverses causes . .					80,978	7	3.							
(E) *Il faut en distraire cependant une somme de 194,409 liv. » s. 10, deniers à laquelle s'élèvent les frais des Bureaux d'Entrepôt pendant deux ans.*	Caisses d'Entrepôts & des Invalides.	1786. & 1787.	Les perceptions faites par ces Caisses ne sont point employées dans la Colonie, (E) elles ont monté pour ces deux années à 996,839 liv. 16 sous 9 deniers, mais il est inutile de les porter hors ligne dans cette récapitulation, en conséquence il n'en sera fait mention que pour . . . . . *Mémoire.*											*Mémoire.*			
	Caisses des Consignations.	1786. & 1787.	Les fonds de ces Caisses, devant toujours être prêts pour le remboursement des consignataires, ne peuvent être compris ici comme faisant partie du revenu de la Colonie, ils ont monté en 1786 & 1787 à 153,000 liv. y compris les fonds des années précédentes restant en Caisse au premier Janvier 1786, mais ils ne seront portés ici que pour												*Mémoire.*			
														21,741,534	17	1.	

M I N G U E.

erſes Caiſſes de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787.

DÉPENSES.

									OBSERVATIONS.
1786.	Pour le montant des dépenſes ordinaires faites ſur l'exercice de 1786. (A)	l. f. d. 5,013,300 10 3.	l. f. d.	l. f. d.	l.	f.	d.		(A) *On a ſuivi dans la dépenſe les mêmes diviſions que dans la recette.*
	Pour le montant des dépenſes ordinaires faites ſur les exercices antérieurs à 1786. (B)	2,098,482 14 10.	7,111,783 5 1.						(B) *Les articles de dépenſes faites ſur les exercices antérieurs à 1786 ſe rapportent aux articles de l'Etat N° II, concernant les dettes paſſives.*
	Pour le montant des dépenſes extraordinaires faites pour l'exercice de 1786	1,388,552 4 5.		9,075,403 11 5.					
	Pour le montant des dépenſes extraordinaires faites ſur les exercices antérieurs à 1786 .	575,068 1 11.	1,963,620 6 4.						
1787.	Pour le montant des dépenſes ordinaires faites pour l'exercice de 1787 & celui de 1786.	5,907,104 1 4.			17,603,677	4	5.		
	Pour le montant des dépenſes ordinaires faites ſur les exercices antérieurs à 1786. (C)	551,580 2 10.	6,458,684 4 2.						(C) *Dans ces dépenſes ſont compris des payemens d'à compte faits à l'ancien Entrepreneur des travaux du Roi au Cap, montant à plus de 550 mille livres, on n'a pu les porter dans les dépenſes faites ſur les exercices antérieurs à 1786, parce que ces payemens n'affectoient aucun toiſé particulier, mais venoient en déduction de la maſſe des réclamations de cet Entrepreneur.*
	Pour le montant des dépenſes extraordinaires faites pour l'exercice de 1787 & celui de 1786	2,033,966 9 1.		8,528,273 13. »					
	Pour le montant des dépenſes extraordinaires faites ſur les exercices antérieurs à 1786 .	35,622 19 9.	2,069,589 8 10.						
1786.	Pour le montant des dépenſes de traitemens, appointemens, gages, rembourſemens & objets d'utilité publique. (D)		250,524 6 4.	456,146 2. »					
	Pour le montant des prêts & autres dépenſes extraordinaires		205,621 15 8.		1,079,950	19	7.		
1787.	Pour le montant des dépenſes de traitemens, appointemens, gages & autres objets d'utilité publique.		308,111 12 8.	623,804 17 7.					
	Pour le montant des prêts & autres dépenſes extraordinaires		315,693 4 11.						(D) *On n'a pu établir dans les dépenſes de cette Caiſſe la même diviſion quant aux exercices antérieurs, que pour la Caiſſe de la Marine; elle étoit en effet moins facile & moins importante, puiſque cette Caiſſe ne compte point par exercice, mais par bordereaux.*
1786.	Pour le montant des dépenſes faites pour penſions, traitemens, appointemens & gages. (E)		94,947 6 8.						
	Pour le montant des dépenſes faites pour les travaux d'utilité publique		271,700 19 9.	638,436 17 8.					
	Pour le montant des prêts & autres dépenſes extraordinaires		271,788 11 3.		1,350,859	11	10.		
1787.	Pour le montant des dépenſes faites pour penſions, traitemens, appointemens & gages . .		112,740 1 8.						
	Pour le montant des dépenſes faites pour les travaux d'utilité publique		578,491 7 6.	712,422 14 2.					
	Pour le montant des dépenſes extraordinaires faites pendant ledit exercice		21,191 5. »						
1786.	Les raiſons qu'on a indiquées & qui empêchent de rendre compte de la recette de cette Caiſſe pour l'année 1786, empêchent auſſi de rendre compte de la dépenſe . . . . . *Mémoire.*			*Mémoire.*					(E) *Même obſervation que deſſus.*
	Pour le montant des dépenſes faites ſur le produit des Amendes, Droit de 2 pour cent & des Épaves	l. f. d. 395,992 7 8.			526,053	3	9.		
1787.	Pour le montant des dépenſes faites ſur le produit des Bâtardiſes & Deshérences	83,736 5 8.		526,053 3 9.					
	Pour le montant des dépenſes faites ſur le produit des confiſcations	46,324 10 5.							
1786. & 1787.	Le produit des perceptions faites par ces Caiſſes montant à 765,430 liv 15 ſous 11 deniers à été verſé à titre de dépôt dans celle de la Marine, qui en a compté à ſon tour avec celles de France. Mais comme il n'est point appliqué particulièrement au profit de la Colonie, il n'en ſera fait mention que pour . . . . . *Mémoire.*			*Mémoire.*					
1786. & 1787.	Les ſommes rembourſées par ces Caiſſes pendant les deux années s'élèvent à 159,000 l. Les fonds exiſtant au 31 Décembre 1787 montent à 82,500 liv. Mais cette ſomme n'étant proprement qu'un dépôt qui doit toujours être à la diſpoſition des Conſignataires, il n'en ſera fait mention que pour . . . . . *Mémoire.*			*Mémoire.*					
					20,560,540	19	7.		
des fonds nnés au 31 1787 . .	SAVOIR : Par la Caiſſe de la Marine . . . . . 935,160 5 5. Par la Caiſſe Générale . . . . . 159,886 » 2. Par la Caiſſe des Libertés . . . . . 51,642 15 6. Par les Caiſſes des Droits Domaniaux . . . . . 34,304 16 5.	l. f. d.			(F) 1,180,993	17	6.		(F) *Chaque partie des fonds non conſommés réunie aux dépenſes de la Caiſſe à laquelle ils appartiennent, forme une exacte balance avec leurs recettes.*
					21,741,534	17	1.		

SAINT-DOMINGUE.

N° XII.

ÉTAT GÉNÉRAL des différens Baux & des Marchés passés pour les Entreprises & Fournitures relatives au service de la Colonie.

DÉPARTEMENS.	NOMS des Entrepreneurs & Fournisseurs.	NATURE des Entreprises & Fournitures.	DATTES DES MARCHÉS *ACTUELS.* Années.	Mois.	Jours.	DURÉE des Marchés.	PRIX ET CONDITIONS *DES* ENTREPRISES ET FOURNITURES.	l.	f.	d.	PRIX des anciens Marchés. l.	f.	d.	OBSERVATIONS.
	Les Srs & Dmes													
Port-au-Prince,	*Goy et Dudillot.* (A)		1787.	Mars	28.	Quatre ans & neuf mois.	Pour la Troupe, le Boulanger fournit 216 lb. de pain pour 180 lb. de farine à lui livrée, la cuisson lui est payée à raison d'un sou la lb.	»	1.	»	»	1.	»	Il ne sera fait mention dans ce Tableau que des Marchés passés pendant mon administration jusqu'au 31 Décembre 1787, ou de ceux qui, l'ayant été antérieurement, sont restés en activité ; il sera rendu compte l'année prochaine de ceux passés en 1788.
							Pour la Marine, 225 lb. de pain pour 180 lb. de farine ; la cuisson de la livre à raison de	»	»	10.	»	1.	»	
							Pour le biscuit, on alloue 15 pour cent de déchet, & pour la cuisson on paye par livre	»	»	10.		1.	»	
Cap,	*Veuve Maurere.*	Cuisson de Pain & de biscuit.	1787.	Avril	1.	Sept ans.	222 lb. de pain pour 180 lb. de farine & par quintal de farine convertie	3	8.	»	3	8.	»	(A) *Ces Entrepreneurs ont demandé à résilier leur Marché en faveur des Sieurs Bernard Lisisse, Lapatisse & Compagnie, qui se sont chargés de cette entreprise à des conditions encore plus avantageuses pour le Roi, que celles dont il est fait mention ici.*
Cayes,	*Pigeon.*		1786.	Avril	1.		Le déchet à 15 pour cent & la cuisson, par quintal de biscuit	5	15.	»	5	15.	»	
Môle,	*Dupuy.*		1772.	Juin	1.		Le bénéfice en pain 20 pour cent & par quintal de farine convertie	5.	»	»	»	»	»	
							Le déchet 15 pour cent & par quintal converti en biscuit	5.	»	»	»	»	»	
							Le bénéfice en pain, 20 pour cent & la cuisson par livre	»	1.	»				
Port-au-Prince,	*Fillon et Durand.* (B)	Fourniture de Viande de boucherie.	1786.	Octobre	9.	Trois ans.	Le déchet 15 pour cent & par lb. de farine convertie en biscuit	»	1.	»				(B) *Les boucheries du Port-au-Prince n'étant point établies de manière à assurer les approvisionnemens de la Troupe & des Vaisseaux de Sa Majesté, on a cru plus convenable de laisser subsister le marché.*
Cap,	*Pain.* (C)		------	------	--	----------	Pour la Troupe & les Vaisseaux, la livre	»	16.	»	»	15.	»	
Cayes,	*Rousseau.* (D)		----	------	--	----------	Le prix de la taxe de Police.							
							Le prix de la taxe de Police.							
Port-au-Prince,	*Lefranc.* (E)		1783.	Mai	25.	Cinq ans.	Journées d'Officiers	12.	»	»	12	12.	»	(C) *Les boucheries du Cap étant toujours abondamment pourvues, on n'a fait aucun engagement à prix fixe, & le fournisseur s'est obligé à livrer la viande au prix de la taxe de Police.*
							Journées de Soldats & Matelots	3	12.	»	3	8.	»	
							Sépultures	6.	»	»				
							Journées d'Officiers	10.	»	»				(D) *Ce fournisseur s'est également soumis à livrer au prix de la taxe de Police.*
Cap,	*Les Frères de la Charité.*	Journées d'Hôpital.	1787.	Septembre	1.	Cinq ans.	Journées de Soldats & Matelots	3	10.	»				
							Sépultures	6.	»	»				
							Journées d'Officiers	11	14.	»				(E) *Il y a eu en Décembre 1787 une adjudication nouvelle, mais elle n'a eu son effet qu'à compter du mois de Juin 1788. Il en sera question au compte à rendre pour l'année courante ; on verra que les prix ont augmenté ; on croit que c'est le seul marché qui soit dans ce cas.*
Cayes,	*Ogier et Gachet.*		1786.	Septembre	25.	Deux ans.	Journées de Soldats & Matelots	3	18.	»				
							Sépultures	6.	»	»				
							Billets d'Hôpital, le cent	7	10.	»	7	10.	»	
							Mouvemens pour le Régiment	50.	»	»	50.	»	»	
							Feuilles de Concessions	54.	»	»	100.	»	»	
							Recencemens de ville, le cent	50.	»	»	75.	»	»	(F) *L'Administration, en favorisant l'établissement d'une troisième Imprimerie, s'est assuré une diminution de 15 à 16 pour cent sur tous les objets d'impression nécessaires au service, & le Tarif du 10 Novembre 1787 opere sur les autres objets une diminution encore plus importante. Cette observation s'applique également aux articles de l'Imprimerie du Cap, & le Public a participé aux bénéfices résultans de cette diminution dans le prix. Les bénéfices que présente déjà cet État ont reçu d'autres accroissemens dont le Public aura connoissance en 1789 : ils sont dûs à la concurrence.*
Port-au-Prince,	*Bourdon.* (F)		1786.	Septembre	26.	Trois ans.	Recensemens de plaine	50.	»	»	75.	»	»	
							Rôles d'armement & de désarmement, le cent	42.	»	»	»	»	»	
							Ordonnances & Réglemens, le premier cent de la feuille à 100 liv. & les autres à	50.	»	»				
		Fournitures d'Impressions.					Billets d'Hôpital, le cent	7	10.	»	7	10.	»	
							États d'Hôpitaux à 75 liv. le premier cent, les autres à	60.	»	»	100.	»	»	
							Mouvemens pour le Régiment, le cent	36.	»	»	36.	»	»	
Cap,	*Dufour de Rians.*		1786.	Novembre	8.	Trois ans.	Recensemens de ville, le cent	50.	»	»	50.	»	»	
							Recensemens de plaine	50.	»	»	75.	»	»	
							Rôles d'armement & de désarmement, le cent	50.	»	»	75.	»	»	
							Il seroit trop long de détailler tous les autres articles.							
							Papiers : Grand compte, la rame	84.	»	»	198.	»	»	
							Papiers : Grande tellière, *dito*	66.	»	»	150.	»	»	
							Papiers : Petite tellière, *dito*	54.	»	»	66.	»	»	
							Papiers : à lettre, *dito*	36.	»	»	41.	»	»	
							Plumes, le cent	18.	»	»	18.	»	»	
							Cire à cacheter, la lb.	21.	»	»	25.	»	»	
Cap,	*Dufour de Rians.* (G)	Fournitures de Bureaux.	1786.	Novembre	8.	Trois ans.	Tuyaux tubulés de diverses longueurs & de différens diamètres, le quintal	51.	»	»				(G) *La comparaison des prix du Marché du premier Avril 1785, présente sur l'ensemble des fournitures faites par ce fournisseur une différence d'environ 24 pour cent ; il en est à peu près de même des marchés faits au Port-au-Prince pour pareils objets, mais le prix de ces articles devient désormais étranger au service, depuis, qu'en exécution des ordres de Sa Majesté, au moyen d'un abonnement, ces fournitures ont été mises à la charge des chefs de Corps, Officiers d'Administration & Chefs de Bureaux.*
							Tuyaux simples & sans tubulures de divers diamètres & de 5 à 6 pieds de longueur, le quintal	48.	»	»				
							Rondelles de divers diamètres, le quintal	95.	»	»				
							Boulons de 3 pieds & demi de longueur & d'un pouce d'épaisseur, le cent à	25.	»	»				
							Boulons de 6 à 8 lignes en carré, la pièce à	1	5.	»				
		Fourniture de Tuyaux pour la conduite des Eaux dans les fontaines du Port-au-Prince & du Cap.					Voyage, en ville	2	12	6.				
Port-au-Prince,	*De la Croix.* (H)		1787.	Juin	25.	Illimité.	Voyage, aux cafés à Nègres	3.	»	»				
							Voyage, à la ravine aux Chats	6.	»	»				
							Voyage, au dépôt de M. Després	10.	»	»				
			1786.	Juin	13.		Journée de cabrouets, au chemin de Jacmel	33.	»	»				(H) *Cette fourniture considérable est en grande partie faite, & les tuyaux arrivés ont été aussitôt distribués au Cap & au Port-au-Prince. Ces conduites coûteront beaucoup moins que toutes celles qui ont été faites jusqu'aujourd'hui pour le compte du Roi. On connoîtra en 1789 ce qu'auront coûté les travaux faits en 1787 & 1788 pour les fontaines du Cap & du Port-au-Prince, & peut-être apprendra-t-on avec surprise combien des ouvrages aussi utiles auront été peu dispendieux.*
Port-au-Prince,	*Carpentier.*	Voyages & journées de Cabrouets.	1787.	Août	7.	Illimité.	Journée de Mulets, *idem*	10.	»	»				
Port-au-Prince,	*Lejeune Duparnay et Fabre.*	Fourniture de Bois à brûler.	1787.	Avril	16.	Un an.	La Corde : Royale	65.	»	»				
							La Corde : Marchande	16	5	»				
Cap,	*Veuve Neveu.* (I)		1785.	Septembre	24.	Quatre ans.	La Corde : Royale	110.	»	»	175.	»	»	
							La Corde : Marchande	40.	»	»	55.	»	»	(I) *La dernière adjudication présente un rabais de 72 & demi pour cent.*
Port-au-Prince,	*Gilson.*	Fourniture de Chaux vive.	1787.	Octobre	6.	Deux ans.	Le Baril, Par la Caisse de la Marine	5.	»	»				
							Le Baril, Par les autres Caisses	4	18	4.				
Cap,	*Robard & Compagnie.*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Le Sac, Par la Caisse de la Marine	4	8	4.	5.	»	»	
							Le Sac, Par les autres Caisses	4	6	8.	4	18	4	
Port-au-Prince,	*Pelé Frères.*	Journées d'Acons,		Diverses époques.			Acons armés de 6 Nègres	45.	»	»	50.	»	»	
Cap,	*Chaigneau.*		1787.	Août	21.	Illimité.	Idem,	50.	»	»	60.	»	»	

SUITE

DE L'ÉTAT GÉNÉRAL *des différens Baux & des Marchés passés pour les Entreprises & Fournitures relatives au service de la Colonie.*
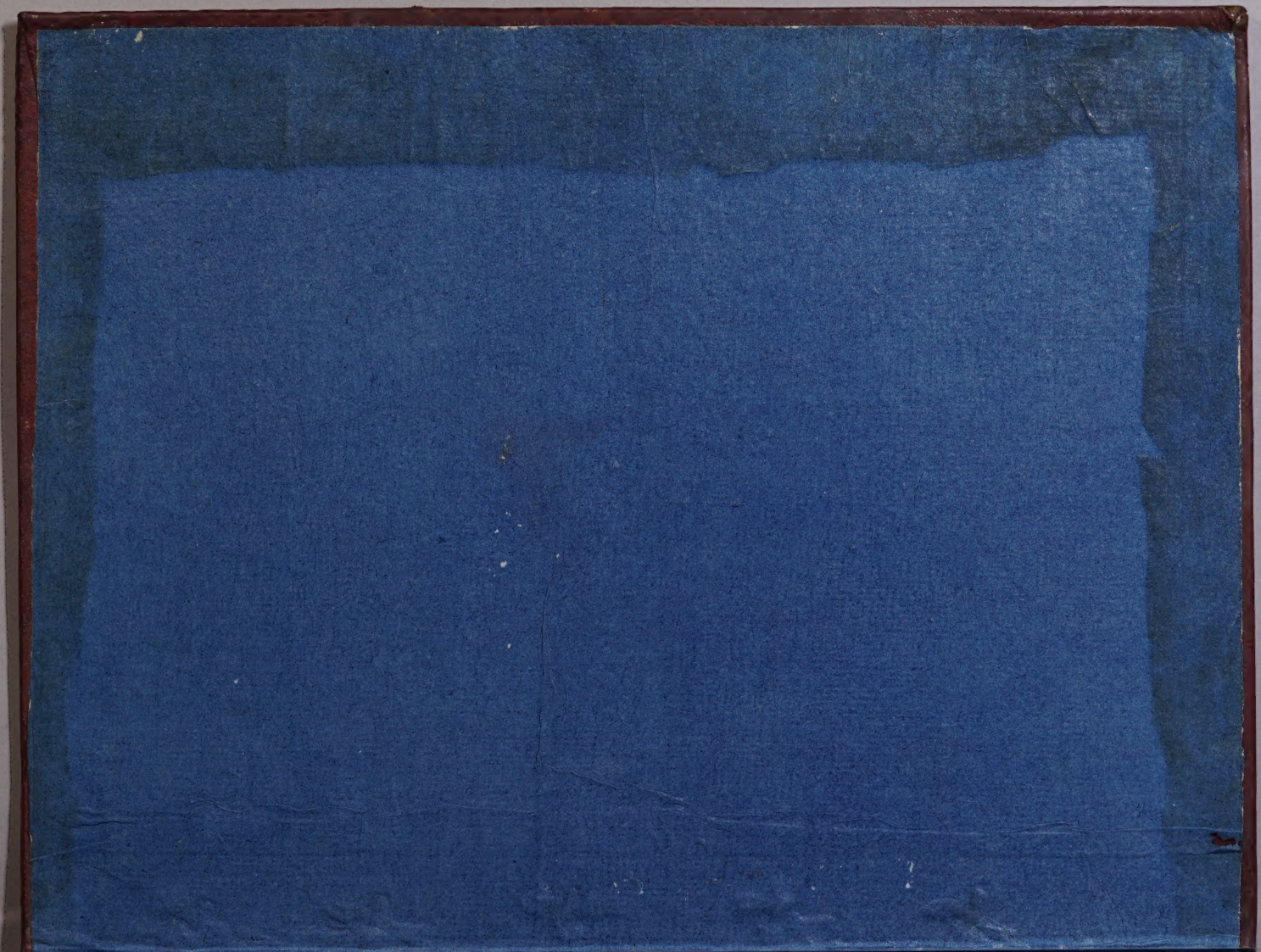
DÉPARTEMENS.	NOMS des Entrepreneurs & Fournisseurs.	NATURE des Entreprises & Fournitures.	DATTES DES MARCHÉS ACTUELS. Années.	Mois.	Jours.	DURÉE des Marchés.	PRIX ET CONDITIONS DES ENTREPRISES ET FOURNITURES.	l.	f.	d.	PRIX des anciens Marchés. l.	f.	d.	OBSERVATIONS.
	Les Srs & Dmes													
Port-au-Prince,	*Flon.* (K)	Ouvrages de Maçonnerie.	1784.	Octobre	18.	Trois ans.	Fouille de terre facile, la toise cube	36.	»	»	36.	»	»	(K) *L'étendue de ce Tableau ne permet pas de faire connoître tous les articles de ce Marché & des suivans, ils se multiplient à l'infini, & il a paru convenable de se borner à en indiquer les principaux; on n'a pu aussi établir les articles des Marchés de même nature dans les deux Départemens d'une manière uniforme, parce qu'il a fallu suivre les expressions de chacun d'eux. Il faut encore observer les Marchés faits pour l'ouverture des chemins de Jacmel & de Plaisance n'allouent pas des prix aussi considérables aux Entrepreneurs, parcequ'ils travaillent en grand, à portée de leurs habitations, ce qui est bien différent des travaux d'un Entrepreneur dont l'atelier est quelquefois détourné pour une ou deux toises de remblai & de déblai.*
							Portée à un relais de 15 toises	42.	»	»	42.	»	»	
							Maçonnerie en mortier ordinaire, la toise cube	366.	»	»	318.	»	»	
							Idem, en mortier ordinaire de 2 pieds d'épaisseur, la toise carrée	142	10.	»	118.	»	»	
							Idem, en briques, sur une d'épaisseur	150.	»	»	127.	»	»	
							Idem, posée en ciment	220.	»	»	»	»	»	
							Idem, sur un pied d'épaisseur	270.	»	»	»	»	»	
							Carrelage en carreaux & briques, la toise carrée	44.	»	»	33.	»	»	
							Pavage en cailloux & roches, sur forme de sable	36.	»	»	28.	»	»	
							Pour relevé & mis en œuvre	24.	»	»	18.	»	»	
							Foulle de tuf & rocailles, la toise cube	45.	»	»	50.	»	»	
							Idem, pour prise d'eau	120.	»	»	123.	»	»	
							2 relais de 15 toises, pour transport de tuf en morne	16.	»	»	17.	»	»	
Cap,	*Robard & Compagnie.* (L)		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Maçonnerie en mortier ordinaire, la toise cube	360.	»	»	366.	»	»	(L) *Le Marché de 1784 n'étant point revêtu des formalités nécessaires, il n'en est fait mention que pour mémoire dans la colone des prix des anciens Marchés.*
							Idem, en ciment	600.	»	»	950.	»	»	
							Idem, sur un pied d'épaisseur, en ciment de briques pilées	1,650.	»	»	2,185.	»	»	
							Carrelage de carreaux & briques, la toise carrée	44.	»	»	44.	»	»	
							Pavage en bidache, la toise carrée	180.	»	»	185.	»	»	
							Idem, en pierres de Saint-Cast	80.	»	»	80.	»	»	
							Idem, en marbre	150.	»	»	200.	»	»	
							Charpente en bois dur ou autres de 8 à 9 pouces d'équarrissage, le pied courant	2	5.	»	2	13.	»	
							Idem, de 6 sur 7 ou de 6 sur 6	2	3.	»	2	10.	»	
Port-au-Prince,	*Ragnos & Gestin.* (M)	Ouvrages de Charpente & Couverture.	1784.	Octobre	2.	Quatre ans.	*Idem*, en bois dur pour pilotis, mis en place	2.	»	»	2	15.	»	(M) *Il vient d'être passé de nouveaux Marchés avec les divers Entrepreneurs du Port-au-Prince, ils établissent plusieurs réductions, dont il en sera rendu compte en 1789.*
							Couverture en ardoises ou essentes, cloux & lattes compris, la toise carrée	52.	»	»	50.	»	»	
							Pour la main d'œuvre seulement, quand les matériaux seront fournis par le Roi, la toise carrée	7.	»	»	5.	»	»	
							Faiture en tuiles, la toise courante	11.	»	»	9.	»	»	
							Plomberie pour comble, le quintal	97.	»	»	95.	»	»	
							Charpente en bois incorruptible, de 5 à 6 pouces d'équarrissage, travaillé & mis en place, le pied courant	5	6	2.	6.	»	»	
							Idem, en bois de pichpin, de 5 à 6 pouces d'équarrissage, travaillé & mis en place	3	1	11.	3	15.	»	
Cap,	*Robard & Compagnie.*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Couverture en ardoises, toutes fournitures	97	7.	»	110.	»	»	
							Idem, relevée & relatée, la toise carrée	75.	»	»	75.	»	»	
							Idem, recourue	66.	»	»	68.	»	»	
							Idem, en tuiles de Normandie	101	15	6.	115.	»	»	
							Idem, en tuiles du pays	88	10.	»	97.	»	»	
							Le plomb pour couverture, la livre	1	15	4.	1	15.	»	
							Lambrissage & plancher en bois de pichpin, blanchi avec rainures & languettes, la toise carrée	40.	»	»	34.	»	»	
							Idem, blanchi des deux côtés	44.	»	»	32.	»	»	
Port-au-Prince,	*Bédé.*		1784.	Octobre	3.	Quatre ans.	*Idem*, de 15 pouces d'épaisseur, blanchi d'un côté	45.	»	»	»	»	»	
							Idem, blanchi des deux côtés	49.	»	»	»	»	»	
							Lambris en planches brutes	30.	»	»	25.	»	»	
							Jalousies dormantes, toutes fournitures compriſes	132.	»	»	100.	»	»	
		Ouvrages de Menuiserie.					Claire-voie en bateaux, toise carrée	90.	»	»	80.	»	»	
							Menuiserie pour portes & contrevents	75.	»	»	75.	»	»	
							Lambrissage & plancher d'acajou, à rainures & languettes, blanchi des deux côtés, de 1 à 2 pouces d'épaisseur	418.	»	»	509.	»	»	
Cap,	*Robard & Compagnie.*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	*Idem*, blanchi d'un côté	380.	»	»	443.	»	»	
							Madriers de bois incorruptible, de 1 à 2 pouces, blanchis des deux côtés	625.	»	»	625.	»	»	(N) *Ce Marché a été continué jusqu'en 1788, par tacite réconduction. Le compte que sera publié en 1789 fera connoître les nouveaux prix.*
							Idem, d'un seul côté	575.	»	»	584.	»	»	
							Idem, en madriers de cyprès	500.	»	»	495.	»	»	
Port-au-Prince,	*Clément.*		1786.	Novembre	20.	Illimité.	La ferrure en gros ouvrages, la livre	1.	»	»	»	17.	»	
							Idem, refforgée, pour la main d'œuvre	»	13.	»	»	13.	»	
							Idem, limée & polie	2.	»	»	2	10.	»	
		Ouvrages de Forge & Serrurerie.					*Idem*, pour portes & grilles	3.	»	»	»	»	»	
							Les objets à la pièce seroient trop longs à détailler.							
							Ferrure en gros ouvrages, la livre	1	10.	»	1	10.	»	(O) *Cette habitation avoit été autre fois destinée à fournir à la subsistance des Nègres du Roi, mais elle n'avoit jamais rempli cet objet.*
Cap,	*Robard & Compagnie.*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	*Idem*, refforgée	1	5.	»	1	5.	»	
							Idem, limée	2.	»	»	2.	»	»	
							Idem, pour portes & grilles, avec frises & couronnemens	2	5.	»	2	5.	»	
							Ferrure pour balcons, dans le goût moderne, la toise courante	550.	»	»	600	»	»	(P) *Sur le prix de ce fermage on tient compte au fermier d'une somme de 19,500 liv. à titre d'indemnité pour doublement des couriers, en outre, on lui rembourse les ports des paquets relatifs à diverses parties de l'Administration.*
Port-au-Prince,	*Peyret.* (N.)		1773.	Juillet	16.	Trois ans.	*Idem*, de rampe d'escalier	600.	»	»	700	»	»	
							Peinture à l'huile sur deux couches, la toise carrée	7	10.	»	»	»	»	
		Ouvrages de Peinture.					*Idem*, en menuiserie sur deux couches	24.	»	»	»	»	»	
							Idem, en détrempe, détaillée en menuiserie sur deux couches	17.	»	»	»	»	»	
Cap,	*Robard & Compagnie.*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Peinture grise à l'huile sur deux couches, la toise carrée	10	10.	»	10	15.	»	
							Idem, rouge sur *Idem*	9.	»	»	9	15.	»	
							Idem, de toute couleur à la colle	6.	»	»	6.	»	»	
Cap, Môle,	*Corneille.* *Falignan.* (O)	Ferme du Bac. Habitation du Roi.	1787.	Janvier	1.	Trois ans.	La ferme du bac de la Fossette, par année	87,500.	»	»	87,100.	»	»	
			1787.	Avril		Trois ans.	Le fermage de l'habitation, par année	2,200.	»	»				
Port-au-Prince,	*Loliot.* (P)	Ferme des Postes.	1783.	Juillet	16.	9 ans à compter du 1 Décembre 1783.	Le fermage des Postes, par année	160,000.	»	»				(Q) *C'est particulièrement au remblai du quai Royal qu'on a senti les avantages de la méthode adoptée par cet Entrepreneur pour effectuer ces remblais avec des cabrouets à bascules. Le prix de son Marché comparé avec celui fait avec son prédécesseur donne une différence de plus de 90,000 liv d'économie sur la seule entreprise du remblai du quai royal.*
Saint-Louis,	*Habitation Lacoste.*	Entretien du canal.	1787.	Mars	—	———	Pour l'entretien du canal donnant les eaux à ladite ville, par année	2000.	»	»				
Port-au-Prince,	*Gachet.* (Q)	Remblais de terre.	1786.	Février	6.	Illimité.	Remblais de terre ou de tuf, la toise cube	33.	»	»	55	»	»